

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° ELU2606\_101

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle au  
Secours Populaire  
Français - Soutien aux  
déplacés du Sud Liban

CABINET DU MAIRE  
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

L'aggravation des violences au Proche et Moyen-Orient a provoqué une crise humanitaire majeure au Liban, contraignant de nombreuses familles à quitter précipitamment leur foyer pour se mettre à l'abri. Ces déplacements forcés plongent des milliers de personnes, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans une situation de grande précarité.

Face à cette urgence, le Secours Populaire Français s'est mobilisé aux côtés de son partenaire local, DPNA (Development for People and Nature Association), afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement des populations déplacées, dans des conditions dignes et adaptées aux besoins les plus essentiels.

Les besoins humanitaires sont considérables et concernent notamment l'hébergement d'urgence, l'accès à l'alimentation, la distribution de kits d'hygiène, le soutien psychosocial, ainsi que l'accompagnement des familles les plus vulnérables. Cette aide de proximité, organisée avec des partenaires

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

implantés sur place, permet de répondre rapidement et efficacement aux besoins exprimés.

Dans un contexte international marqué par de fortes tensions et alors que les conséquences humanitaires s'inscrivent dans la durée, la ville de Saran souhaite exprimer concrètement sa solidarité envers les populations civiles touchées par ce conflit.

Afin d'apporter un soutien immédiat aux familles déplacées et de contribuer aux actions humanitaires engagées sur le terrain, il est proposé au Conseil municipal de Saran de répondre favorablement à cet appel à la solidarité en accordant une subvention exceptionnelle, calculée sur la base de 0,20 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser au Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 3 375 €.

La dépense est inscrite au budget de la Ville ELU / 025 / 65748 / SUBEXC

-:-

*Cette délibération est adoptée par 26 voix pour, 6 voix contre, 1 abstention.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, Mme SIHEL, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN.*

*Ont voté contre : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.*

*S'est abstenu : M. BEYSSAC.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2606\_102

## OBJET

Règlement budgétaire  
et financier mandature  
2026-2032

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier précise les principales règles de gestion financière qui résultent notamment du Code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le règlement définit également les règles internes propres aux services financiers de la commune, dans le respect des textes précités, afin de les préciser dans une logique de performance de la gestion et de qualité des comptes.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Le règlement budgétaire et financier comporte six parties :

- Le processus budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- La gestion du patrimoine,
- La gestion de la dette, des garanties d'emprunt et de la trésorerie,
- Les régies,
- La communication financière et information des élus,
- Une annexe spécifique aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Le règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-30 ;

Vu l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adopte le règlement budgétaire et financier de la Ville de Saran joint à la présente délibération.

- Précise que le règlement budgétaire et financier entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et ce jusqu'à la fin du mandat municipal, sauf modification apportée par le conseil municipal.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 8 voix contre.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN.*

*Ont voté contre : M. CROIX, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER VILLE DE SARAN

Proposé à la commission de finances du 13 mai 2026  
adopté par le conseil municipal le

## Table des matières

1.	LE PROCESSUS BUDGETAIRE .....	3
1.1.	Définition du budget .....	3
1.2.	Le budget supplémentaire et les décisions modificatives .....	8
1.3.	Le compte financier unique (CFU) .....	9
2.	L'EXECUTION BUDGETAIRE .....	10
2.1	Les grands principes comptables.....	10
2.2	Les grandes classes de recettes et de dépenses .....	12
2.3	La comptabilité d'engagement.....	17
2.4	Enregistrement des factures .....	19
2.5	La gestion des recettes.....	23
2.6	La gestion des provisions .....	25
2.7	Les opérations de fin d'exercice .....	25
3.	LA GESTION DU PATRIMOINE .....	28
3.1	La tenue de l'inventaire.....	28
3.2	L'amortissement.....	29
3.3	La cession de biens mobiliers et biens immeubles .....	29
3.4	Concordance Inventaire physique/comptable .....	30
4.	LA GESTION DE LA DETTE, DES GARANTIES D'EMPRUNT ET DE LA TRESORERIE .....	31
4.1	La Gestion de la dette propre .....	31
4.2	Les garanties d'emprunt .....	31
5.	LES REGIES.....	33
5.1	La création des régies.....	33
5.2	La nomination des régisseurs.....	33
5.3	Les obligations des régisseurs .....	34
5.4	Le suivi et le contrôle des régies .....	35
6.	COMMUNICATION FINANCIERE ET INFORMATION DES ELUS .....	36
6.1	Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation .....	36
6.2	Suites données aux rapports d'observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).....	36
	GLOSSAIRE .....	37
	<b>ANNEXE : GESTION DES INVESTISSEMENTS PAR AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT .....</b>	<b>40</b>

## INTRODUCTION

La Ville de Saran applique la nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. A cette occasion, la ville s'est dotée d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

L'actualisation du présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L.1612-30 du CGCT, selon lequel l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

**Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes applicables tant légales que réglementaires. Il présente également l'ensemble des règles de gestion au sein de la Ville en matière de préparation et d'exécution financière, ainsi que les processus de gestion propres à Saran. Le règlement budgétaire et financier s'impose à l'ensemble des directions et services gestionnaires de crédits et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.**

Il permet, ainsi, de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun pour renforcer une culture de gestion commune entre toutes les directions et les services de la collectivité ;
- Formaliser et préciser les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2021 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.
- Définir des règles de gestion en matière d'autorisation de programme (AP) de crédits de paiement (CP). Les règles liées à la pluriannualité définies dans ce règlement s'appliquent au budget principal et à tous les budgets annexes en M57.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures budgétaires et comptables.

Le Conseil Municipal est l'assemblée délibérante.

Le Maire est l'exécutif et l'Ordonnateur.

Le Comptable Public est le représentant local de la Direction Générale des DGFIP du Ministère de l'Economie et des Finances. Il a une mission de conseil et de contrôle sur la gestion budgétaire et comptable de la commune.

# 1. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

## 1.1. Définition du budget

**Le budget** est l'acte par lequel **l'assemblée délibérante** prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice (art L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N), selon le principe de l'annualité.

**Le budget est constitué** de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (**BP**), budget supplémentaire (**BS**) et décisions modificatives (**DM**).

Comme les autres délibérations, les actes budgétaires votés doivent, pour être exécutoires, avoir été publiés et transmis à la préfecture.

- **Le budget primitif** prévoit les recettes et les dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Les dépenses et les recettes doivent toutes apparaître, et ne peuvent être compensées (seule inscription du solde) pour une activité donnée. De même, les recettes ne peuvent être affectées, mais doivent abonder le budget général (principe d'universalité).
  - **Le budget supplémentaire** reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.
  - **Les décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
  - En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

- **Les budgets annexes**, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité. Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités territoriales).

De plus, le budget de la ville doit respecter les six grands principes des finances publiques **ci-dessous** :

#### L'annualité budgétaire :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel, il couvre l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité, tel que la journée complémentaire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de N+1) ou encore les autorisations de programme.

#### L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe de l'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexe, forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la ville de Saran comprend un budget principal et les budgets annexes suivants :

- Un budget annexe à durée indéterminée (Foyer résidence de personnes âgées « Georges Brassens),
- Des budgets annexes « lotissements » ouverts le temps de la viabilisation des terrains et leur commercialisation.

#### L'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. Par ailleurs, l'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

#### La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation. En effet, si les recettes n'ont pas à être affectées, les dépenses doivent au contraire être affectées avec précision.

## L'équilibre budgétaire :

Défini par l'article L1612-4 du CGCT, l'équilibre budgétaire est soumis à trois conditions :

*« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »*

## Le principe de sincérité

Il a un lien direct avec le principe d'équilibre, puisque le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées sincèrement. La collectivité se doit d'inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible. L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financière de la commune.

### **1.1.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)**

En application de l'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la présentation des orientations budgétaires municipales par le Maire intervient dans un délai de **dix semaines** précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire. En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue du débat.

### **1.1.2 Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

Le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

Étape budgétaire	Période de l'année
Lettre de cadrage aux services opérationnels en vue de la préparation budget primitif N	Septembre N-1
Ouverture des crédits avant le vote du budget N"	Décembre N-1
Orientations budgétaires budget primitif N	Janvier N
Reprise anticipée des résultats provisoires	Lors du vote du budget prévu en Mars N
Vote du Budget Primitif N	Mars N
Décision modificative n°1 N (notification des bases fiscales->vote des taux d'imposition)	Mai N
Compte administratif année N -1 = adoption des résultats dégagés au titre de l'exercice N-1	Juin N
Budget supplémentaire / décision modificative n°2 = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N-1 dans le budget supplémentaire de l'exercice N	Juin N
Décision modificative n°3 N	Octobre – Novembre N

**Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.**

### 1.1.3 Le vote du budget primitif (BP)

Le conseil municipal délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal. A la date de rédaction du présent règlement, la ville a choisi de voter son budget par nature.

Le budget est complété d'une présentation par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Ce dispositif est complété en investissement par la création d'Opérations d'équipement spécifiques ayant la qualité de chapitres budgétaires.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

**Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.**

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Lorsque le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier N, l'exécutif de la commune peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- Mettre en recouvrement les recettes ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L.1612-1 du CGCT) ;
- Liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (article L. 1612-1 du CGCT).

En outre, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget primitif le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article L. 1612-32 alinéa 3 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Municipal procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

### 1.1.4 La proposition des inscriptions budgétaires

Les propositions budgétaires sont réalisées par chaque direction opérationnelle, par gestionnaires (sports, culture, jeunesse, enfance, urbanisme, communication...) et par nature. Les gestionnaires utilisent des codes analytiques ou centre de coût (antennes) afin d'affiner l'analyse des coûts.

**Les propositions doivent comporter un libellé non comptable, non générique, clair, avec indication d'une localisation si nécessaire.**

Pour mémoire, il convient de se référer à la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses publiques locales, pour déterminer la nature de la dépense (fonctionnement ou investissement).

Les propositions d'investissement sont présentées par les Directions lors des réunions budgétaires.

La Direction des Finances est chargée de la validation, de la modification et de la clôture des demandes budgétaires après validation en réunion budgétaire. Elle veille à la cohérence entre l'objet des demandes budgétaires et les comptes utilisés. Elle retraite, si besoin, les demandes par des tableaux d'arbitrages.

Pour la section d'investissement, les propositions sont arbitrées lors d'une réunion spécifique qui a lieu entre la Direction Générale, la Direction des Finances, les directions concernées, les élus du secteur et le Maire.

La saisie des propositions budgétaires est réalisée, en dépenses comme en recettes, par les directions opérationnelles en fonctionnement. La saisie des propositions budgétaires en investissement est réalisée par la direction des finances, après arbitrage.

## 1.2. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

---

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 5 % des dépenses

réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

La Direction des Finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

### **1.3. Le compte financier unique (CFU)**

---

L'ordonnateur et le Comptable Public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la commune.

L'Ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après en avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses sans examiner leur opportunité.

Le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation est partagée entre l'Ordonnateur (Maire) et le Comptable Public, et qui a vocation à se substituer aux comptes administratifs et de gestion.

Ce CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le **Maire**, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif (adoption au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice et transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de son approbation et au plus tard le 15 juillet de l'exercice N+1).

Le CFU retrace la situation exacte et réelle des finances de la collectivité, à savoir les opérations réalisées lors de l'exercice clos, y compris celles qui y ont été rattachées, et les éventuels restes à réaliser, en dépenses et en recettes. Le Comptable Public y présente les documents de synthèse de la comptabilité générale, les états d'exécution budgétaire (prévisions/réalisation), ainsi qu'un compte de résultat et bilan simplifiés.

Le compte financier unique constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement, ainsi que les restes à réaliser.

Le CFU, retraçant l'exécution du budget, se présente sous la même forme que le budget primitif. Il se divise en deux sections, comprend des états annexes et des balances qui dégagent les résultats de chaque section.

Le Maire joint à ce compte les développements et explications nécessaires pour éclairer le conseil de l'organe délibérant, ainsi que le représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, et leur permettre d'apprécier ses actes administratifs pendant l'exercice écoulé.

## **2. L'EXECUTION BUDGETAIRE**

### **2.1 Les grands principes comptables**

#### **2.1.1 Le principe de la séparation de l'Ordonnateur et du Comptable.**

L'Ordonnateur (le Maire) est chargé de constater les droits et les obligations de la commune, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses et les recettes de la collectivité.

Le Comptable (Comptable Public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses communales, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la Ville et dans le respect des règles prévues en matière de justification des dépenses et recettes.

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons d'efficacité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations comptables.

Cette procédure est, notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses soit de montant modique soit nécessitant de rapprocher le paiement des fournisseurs ou le recouvrement de l'usager des services publics municipaux. Les régisseurs sont soumis aux contrôles du Comptable Public.

- **La responsabilité financière des gestionnaires publics :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le paysage de la responsabilité des comptables publics a profondément évolué. Le législateur a mis fin à un dualisme ancien en matière de responsabilité : d'un côté, celle des comptables publics relevant de la cour des comptes, et de l'autre, celle des ordonnateurs jugés par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). En lieu et place, un régime unique de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) a été instauré, visant tous les acteurs de la chaîne financière publique (ordonnateurs, comptables, agents publics).

Le principe de séparation entre ordonnateurs et comptables demeure, mais leur responsabilité est désormais appréciée selon les mêmes règles.

Le régime, dans une optique de développement d'une culture de maîtrise de risque, s'applique désormais à toute personne physique exerçant une fonction de gestion dans un organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes (dirigeants, agents...). Il s'applique également aux élus pour certaines infractions (gestion de fait, défaut de paiement d'une condamnation pécuniaire dans le délai légal...). Tous les maillons de la chaîne de dépense et de recette sont ainsi visés. Si les poursuites se concentrent encore sur des agents d'un certain niveau hiérarchique, la jurisprudence récente confirme la mise en cause d'agents de niveau intermédiaire ou même de catégorie C, tels que les régisseurs ou les secrétaires de mairie. Une protection limitée est toutefois prévue : en cas d'obéissance à une instruction hiérarchique, la responsabilité peut être écartée, sauf si l'ordre est manifestement illégal et porte gravement atteinte à un intérêt public (article L. 131-5 du Code des juridictions financières). L'article L. 131-6 étend cette dispense à des ordres écrits ou à des délibérations émanant d'autorités compétentes.

- **Le régime répressif repose sur plusieurs types d'infractions :**

- **Les infractions liées à la gestion des fonds publics**

La plus emblématique est celle de faute grave ayant causé un préjudice financier significatif (article L. 131-9), notamment en cas de manquement aux règles relatives à l'exécution des recettes et dépenses ou à la gestion des biens. Le caractère "significatif" du préjudice est apprécié en fonction du budget de l'entité concernée. Sont concernés les marchés publics irréguliers, les cessions illicites de biens ou les primes illégales.

Les obligations de direction, de contrôle ou de vigilance, même non écrites, peuvent aussi fonder une responsabilité.

- **Les infractions formelles**

La réforme n'a pas supprimé les manquements purement procéduraux :

- Défaut de production des comptes
- Dépenses engagées sans respecter les contrôles budgétaires
- Engagements sans habilitation légale ou délégation (article L. 131-13).

Ces infractions peuvent être sanctionnées même sans préjudice financier.

- **Les infractions à coloration pénale**

L'article L. 131-12 punit l'octroi d'un avantage injustifié, procuré par intérêt personnel, pécuniaire ou non. L'infraction, proche du détournement de fonds ou du favoritisme, requiert une intention frauduleuse.

- **Les infractions d'obstruction**

Trois autres infractions concernent l'inexécution de décisions de justice ou l'échec à mandatement d'office.

Les élus locaux, s'ils restent en principe protégés par une immunité fonctionnelle, peuvent exceptionnellement être poursuivis, notamment en cas de gestion de fait ou de manquement à une décision de justice.

## 2.1.2 – Autres principes comptables

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- L'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la commune ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et mêmes procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- L'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la commune conforme à la réalité.

## 2.2 Les grandes classes de recettes et de dépenses

---

La circulaire NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la Ville.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

## 2.2.1 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions).

La prévision des recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

## 2.2.2 Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire est assurée par la Direction des Ressources Humaines (DRH) dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le Maire et fonction d'une stratégie budgétaire définie sur le mandat. La DRH appuie la Direction Générale des Services dans la définition de cette stratégie financière pluriannuelle.

Les propositions budgétaires doivent impérativement être détaillées au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par la DRH, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM). La Direction des Finances assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le système d'information financier n'a pas vocation à affecter la dépense de personnel par direction et par service. Le suivi analytique des dépenses (et recettes) relatives à la masse salariale est effectué dans l'application propre à la gestion des ressources humaines.

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines sont préparées par les agents de la DRH et validés par la Direction des Finances.

### 2.2.3 Les subventions de fonctionnement accordées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

La mise en ligne des dossiers de demande de subventions est pérenne sur le site de la ville.

La date limite de dépôt d'une demande de subvention est fixée au 30 septembre. Les demandes sont instruites de façon partagée entre la direction des finances et les directions opérationnelles concernées. En effet, un premier travail d'analyse de la situation financière de chaque association est réalisé par la direction des finances. Dans un second temps, les directions opérationnelles étudient les dossiers afin de déterminer le montant que la collectivité peut allouer dans la limite des crédits ouverts à cet effet. Les directions opérationnelles rédigent les conventions d'objectifs et de mise à disposition de locaux et matériels.

Les subventions de fonctionnement sont engagées et mise en paiement par la direction des finances.

Les subventions relatives aux vacances, déplacement, mise à disposition de personnel, ainsi que les subventions exceptionnelles sont gérées uniquement dans les services opérationnels (rédaction des délibérations et création de l'engagement comptable).

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

## 2.2.4 Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

Les propositions budgétaires sont effectuées par chaque service gestionnaire et doivent impérativement être détaillées au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Un arbitrage est effectué, lors des soutenances budgétaires, selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont proposées par la Direction des Finances.

La ville de Saran dispose d'une organisation spécifique en matière d'approvisionnement en fournitures des services.

Un magasin général municipal d'approvisionnement a été créé pour commander, stocker les fournitures consommables les plus utilisées et approvisionner les services municipaux. En parallèle, les fournitures non gérées en stocks sont également commandées et livrées aux services municipaux par le magasin général. Une refacturation interne est opérée chaque trimestre sous forme de balance de stock pour neutraliser les comptes d'achats du magasin et faire porter les charges de fournitures sur les crédits de fonctionnement des services.

Le magasin général est également à la disposition des services municipaux pour rechercher, négocier, commander, livrer, des matériels non consommables. La facturation est prise en charge directement par le service demandeur.

## 2.2.5 Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Elles sont prévues par la Direction des Finances, tout comme les recettes relevant des cessions patrimoniales et sous l'absolue condition d'une promesse de vente signée à la date du vote du budget.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part, au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

### **2.2.6 Les dépenses d'investissement**

Les gestionnaires de crédits prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature.

Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les directions opérationnelles indiquent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N+1, N+2 et N+3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements. En effet, la loi NOTRe contient de nouvelles dispositions pour améliorer la transparence financière dans la gestion des collectivités locales. Elle prévoit notamment une « étude d'impact pluriannuel des opérations exceptionnelles d'investissement sur les dépenses de fonctionnement ». Reprises dans l'article L.1611-9 du CGCT, ces dispositions visent à contrecarrer les décisions d'investissement d'un montant disproportionné par rapport à la taille et aux capacités financières de certaines collectivités, conduites à ignorer l'impact de ces décisions sur l'augmentation de leurs charges de fonctionnement.

Si les opérations sont incluses dans une AP, la somme des CP prévus ou votés par exercice budgétaire ne peut pas être supérieure au montant de l'AP sauf à solliciter une revalorisation de celle-ci.

### **2.2.7 Les subventions d'investissement accordées**

Les subventions d'équipement versées font l'objet d'un chapitre particulier (chapitre 204) de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Les directions opérationnelles prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice. Les subventions d'équipement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés.

L'individualisation de ces subventions au budget est autorisée au moyen de l'annexe budgétaire idoine pour les subventions inférieures à 23 000 euros qui ne comportent pas de conditions d'octroi. Cette individualisation au budget vaut décision. Les subventions comportant des conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention quel qu'en soit le montant.

Les subventions supérieures à 23 000 € doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

Les règles de versement et caducité des subventions sont définies par convention.

### 2.2.8 L'annuité de la dette

L'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112). L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la Ville.

La prévision annuelle inscrite au budget primitif est effectuée par la Direction des Finances. Des ajustements pourront le cas échéant, être prévus par décision modificative. L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

## 2.3 La comptabilité d'engagement

---

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation pour le Maire, Ordonnateur (article L. 1612-38 du CGCT). Les engagements sont effectués par les directions opérationnelles.

### ➤ L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seul le Maire, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la Ville.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés du Maire, certaines décisions prises par délégation du conseil municipal, certaines délibérations et la plupart des conventions.

### ➤ L'engagement comptable :

L'engagement comptable **précède ou est concomitant** à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement **juridique que la commune s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense**. Il est constitué obligatoirement, et *a minima*, de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses :
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (gestionnaire, chapitre, nature, fonction, antenne).

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et chaque année les crédits de paiement correspondants doivent également être engagés.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre, article, fonction et antenne).

### **2.3.1 Engagements – gestion de la TVA**

Chaque type d'engagement porte ses propres règles de gestion (suivi des seuils, gestion de la facture, gestion des services fait, gestion de la TVA, gestion des visas...).

Le montant budgétaire de l'engagement est égal au montant toutes taxes comprises, exception faite des activités entrant dans le champ de la TVA déclarable.

Pour les activités entrant dans le champ de la TVA déclarable : le montant budgétaire correspond au montant hors taxes.

### **2.3.2. L'engagement de dépenses**

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière Civil Net Finances par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un marché ou un achat à règlement isolé.

### **2.3.3. L'engagement de recettes**

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité. Il s'impose, à la matérialisation de l'engagement juridique.

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention.

### 2.3.4. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la Ville. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création d'un tiers dans l'application financière est effectuée par la Direction des Finances et dans le respect de la procédure de saisie des Tiers.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, a minima :

- De l'adresse ;
- D'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;
- Pour les sociétés, le référencement par N°SIRET
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse.

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Les modifications et suppression de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs par mail sur la boîte générique finances@ville-saran.fr.

## 2.4 Enregistrement des factures

---

La Ville soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet CHORUS PRO du ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS.

La ville a choisi de ne rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus que son numéro de SIRET.

Enfin, il est rappelé que le portail CHORUS PRO n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret N°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc...

Le dépôt de factures sur CHORUS PRO ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon).

### 2.4.1 La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées sous la responsabilité de la direction opérationnelle gestionnaire de crédits.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Il fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

Il oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture.

La date de constat du service fait dans l'application financière est celle de :

- La date du bon de livraison pour les fournitures
- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention...),
- La constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de la facture.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu.

Pour mémoire, une facture établie sur devis doit être égale, en quantité comme en valeur, au devis. Une facture qui ne fait pas référence à un devis, peut être inférieure ou supérieure au montant engagé, dans une limite raisonnable. En cas d'engagement insuffisant, une demande de création d'engagement complémentaire est systématiquement demandée au service concerné.

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montant erronés ;
- Prestations non détaillées en nature ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ; est retournée sans délai au prestataire par courrier avec accusé de réception, par et sous l'entière responsabilité du gestionnaire de crédits concerné, avec une copie communiquée à la direction des finances. Mention en est également faite dans l'application financière par ledit gestionnaire de crédits.

**Les factures retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par la Direction des Finances. Le suivi des factures suspendues est géré par les services opérationnels.**

Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

#### 2.4.2 La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les agents identifiés en tant que responsables hiérarchiques dans le circuit de validation au sein de l'outil de gestion financière.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).
  - La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.
- Le mandatement/ordonnancement :

Au vu des pièces justificatives transmises par le service gestionnaire, la Direction des Finances procède au mandatement. Elle vérifie les liquidations effectuées par les services, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet (sous format.xml fichiers PES dématérialisés) à la trésorerie municipale chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats

Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le Trésorier Principal Municipal. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

Qualité de l'ordonnateur ;  
Disponibilité des crédits ;  
Imputation comptable ;  
Validité de la dépense ;  
Caractère libératoire du règlement.

### 2.4.3 Le délai global de paiement.

Les délais de mandatement courent à compter de la date de la facture enregistrée dans l'application financière :

- **10 jours** pour les services gestionnaires de crédits : certification du service fait, vérification des montants, transmission des pièces justificatives ;
- **10 jours** pour la Direction des Finances : enregistrement chronologique, transmission au gestionnaire de crédits concerné, vérification des éléments nécessaires au bon mandatement (numéro SIRET, RIB, adresse, ...) mandatement, mise en signature des bordereaux avant transmission au comptable public ;
- **10 jours** pour le comptable public : paiement. Dès lors que le comptable public a accepté les pièces comptables, sa responsabilité est entière. Son contrôle est effectué sur la régularité des pièces présentées et non sur l'opportunité de la dépense.

Le délai de paiement ne commence à courir à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu **par écrit sans délais.**

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 29 décembre 1962, confirmés par la loi du 2 mars 1982.

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable :

- La justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- La pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Le premier paiement fournira les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; les paiements suivants feront référence au 1<sup>er</sup> paiement (N° de mandat, année, imputation).

## **2.5 La gestion des recettes**

---

La direction opérationnelle établit un état liquidatif accompagné des pièces justificatives.

Elle doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement. Pour certaines recettes qui sont encaissées au préalable et retracées au sein du Trésor Public, un document est fourni par le trésorier pour régularisation (P503).

Sa transmission à la Direction des Finances fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP) communiqué automatiquement aux redevables.

La gestion des ASAP de façon dématérialisée a pour finalité de faire traiter de manière centralisée et automatisée l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi des ASAP par la filière éditique de la DGFIP.

### **2.5.1 Les recettes tarifaires et leur suivi**

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante chaque année. Les services gestionnaires sont chargés de la rédaction des délibérations afférentes.

Les tarifs sont appliqués soit au sein des régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux tiers. Ceux-ci sont émis par la Direction des Finances émis sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives par le service gestionnaire.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la Ville. Il peut demander aux services de la Ville toute pièce nécessaire pour justifier du droit à encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses, il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recette. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

### **2.5.2 Les annulations de recettes**

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par la Direction des Finances sur la base des justificatifs produits par le service gestionnaire. Il revient à ce dernier d'établir et de faire signer à l'élu de secteur un certificat administratif le cas échéant.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur. Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

L'admission en non-valeur d'une dette relève quant à elle de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement par la loi.

Les admissions en non-valeur sont présentées par la Direction des Finances sur la base d'un état transmis par le comptable public ; à l'issue de la délibération, la créance reste due mais les poursuites du comptable sont interrompues.

### **2.5.3 Les demandes de subvention à percevoir**

Ce sont les services gestionnaires de crédits qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels (Région Centre Val de Loire, Orléans-Métropole, Département du Loiret, Etat, Union Européenne, CAF etc...) pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une délibération ou d'une décision du Maire si celui-ci a reçu une délégation par son conseil municipal. Au moment de l'écriture de ce règlement, Monsieur le Maire a reçu

délégation par délibération N°DGS 2603\_070 du 21 mars 2026; Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement est de la responsabilité du service opérationnel. La notification de la subvention, fait l'objet d'un engagement par le service opérationnel qui procède directement aux demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire.

## **2.6 La gestion des provisions**

---

Les provisions obligatoires sont listées au Code général des collectivités territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La Ville a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

La provision constatée en N-1 est reprise sur l'exercice N sur lequel une nouvelle dotation est constatée en fonction du risque.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité de recouvrement des recettes de la ville.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

## **2.7 Les opérations de fin d'exercice**

---

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la Direction des Finances.

### 2.7.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre sauf cas particulier.

### 2.7.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire et au plus tard le 31 janvier, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi, le rattachement en recette peut ne concerner que les droits acquis au 31 décembre n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par les gestionnaires de crédits à la Direction des Finances sur présentation des justificatifs suivants :

- Bon de livraison ou de retrait, pour toute fourniture acquise ;
- Bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

Le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) des emprunts en cours est réalisé sur un article budgétaire spécifique en dépense de fonctionnement, nature 66112. Aussi, la prévision et la réalisation peuvent, le cas échéant, être négatives si la contrepassation supérieure au rattachement.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N +1 pour le même montant.

Il est à noter que la Ville choisit un seuil de 200 euros en deçà duquel le rattachement d'une dépense n'est pas autorisé (sauf cas particulier).

### 2.7.3. Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant, après validation de la Direction des Finances. Le report se fait sous condition :

- Engagement juridique antérieur au 31 décembre
- Existence de crédits budgétaires.

Les engagements non reportés sont soldés par les services opérationnels.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice).

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public. Cet état et ses justificatifs sont susceptibles d'être contrôlés par la Chambre régionale des Comptes.

## 3. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la Ville.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement.

Les cessions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du Compte administratif.

### 3.1 La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation. Cette dernière peut être constatée au travers des dotations aux amortissements ou lors des mises à la réforme et des cessions.

Pour les communes, exception faite des immeubles de rapport ou participant à des activités commerciales ou industrielles, l'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels (en particulier les études non suivies de réalisation) et les subventions d'équipement versées.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle. Pour le valoriser, la méthode dite du « coût moyen » est utilisée.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;
- Un doute peut exister quant à l'inscription d'un matériel dont le montant unitaire est de faible valeur et dont la nature s'apparenterait à du matériel de bureau ou informatique (natures 21831 / 21838...), à du mobilier (nature 21841/21848...) ou à une autre immobilisation corporelle (nature 2188).
- Ce n'est jamais le montant total d'une dépense qui détermine son inscription ou non dans la section d'investissement.

Ce point ne s'applique pas lors de la création d'une bibliothèque : l'acquisition du fonds s'effectuera en investissement.

- Pour mémoire, le Conseil Municipal a fixé à **500 € TTC** le seuil en-dessous duquel un investissement est déclaré de faible valeur (délibération DFI2210-153)

## 3.2 L'amortissement

---

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par le niveau de faible valeur en deçà duquel les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la Commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

## 3.3 La cession de biens mobiliers et biens immeubles

---

Pour toute réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi. Ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition. Le recours au commissariat aux ventes des Domaines, habilité à vendre aux enchères les biens des collectivités territoriales, est privilégié pour les biens ayant encore une valeur marchande.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par la Direction des Finances. Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision. Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

### **3.4 Concordance Inventaire physique/comptable**

---

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la Ville a entré dans ses livres comptables.

L'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel de la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine. Cela est conditionné à la communication juste et immédiate des services opérationnels sur la gestion de biens physiques (mise au rebus, changement d'usager, vente etc...)

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités, et conformément à la collectivité de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec la trésorerie municipale est entrepris chaque année. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

## 4. LA GESTION DE LA DETTE, DES GARANTIES D'EMPRUNT ET DE LA TRESORERIE

### 4.1 La Gestion de la dette propre

---

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

### 4.2 Les garanties d'emprunt

---

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la Ville accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10 % des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;

- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50 % du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80 % pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPH) ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

La Direction des Finances intervient pour la rédaction de la délibération de la garantie, ainsi que le suivi de la garantie sur le logiciel de gestion de dette.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

## 5. LES REGIES

### 5.1 La création des régies

---

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la Ville.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par décision du Maire.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

### 5.2 La nomination des régisseurs

---

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des directeurs opérationnels. Les Directions opérationnelles sont chargées du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées ainsi que des dépenses payées par les régisseurs (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

Les opérations effectuées au titre d'une régie doivent être engagées dans l'application financière, en recettes comme en dépenses :

- En recettes : un engagement par nature et par régie.
- En dépenses : l'engagement doit toujours être préalable à la dépense soit en début d'année pour l'année entière, soit à chaque reconstitution de la régie. En effet, l'engagement permet de s'assurer de la disponibilité des crédits.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il n'entre pas dans les compétences ordinaires d'une régie de recette de procéder à la vente d'éléments d'actifs du haut de bilan (véhicules, matériels informatiques, ...)

aux motifs que ce type de cession nécessite une délibération du conseil municipal ainsi que la constatation complexe et préalable de mise en réforme et sortie du patrimoine, dont les écritures sont hors champ de compétence d'un régisseur.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année ;
- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- A la clôture de la régie.

Concernant les régies de dépenses dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

### **5.3 Les obligations des régisseurs**

---

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité des directeurs des services concernés.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds et valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie.

## 5.4 Le suivi et le contrôle des régies

---

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais à la direction des finances régie les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans la Direction des Finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

## **6. COMMUNICATION FINANCIERE ET INFORMATION DES ELUS**

### **6.1 Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation**

---

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte administratif, rapport d'orientation budgétaire...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante, dans un délai de 15 jours.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

### **6.2 Suites données aux rapports d'observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)**

---

Dans un délai d'un an à compter de la présentation d'un rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC ;

Ce rapport est communiqué à la CRC.

Le rapport d'observations définitives que la CRC adresse au Président de l'EPCI auquel la ville est rattachée est également transmis par la CRC aux maires des Communes membres, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le Maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

## GLOSSAIRE

- **Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre chose.
- **Autorisations de programme (AP)** : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- **ASAP** : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'usager de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).
- **Crédits de paiement (CP)** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
- **Compte financier unique (CFU)**
- **Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- **Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- **MAPA** : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.
- **Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- **Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- **Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.

- **Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- **Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

ANNEXE 1  
AU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA VILLE DE SARAN

# GESTION DES INVESTISSEMENTS PAR AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

## PARTIE 1 : DEFINITION ET CADRE GENERAL

### 1- Autorisation de Programme

#### a- Définition

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers (Art L. 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les AP se distinguent du programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui est l'outil de programmation et d'affichage. Ce programme, qu'il soit biennal ou quinquennal, comprend tous les projets d'investissement du mandat : ceux gérés en AP comme ceux hors AP (dépenses annuelles récurrentes ou projets à long terme).

Au contraire, les AP sont un outil budgétaire de mobilisation de crédit. Elles permettent justement d'établir la corrélation entre la programmation (PPI) et la capacité financière de la Ville.

L'AP doit couvrir la totalité des dépenses d'investissement du programme : études, acquisitions immobilières et mobilières, travaux et maîtrise d'œuvre. Les charges répétitives induites (coûts de fonctionnement) ne sont pas comprises dans l'AP mais permettent cependant d'arbitrer entre réalisation du projet, abandon ou report.

Les recettes d'investissement propres au programme doivent être estimées (subventions, fonds de concours...) pour permettre de dégager la charge nette qui sera finalement supportée par la Ville.

L'Autorisation de Programme est l'expression d'un véritable acte budgétaire :

- Un acte d'autorisation : le Conseil Municipal autorise l'engagement de la dépense dans la limite d'un plafond.
- Un acte de prévision : une gestion financière saine exige une estimation prévisionnelle des dépenses, qu'elles soient annuelles ou pluriannuelles, dans le respect du principe de sincérité budgétaire.

#### b- Contenu

Une Autorisation de Programme se caractérise par :

- Un objet,
- Un budget de rattachement,
- Un millésime correspondant à l'année de son vote initial,
- Une durée de vie,
- Un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée,
- Un montant (à terminaison),

- Un échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement,
- Les financements associés,
- Une direction opérationnelle responsable.

Le périmètre exhaustif des chapitres budgétaires de la section d'investissement gérés en AP est le suivant :

- Les dépenses des programmes d'équipements (comptes 20, 21 et 23),
- Les subventions d'équipement versées (chapitre 204), les participations aux équipements publics et les opérations effectuées sous mandat (458x).

### c- Typologie

La ville fait le choix de deux grands types d'Autorisations de Programme :

- L'AP de « projet » : elle finance un programme individualisé en une seule opération. Elle identifie une opération d'envergure, non récurrent, dont le montant et l'impact justifient une AP distincte.  
*Ex : groupe scolaire, salle de concert, médiathèque.*
- L'AP de « programme » : elle finance un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine d'intervention spécifique.  
*Exemples : - programme d'efficacité énergétique ; - réfection des établissements scolaires ; - modernisation et développement de l'informatique comprenant plusieurs opérations (services municipaux, numérique dans les écoles, haut débit etc....)*

### d- Objectifs

Cette procédure permet de planifier la mise en œuvre pluriannuelle des investissements. Ainsi, en introduisant une dérogation au principe d'annualité budgétaire, cette méthode permet de :

- **Faciliter l'arbitrage** en éclairant les élus et services sur la faisabilité des projets ;
- **Accroître la visibilité** en fixant pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération ;
- **Limiter la mobilisation prématurée des crédits** en ajustant les ressources (emprunt et fiscalité) ;
- **Augmenter le taux de réalisation des crédits inscrits, et supprimer pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires.**

## 2- Crédits de Paiement (CP) et échéancier

Chaque AP se décline en plusieurs enveloppes successives : les CP.

Les AP doivent être, dès le moment du vote, traduites dans un échéancier de CP.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP. À tout moment, la somme des CP doit être égale au montant de l'AP (Art. L.2311-3 du CGCT).

Chaque CP détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc en tenant compte des seuls CP.

Les CP doivent être entièrement consommés, c'est-à-dire mandatés en fin d'année.

Les CP annuels non mandatés sont, de plein droit, annulés en clôture d'exercice sans nécessiter une quelconque Décision Modificative. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun report.

Les CP annuels non consommés en clôture font l'objet d'une réinscription en crédits nouveaux au budget N+1 (et sont dès lors votés lors du vote du budget N+1).

Information de l'Assemblée délibérante

Une présentation est faite chaque année lors du Débat d'Orientations Budgétaires, portant principalement sur les points suivants :

- Les affectations ;
- Les prévisions et la stratégie pluriannuelle.

Sont ensuite présentées dans le rapport du Budget Principal :

- La consommation des CP inscrits précédemment ;
- Les nouvelles AP proposées.

Enfin, la note de présentation du Compte Administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle.

Parallèlement, un tableau récapitulatif des AP/CP est annexé aux documents budgétaires (Budget Primitif et Compte Administratif).

En plus de cette information régulière, l'Assemblée se prononce lors des sessions budgétaires de vote et modification des AP/CP.

## PARTIE II : GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

### 1- Vote de l'AP

Les projets de délibération de création d'AP sont soumis, préalablement à leur vote, pour avis à la commission des finances.

Les AP sont présentées par le maire lors d'une étape budgétaire (BP, BS, exceptionnellement DM).

Elles font l'objet de délibérations distinctes du budget lui-même et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de Crédits de Paiement précisant un plan de financement pluriannuel exhaustif en recettes et en dépenses.

La somme de l'échéancier prévisionnel en CP de l'AP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

L'AP est ouverte lorsque l'on a besoin des crédits et non simplement lorsque le projet est programmé au PPI.

Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume additionné aux opérations hors AP, ne doit pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la Ville.

### 2- L'affectation des Autorisations de Programme :

L'affectation est réalisée par la Direction des Finances et consiste à rattacher l'AP à une ou plusieurs opérations. L'affectation est effectuée au moment du vote de l'AP.

Les affectations sont initiées de la manière suivante :

– AP dite « de projet » : En principe, une AP de projet ne comprend qu'une opération. L'AP et l'opération se confondent. *Ex : enveloppe pour la construction d'un groupe scolaire.*

– AP dite « de programme » : se décline en plusieurs opérations correspondant à des phases ou des sites distincts. *Ex : enveloppe de rénovation scolaire découpée en autant d'écoles.*

L'affectation permet de compléter l'arborescence des AP.

#### Contenu de la décision d'affectation

La décision d'affectation comporte obligatoirement :

- Un objet,
- Une AP à laquelle elle est liée,

- Une opération dans l'outil informatique,
- Un échéancier de crédits de paiement,
- Un montant (en coût à terminaison).

Lorsque l'affectation porte sur le financement d'un projet pour lequel la ville assure la maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des coûts immobilisables de l'opération doit être pris en compte de manière exhaustive :

- Coût du foncier et frais annexes,
- Futur coût des travaux,
- Futur coût du mobilier et équipements,
- Prestations intellectuelles et frais divers.

Ces coûts doivent inclure de façon réaliste les actualisations et révisions de prix.

### **3- L'engagement en AP**

L'engagement est réalisé par le service opérationnel, validé par le pôle finances, suivant les modalités courantes définies pour les autres dépenses. Il intervient lors de la création d'une obligation vis-à-vis d'un tiers, formalisé par la signature d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande ou tout autre document de nature juridique engageant la collectivité au paiement d'une dépense.

A cet engagement juridique correspond un engagement comptable qui consiste à vérifier la disponibilité des crédits et les figer jusqu'à l'intervention des paiements (enregistrement dans l'application financière). L'engagement comptable est antérieur ou concomitant à l'engagement juridique.

Contrairement au principe d'annualité budgétaire, l'engagement est ici pluriannuel : c'est bien l'AP qui est engagée, comptablement et juridiquement. Dans l'application financière, l'engagement est réalisé sur la ou les opérations.

### **4- Les mouvements de crédits :**

#### **A - Au sein d'une AP : règle d'ajustement des crédits**

Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits en son sein peut l'être :

A l'intérieur d'un même chapitre ou d'une opération d'équipement -> virements par le pôle finances sur demande de la direction opérationnelle ;

D'un chapitre à un autre ou d'une opération d'équipement à une autre -> virement par le pôle finances sur demande de la direction opérationnelle.

#### **B - Entre deux AP : règle de révision**

Le transfert de crédits modifie les montants des AP concernées, le mouvement n'est possible que dans le cadre d'une délibération du Conseil municipal.

Le transfert de crédits ne modifie pas les montants des AP concernées, le mouvement n'est possible que dans le cadre d'une délibération du Conseil municipal.

## **5- Le lissage des CP sur AP votées :**

### **A - Définition**

L'ajustement ou lissage des CP d'une AP consiste à mettre à jour les phasages par exercice et par ligne budgétaire de l'échéancier des CP sans modifier le montant total de l'AP.

### **B - Modalités**

En cours d'exercice, le lissage est effectué par la direction opérationnelle compétente sous forme d'une décision du Maire après passage en bureau municipal.

Le Bilan des Autorisations de Programme (BAP) présentera par AP les modifications effectuées sur l'échéancier prévisionnel des CP.

Le lissage peut intervenir lors du vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, l'échéancier rectifié des CP est alors impérativement présenté.

## **6- La révision des Autorisations de Programme**

### **A- Définition**

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de Crédits de Paiement.

L'AP est révisée dans le cas où l'un des éléments suivants de l'AP est modifié :

- l'objet ;
- le montant ;
- la date limite d'affectation ;
- le chapitre budgétaire ;

### **B- Modalités**

La révision des AP est validée en bureau municipal ayant lieu avant le vote d'une étape budgétaire, budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative.

Elle s'appuie sur le Bilan préparé par la direction opérationnelle.

La révision des AP fait l'objet d'une délibération spécifique différente du BP, BS ou DM.

## **7- La clôture des Autorisations de Programme**

La clôture de l'AP a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées.

L'annulation relève de la compétence du Conseil municipal, après avis du Bureau Municipal.

Le solde d'une AP est présenté dans le Bilan des Autorisations de Programme.

Dans les deux cas, les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

## **8- Le Bilan des Autorisations de Programme**

### **A- Principe et fonctionnement**

Le Bilan des Autorisations de Programme (BAP) est l'outil essentiel de pilotage politique et administratif de la gestion en AP/CP.

Il est préparé chaque année par les directions opérationnelles avec l'appui de la direction des finances.

Il est validé lors du Bureau municipal précédent le vote du BP et du BS et présenté en annexe à ces derniers.

### **B- Contenu**

Le BAP présente chacune des AP avec :

- Leur échéancier prévisionnel en CP mis à jour,
- Les mouvements de crédits envisagés le cas échéant,
- Le lissage envisagé le cas échéant,
- La révision envisagée le cas échéant,
- La clôture envisagée le cas échéant.

Ce bilan présente également le tableau imposé dans les maquettes budgétaires et comptables officielles et s'illustre par un ratio de couverture des AP (volume des AP affectées non mandatées rapporté au volume des CP mandatés en N).

Ce ratio prudentiel, obligatoire pour les régions, permet d'apprécier la capacité financière d'engagement pluriannuel de la Commune. Ainsi, leur volume ajouté au volume des opérations hors AP ne doit pas excéder la capacité annuelle de la collectivité.

## GESTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiements (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

**L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2606\_103

## OBJET

Admissions en non  
valeur et créances  
éteintes

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

- L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la Commune dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte des éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable ; le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

- Les créances éteintes :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes les actions de recouvrement.

Ainsi, le Service de Gestion comptable Orléans Métropole a proposé à la ville le 16 mars 2026 :

- Une liste de titres admissibles en non-valeur du budget principal de 15 981,01€
- Une liste de titres admissibles en créance éteinte du budget principal de 6 946,09€

Vu les états et les pièces justificatives transmis par le comptable public du SCG Orléans Métropole,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables suivantes :

### **BUDGET VILLE**

Exercice Pièce	Clôture insuffisance actif sur RJ- LJ	Combinaison infructueuse d actes	RAR inférieur seuil poursuite	Surendettement et décision effacement de dette	Total général
2013		114,78	4,05		118,83
2014		336,46			336,46
2016		1 781,47	42,33		1 823,80
2017		571,78			571,78
2018		650,91			650,91
2019		4 667,51	19,02		4 686,53
2020		1 491,16			1 491,16
2021		4 924,38	14,45		4 938,83
2022			52,46		52,46
2023			39,90	129,00	168,90
2024			224,56		224,56

2025	181,70	10,77	724,32		916,79
<b>Total général</b>	<b>181,70</b>	<b>14 549,22</b>	<b>1 121,09</b>	<b>129,00</b>	<b>15 981,01</b>

Par type de produits, la répartition est la suivante :

Type produit	Somme de Montant restant à recouvrer
102-Autres produits de gestion courante	5 471,70
300-Divers	16,10
83-Cantine enfants	4 237,36
85-Colonie de vacances	741,23
86-Centre aéré	2 373,04
87-Crèche garderie	1 720,07
98-Autres produits fiscaux	0,01
EA1-PARTICIPATION EAU	567,11
EA3	38,54
LO1-loyer	0,62
LO4-charges eau	8,83
LO5-charges ordures ménagères	10,60
LO6-entretien chaudière	23,58
LO7-charges récupérables	1,02
PMA-inscription administrative danse	8,28
PMD-Accueil étude soir	225,64
PME-Centre de loisirs	27,03
PMI-Crèche familiale	3,80
PMK-Restaurations scolaire	456,86
PML-Restaurations du personnel	47,40
PMM-Portage de repas	2,19
<b>Total général</b>	<b>15 981,01</b>

**TOTAL BUDGET VILLE : 15 981.01€**

Les crédits sont prévus au Budget Principal au compte 65/6541/01/ANNULA.

- Décide d'admettre en créances éteintes les créances effectuées par décision judiciaire et insuffisance d'actif :

Exercice Pièce	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ	Surendettement et décision effacement de dette	Total général
2019	556,90		556,90
2022	493,91	128,64	622,55
2023	2 110,35		2 110,35
2024	233,10	1 182,05	1 415,15
2025	599,57	1 641,57	2 241,14
<b>Total général</b>	<b>3 993,83</b>	<b>2 952,26</b>	<b>6 946,09</b>

Par type de produits, la répartition est la suivante :

Type produit	Somme de Montant restant à recouvrer
--------------	--------------------------------------

102-Autres produits de gestion courante	1 432,93
83-Cantine enfants	31,68
85-Colonie de vacances	128,64
86-Centre aéré	59,44
87-Crèche garderie	365,60
98-Autres produits fiscaux	2 575,90
PMD-Accueil étude soir	170,36
PME-Centre de loisirs	383,34
PMJ-Crèche collective	1 288,56
PMK-Restauration scolaire	509,64
<b>Total général</b>	<b>6 946,09</b>

## TOTAL DU BUDGET VILLE : 6 946.09€

Les crédits sont prévus au Budget Principal au compte 65/6542/01/ANNULA.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2606\_104

## OBJET

Garantie d'emprunt  
France Loire -  
Acquisition en VEFA de  
14 logements situés  
ZAC des portes du  
Loiret - Bât N - Saran

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

La société anonyme d'HLM France Loire fait l'acquisition en VEFA de 14 logements situés ZAC des Portes du Loiret – BAT N 45770 Saran.

Elle sollicite la Ville de Saran en garantie des emprunts contractés.

Dans le cadre de la politique municipale de soutien de l'offre de logements, et notamment les logements sociaux, il est proposé de garantir 50 % des emprunts nécessaires à cette opération.

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 180712 en annexe signé entre : France Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 165 178,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180712 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 082 589,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 voix contre, 4 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN.*

*Ont voté contre : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.*

*Se sont abstenus : M. CROIX, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 180712**

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.27</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - ZAC DES PORTES DU LOIRET - BAT N, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés Les Promenades d'Eole 45770 SARAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-soixante-cinq mille cent-soixante-dix-huit euros (2 165 178,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quatre-cent-soixante-quatorze mille vingt-neuf euros (474 029,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-et-un mille cent-soixante-quatorze euros (621 174,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-vingt-deux mille deux-cent-vingt-cinq euros (422 225,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille cinquante-neuf euros (288 059,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille six-cent-quatre-vingt-onze euros (359 691,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>CPLS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLS</b>
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5655447	5655446	5655445	5655444
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	474 029 €	621 174 €	422 225 €	288 059 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,81 %	1,3 %	1,99 %	2,81 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,81 %	1,3 %	1,99 %	2,81 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,4 %	0,29 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,81 %	1,3 %	1,99 %	2,81 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,4 %	0,29 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,81 %	1,3 %	1,99 %	2,81 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Phase d'amortissement (suite)</b>				
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier			
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2025			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5655443			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	359 691 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,99 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,99 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,29 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,99 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	12 mois			
<b>Durée</b>	80 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,29 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,99 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance et intérêts prioritaires			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.







BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148277, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180712, Ligne du Prêt n° 5655447

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148277, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180712, Ligne du Prêt n° 5655446

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148277, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180712, Ligne du Prêt n° 5655445

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148277, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180712, Ligne du Prêt n° 5655444

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148277, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180712, Ligne du Prêt n° 5655443

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180712 / N° de la Ligne du Prêt : 5655447  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 474 029 €  
 Taux actuariel théorique : 2,81 %  
 Taux effectif global : 2,81 %  
 Intérêts de Préfinancement : 27 014,73 €  
 Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2028	2,81	14 079,33	0,00	14 079,33	0,00	501 043,73	0,00
2	14/11/2029	2,81	21 310,65	7 231,32	14 079,33	0,00	493 812,41	0,00
3	14/11/2030	2,81	21 310,65	7 434,52	13 876,13	0,00	486 377,89	0,00
4	14/11/2031	2,81	21 310,65	7 643,43	13 667,22	0,00	478 734,46	0,00
5	14/11/2032	2,81	21 310,65	7 858,21	13 452,44	0,00	470 876,25	0,00
6	14/11/2033	2,81	21 310,65	8 079,03	13 231,62	0,00	462 797,22	0,00
7	14/11/2034	2,81	21 310,65	8 306,05	13 004,60	0,00	454 491,17	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	14/11/2035	2,81	21 310,65	8 539,45	12 771,20	0,00	445 951,72	0,00
9	14/11/2036	2,81	21 310,65	8 779,41	12 531,24	0,00	437 172,31	0,00
10	14/11/2037	2,81	21 310,65	9 026,11	12 284,54	0,00	428 146,20	0,00
11	14/11/2038	2,81	21 310,65	9 279,74	12 030,91	0,00	418 866,46	0,00
12	14/11/2039	2,81	21 310,65	9 540,50	11 770,15	0,00	409 325,96	0,00
13	14/11/2040	2,81	21 310,65	9 808,59	11 502,06	0,00	399 517,37	0,00
14	14/11/2041	2,81	21 310,65	10 084,21	11 226,44	0,00	389 433,16	0,00
15	14/11/2042	2,81	21 310,65	10 367,58	10 943,07	0,00	379 065,58	0,00
16	14/11/2043	2,81	21 310,65	10 658,91	10 651,74	0,00	368 406,67	0,00
17	14/11/2044	2,81	21 310,65	10 958,42	10 352,23	0,00	357 448,25	0,00
18	14/11/2045	2,81	21 310,65	11 266,35	10 044,30	0,00	346 181,90	0,00
19	14/11/2046	2,81	21 310,65	11 582,94	9 727,71	0,00	334 598,96	0,00
20	14/11/2047	2,81	21 310,65	11 908,42	9 402,23	0,00	322 690,54	0,00
21	14/11/2048	2,81	21 310,65	12 243,05	9 067,60	0,00	310 447,49	0,00
22	14/11/2049	2,81	21 310,65	12 587,08	8 723,57	0,00	297 860,41	0,00
23	14/11/2050	2,81	21 310,65	12 940,77	8 369,88	0,00	284 919,64	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	14/11/2051	2,81	21 310,65	13 304,41	8 006,24	0,00	271 615,23	0,00
25	14/11/2052	2,81	21 310,65	13 678,26	7 632,39	0,00	257 936,97	0,00
26	14/11/2053	2,81	21 310,65	14 062,62	7 248,03	0,00	243 874,35	0,00
27	14/11/2054	2,81	21 310,65	14 457,78	6 852,87	0,00	229 416,57	0,00
28	14/11/2055	2,81	21 310,65	14 864,04	6 446,61	0,00	214 552,53	0,00
29	14/11/2056	2,81	21 310,65	15 281,72	6 028,93	0,00	199 270,81	0,00
30	14/11/2057	2,81	21 310,65	15 711,14	5 599,51	0,00	183 559,67	0,00
31	14/11/2058	2,81	21 310,65	16 152,62	5 158,03	0,00	167 407,05	0,00
32	14/11/2059	2,81	21 310,65	16 606,51	4 704,14	0,00	150 800,54	0,00
33	14/11/2060	2,81	21 310,65	17 073,15	4 237,50	0,00	133 727,39	0,00
34	14/11/2061	2,81	21 310,65	17 552,91	3 757,74	0,00	116 174,48	0,00
35	14/11/2062	2,81	21 310,65	18 046,15	3 264,50	0,00	98 128,33	0,00
36	14/11/2063	2,81	21 310,65	18 553,24	2 757,41	0,00	79 575,09	0,00
37	14/11/2064	2,81	21 310,65	19 074,59	2 236,06	0,00	60 500,50	0,00
38	14/11/2065	2,81	21 310,65	19 610,59	1 700,06	0,00	40 889,91	0,00
39	14/11/2066	2,81	21 310,65	20 161,64	1 149,01	0,00	20 728,27	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/11/2067	2,81	21 310,65	20 728,27	582,38	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>845 194,68</b>	<b>501 043,73</b>	<b>344 150,95</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180712 / N° de la Ligne du Prêt : 5655446  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 621 174 €  
 Taux actuariel théorique : 1,30 %  
 Taux effectif global : 1,30 %  
 Intérêts de Préfinancement : 16 255,5 €  
 Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2028	1,30	8 286,58	0,00	8 286,58	0,00	637 429,50	0,00
2	14/11/2029	1,30	20 940,04	12 653,46	8 286,58	0,00	624 776,04	0,00
3	14/11/2030	1,30	20 940,04	12 817,95	8 122,09	0,00	611 958,09	0,00
4	14/11/2031	1,30	20 940,04	12 984,58	7 955,46	0,00	598 973,51	0,00
5	14/11/2032	1,30	20 940,04	13 153,38	7 786,66	0,00	585 820,13	0,00
6	14/11/2033	1,30	20 940,04	13 324,38	7 615,66	0,00	572 495,75	0,00
7	14/11/2034	1,30	20 940,04	13 497,60	7 442,44	0,00	558 998,15	0,00
8	14/11/2035	1,30	20 940,04	13 673,06	7 266,98	0,00	545 325,09	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/11/2036	1,30	20 940,04	13 850,81	7 089,23	0,00	531 474,28	0,00
10	14/11/2037	1,30	20 940,04	14 030,87	6 909,17	0,00	517 443,41	0,00
11	14/11/2038	1,30	20 940,04	14 213,28	6 726,76	0,00	503 230,13	0,00
12	14/11/2039	1,30	20 940,04	14 398,05	6 541,99	0,00	488 832,08	0,00
13	14/11/2040	1,30	20 940,04	14 585,22	6 354,82	0,00	474 246,86	0,00
14	14/11/2041	1,30	20 940,04	14 774,83	6 165,21	0,00	459 472,03	0,00
15	14/11/2042	1,30	20 940,04	14 966,90	5 973,14	0,00	444 505,13	0,00
16	14/11/2043	1,30	20 940,04	15 161,47	5 778,57	0,00	429 343,66	0,00
17	14/11/2044	1,30	20 940,04	15 358,57	5 581,47	0,00	413 985,09	0,00
18	14/11/2045	1,30	20 940,04	15 558,23	5 381,81	0,00	398 426,86	0,00
19	14/11/2046	1,30	20 940,04	15 760,49	5 179,55	0,00	382 666,37	0,00
20	14/11/2047	1,30	20 940,04	15 965,38	4 974,66	0,00	366 700,99	0,00
21	14/11/2048	1,30	20 940,04	16 172,93	4 767,11	0,00	350 528,06	0,00
22	14/11/2049	1,30	20 940,04	16 383,18	4 556,86	0,00	334 144,88	0,00
23	14/11/2050	1,30	20 940,04	16 596,16	4 343,88	0,00	317 548,72	0,00
24	14/11/2051	1,30	20 940,04	16 811,91	4 128,13	0,00	300 736,81	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/11/2052	1,30	20 940,04	17 030,46	3 909,58	0,00	283 706,35	0,00
26	14/11/2053	1,30	20 940,04	17 251,86	3 688,18	0,00	266 454,49	0,00
27	14/11/2054	1,30	20 940,04	17 476,13	3 463,91	0,00	248 978,36	0,00
28	14/11/2055	1,30	20 940,04	17 703,32	3 236,72	0,00	231 275,04	0,00
29	14/11/2056	1,30	20 940,04	17 933,46	3 006,58	0,00	213 341,58	0,00
30	14/11/2057	1,30	20 940,04	18 166,60	2 773,44	0,00	195 174,98	0,00
31	14/11/2058	1,30	20 940,04	18 402,77	2 537,27	0,00	176 772,21	0,00
32	14/11/2059	1,30	20 940,04	18 642,00	2 298,04	0,00	158 130,21	0,00
33	14/11/2060	1,30	20 940,04	18 884,35	2 055,69	0,00	139 245,86	0,00
34	14/11/2061	1,30	20 940,04	19 129,84	1 810,20	0,00	120 116,02	0,00
35	14/11/2062	1,30	20 940,04	19 378,53	1 561,51	0,00	100 737,49	0,00
36	14/11/2063	1,30	20 940,04	19 630,45	1 309,59	0,00	81 107,04	0,00
37	14/11/2064	1,30	20 940,04	19 885,65	1 054,39	0,00	61 221,39	0,00
38	14/11/2065	1,30	20 940,04	20 144,16	795,88	0,00	41 077,23	0,00
39	14/11/2066	1,30	20 940,04	20 406,04	534,00	0,00	20 671,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/11/2067	1,30	20 940,04	20 671,19	268,85	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>824 948,14</b>	<b>637 429,50</b>	<b>187 518,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180712 / N° de la Ligne du Prêt : 5655445  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 422 225 €  
 Taux actuariel théorique : 1,99 %  
 Taux effectif global : 1,99 %  
 Intérêts de Préfinancement : 16 971,76 €  
 Taux de Préfinancement : 1,99 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2028	1,99	8 740,02	0,00	8 740,02	0,00	439 196,76	0,00
2	14/11/2029	1,99	11 075,07	2 335,05	8 740,02	0,00	436 861,71	0,00
3	14/11/2030	1,99	11 075,07	2 381,52	8 693,55	0,00	434 480,19	0,00
4	14/11/2031	1,99	11 075,07	2 428,91	8 646,16	0,00	432 051,28	0,00
5	14/11/2032	1,99	11 075,07	2 477,25	8 597,82	0,00	429 574,03	0,00
6	14/11/2033	1,99	11 075,07	2 526,55	8 548,52	0,00	427 047,48	0,00
7	14/11/2034	1,99	11 075,07	2 576,83	8 498,24	0,00	424 470,65	0,00
8	14/11/2035	1,99	11 075,07	2 628,10	8 446,97	0,00	421 842,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/11/2036	1,99	11 075,07	2 680,40	8 394,67	0,00	419 162,15	0,00
10	14/11/2037	1,99	11 075,07	2 733,74	8 341,33	0,00	416 428,41	0,00
11	14/11/2038	1,99	11 075,07	2 788,14	8 286,93	0,00	413 640,27	0,00
12	14/11/2039	1,99	11 075,07	2 843,63	8 231,44	0,00	410 796,64	0,00
13	14/11/2040	1,99	11 075,07	2 900,22	8 174,85	0,00	407 896,42	0,00
14	14/11/2041	1,99	11 075,07	2 957,93	8 117,14	0,00	404 938,49	0,00
15	14/11/2042	1,99	11 075,07	3 016,79	8 058,28	0,00	401 921,70	0,00
16	14/11/2043	1,99	11 075,07	3 076,83	7 998,24	0,00	398 844,87	0,00
17	14/11/2044	1,99	11 075,07	3 138,06	7 937,01	0,00	395 706,81	0,00
18	14/11/2045	1,99	11 075,07	3 200,50	7 874,57	0,00	392 506,31	0,00
19	14/11/2046	1,99	11 075,07	3 264,19	7 810,88	0,00	389 242,12	0,00
20	14/11/2047	1,99	11 075,07	3 329,15	7 745,92	0,00	385 912,97	0,00
21	14/11/2048	1,99	11 075,07	3 395,40	7 679,67	0,00	382 517,57	0,00
22	14/11/2049	1,99	11 075,07	3 462,97	7 612,10	0,00	379 054,60	0,00
23	14/11/2050	1,99	11 075,07	3 531,88	7 543,19	0,00	375 522,72	0,00
24	14/11/2051	1,99	11 075,07	3 602,17	7 472,90	0,00	371 920,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/11/2052	1,99	11 075,07	3 673,85	7 401,22	0,00	368 246,70	0,00
26	14/11/2053	1,99	11 075,07	3 746,96	7 328,11	0,00	364 499,74	0,00
27	14/11/2054	1,99	11 075,07	3 821,53	7 253,54	0,00	360 678,21	0,00
28	14/11/2055	1,99	11 075,07	3 897,57	7 177,50	0,00	356 780,64	0,00
29	14/11/2056	1,99	11 075,07	3 975,14	7 099,93	0,00	352 805,50	0,00
30	14/11/2057	1,99	11 075,07	4 054,24	7 020,83	0,00	348 751,26	0,00
31	14/11/2058	1,99	11 075,07	4 134,92	6 940,15	0,00	344 616,34	0,00
32	14/11/2059	1,99	11 075,07	4 217,20	6 857,87	0,00	340 399,14	0,00
33	14/11/2060	1,99	11 075,07	4 301,13	6 773,94	0,00	336 098,01	0,00
34	14/11/2061	1,99	11 075,07	4 386,72	6 688,35	0,00	331 711,29	0,00
35	14/11/2062	1,99	11 075,07	4 474,02	6 601,05	0,00	327 237,27	0,00
36	14/11/2063	1,99	11 075,07	4 563,05	6 512,02	0,00	322 674,22	0,00
37	14/11/2064	1,99	11 075,07	4 653,85	6 421,22	0,00	318 020,37	0,00
38	14/11/2065	1,99	11 075,07	4 746,46	6 328,61	0,00	313 273,91	0,00
39	14/11/2066	1,99	11 075,07	4 840,92	6 234,15	0,00	308 432,99	0,00
40	14/11/2067	1,99	11 075,07	4 937,25	6 137,82	0,00	303 495,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/11/2068	1,99	11 075,07	5 035,50	6 039,57	0,00	298 460,24	0,00
42	14/11/2069	1,99	11 075,07	5 135,71	5 939,36	0,00	293 324,53	0,00
43	14/11/2070	1,99	11 075,07	5 237,91	5 837,16	0,00	288 086,62	0,00
44	14/11/2071	1,99	11 075,07	5 342,15	5 732,92	0,00	282 744,47	0,00
45	14/11/2072	1,99	11 075,07	5 448,46	5 626,61	0,00	277 296,01	0,00
46	14/11/2073	1,99	11 075,07	5 556,88	5 518,19	0,00	271 739,13	0,00
47	14/11/2074	1,99	11 075,07	5 667,46	5 407,61	0,00	266 071,67	0,00
48	14/11/2075	1,99	11 075,07	5 780,24	5 294,83	0,00	260 291,43	0,00
49	14/11/2076	1,99	11 075,07	5 895,27	5 179,80	0,00	254 396,16	0,00
50	14/11/2077	1,99	11 075,07	6 012,59	5 062,48	0,00	248 383,57	0,00
51	14/11/2078	1,99	11 075,07	6 132,24	4 942,83	0,00	242 251,33	0,00
52	14/11/2079	1,99	11 075,07	6 254,27	4 820,80	0,00	235 997,06	0,00
53	14/11/2080	1,99	11 075,07	6 378,73	4 696,34	0,00	229 618,33	0,00
54	14/11/2081	1,99	11 075,07	6 505,67	4 569,40	0,00	223 112,66	0,00
55	14/11/2082	1,99	11 075,07	6 635,13	4 439,94	0,00	216 477,53	0,00
56	14/11/2083	1,99	11 075,07	6 767,17	4 307,90	0,00	209 710,36	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	14/11/2084	1,99	11 075,07	6 901,83	4 173,24	0,00	202 808,53	0,00
58	14/11/2085	1,99	11 075,07	7 039,18	4 035,89	0,00	195 769,35	0,00
59	14/11/2086	1,99	11 075,07	7 179,26	3 895,81	0,00	188 590,09	0,00
60	14/11/2087	1,99	11 075,07	7 322,13	3 752,94	0,00	181 267,96	0,00
61	14/11/2088	1,99	11 075,07	7 467,84	3 607,23	0,00	173 800,12	0,00
62	14/11/2089	1,99	11 075,07	7 616,45	3 458,62	0,00	166 183,67	0,00
63	14/11/2090	1,99	11 075,07	7 768,01	3 307,06	0,00	158 415,66	0,00
64	14/11/2091	1,99	11 075,07	7 922,60	3 152,47	0,00	150 493,06	0,00
65	14/11/2092	1,99	11 075,07	8 080,26	2 994,81	0,00	142 412,80	0,00
66	14/11/2093	1,99	11 075,07	8 241,06	2 834,01	0,00	134 171,74	0,00
67	14/11/2094	1,99	11 075,07	8 405,05	2 670,02	0,00	125 766,69	0,00
68	14/11/2095	1,99	11 075,07	8 572,31	2 502,76	0,00	117 194,38	0,00
69	14/11/2096	1,99	11 075,07	8 742,90	2 332,17	0,00	108 451,48	0,00
70	14/11/2097	1,99	11 075,07	8 916,89	2 158,18	0,00	99 534,59	0,00
71	14/11/2098	1,99	11 075,07	9 094,33	1 980,74	0,00	90 440,26	0,00
72	14/11/2099	1,99	11 075,07	9 275,31	1 799,76	0,00	81 164,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	14/11/2100	1,99	11 075,07	9 459,89	1 615,18	0,00	71 705,06	0,00
74	14/11/2101	1,99	11 075,07	9 648,14	1 426,93	0,00	62 056,92	0,00
75	14/11/2102	1,99	11 075,07	9 840,14	1 234,93	0,00	52 216,78	0,00
76	14/11/2103	1,99	11 075,07	10 035,96	1 039,11	0,00	42 180,82	0,00
77	14/11/2104	1,99	11 075,07	10 235,67	839,40	0,00	31 945,15	0,00
78	14/11/2105	1,99	11 075,07	10 439,36	635,71	0,00	21 505,79	0,00
79	14/11/2106	1,99	11 075,07	10 647,10	427,97	0,00	10 858,69	0,00
80	14/11/2107	1,99	11 075,07	10 858,69	216,38	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>883 670,55</b>	<b>439 196,76</b>	<b>444 473,79</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180712 / N° de la Ligne du Prêt : 5655444  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 288 059 €  
 Taux actuariel théorique : 2,81 %  
 Taux effectif global : 2,81 %  
 Intérêts de Préfinancement : 16 416,37 €  
 Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2028	2,81	8 555,76	0,00	8 555,76	0,00	304 475,37	0,00
2	14/11/2029	2,81	12 950,10	4 394,34	8 555,76	0,00	300 081,03	0,00
3	14/11/2030	2,81	12 950,10	4 517,82	8 432,28	0,00	295 563,21	0,00
4	14/11/2031	2,81	12 950,10	4 644,77	8 305,33	0,00	290 918,44	0,00
5	14/11/2032	2,81	12 950,10	4 775,29	8 174,81	0,00	286 143,15	0,00
6	14/11/2033	2,81	12 950,10	4 909,48	8 040,62	0,00	281 233,67	0,00
7	14/11/2034	2,81	12 950,10	5 047,43	7 902,67	0,00	276 186,24	0,00
8	14/11/2035	2,81	12 950,10	5 189,27	7 760,83	0,00	270 996,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/11/2036	2,81	12 950,10	5 335,09	7 615,01	0,00	265 661,88	0,00
10	14/11/2037	2,81	12 950,10	5 485,00	7 465,10	0,00	260 176,88	0,00
11	14/11/2038	2,81	12 950,10	5 639,13	7 310,97	0,00	254 537,75	0,00
12	14/11/2039	2,81	12 950,10	5 797,59	7 152,51	0,00	248 740,16	0,00
13	14/11/2040	2,81	12 950,10	5 960,50	6 989,60	0,00	242 779,66	0,00
14	14/11/2041	2,81	12 950,10	6 127,99	6 822,11	0,00	236 651,67	0,00
15	14/11/2042	2,81	12 950,10	6 300,19	6 649,91	0,00	230 351,48	0,00
16	14/11/2043	2,81	12 950,10	6 477,22	6 472,88	0,00	223 874,26	0,00
17	14/11/2044	2,81	12 950,10	6 659,23	6 290,87	0,00	217 215,03	0,00
18	14/11/2045	2,81	12 950,10	6 846,36	6 103,74	0,00	210 368,67	0,00
19	14/11/2046	2,81	12 950,10	7 038,74	5 911,36	0,00	203 329,93	0,00
20	14/11/2047	2,81	12 950,10	7 236,53	5 713,57	0,00	196 093,40	0,00
21	14/11/2048	2,81	12 950,10	7 439,88	5 510,22	0,00	188 653,52	0,00
22	14/11/2049	2,81	12 950,10	7 648,94	5 301,16	0,00	181 004,58	0,00
23	14/11/2050	2,81	12 950,10	7 863,87	5 086,23	0,00	173 140,71	0,00
24	14/11/2051	2,81	12 950,10	8 084,85	4 865,25	0,00	165 055,86	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/11/2052	2,81	12 950,10	8 312,03	4 638,07	0,00	156 743,83	0,00
26	14/11/2053	2,81	12 950,10	8 545,60	4 404,50	0,00	148 198,23	0,00
27	14/11/2054	2,81	12 950,10	8 785,73	4 164,37	0,00	139 412,50	0,00
28	14/11/2055	2,81	12 950,10	9 032,61	3 917,49	0,00	130 379,89	0,00
29	14/11/2056	2,81	12 950,10	9 286,43	3 663,67	0,00	121 093,46	0,00
30	14/11/2057	2,81	12 950,10	9 547,37	3 402,73	0,00	111 546,09	0,00
31	14/11/2058	2,81	12 950,10	9 815,65	3 134,45	0,00	101 730,44	0,00
32	14/11/2059	2,81	12 950,10	10 091,47	2 858,63	0,00	91 638,97	0,00
33	14/11/2060	2,81	12 950,10	10 375,04	2 575,06	0,00	81 263,93	0,00
34	14/11/2061	2,81	12 950,10	10 666,58	2 283,52	0,00	70 597,35	0,00
35	14/11/2062	2,81	12 950,10	10 966,31	1 983,79	0,00	59 631,04	0,00
36	14/11/2063	2,81	12 950,10	11 274,47	1 675,63	0,00	48 356,57	0,00
37	14/11/2064	2,81	12 950,10	11 591,28	1 358,82	0,00	36 765,29	0,00
38	14/11/2065	2,81	12 950,10	11 917,00	1 033,10	0,00	24 848,29	0,00
39	14/11/2066	2,81	12 950,10	12 251,86	698,24	0,00	12 596,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/11/2067	2,81	12 950,10	12 596,43	353,67	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>513 609,66</b>	<b>304 475,37</b>	<b>209 134,29</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180712 / N° de la Ligne du Prêt : 5655443  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 359 691 €  
 Taux actuariel théorique : 1,99 %  
 Taux effectif global : 1,99 %  
 Intérêts de Préfinancement : 14 458,14 €  
 Taux de Préfinancement : 1,99 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/11/2028	1,99	7 445,57	0,00	7 445,57	0,00	374 149,14	0,00
2	14/11/2029	1,99	9 434,79	1 989,22	7 445,57	0,00	372 159,92	0,00
3	14/11/2030	1,99	9 434,79	2 028,81	7 405,98	0,00	370 131,11	0,00
4	14/11/2031	1,99	9 434,79	2 069,18	7 365,61	0,00	368 061,93	0,00
5	14/11/2032	1,99	9 434,79	2 110,36	7 324,43	0,00	365 951,57	0,00
6	14/11/2033	1,99	9 434,79	2 152,35	7 282,44	0,00	363 799,22	0,00
7	14/11/2034	1,99	9 434,79	2 195,19	7 239,60	0,00	361 604,03	0,00
8	14/11/2035	1,99	9 434,79	2 238,87	7 195,92	0,00	359 365,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/11/2036	1,99	9 434,79	2 283,42	7 151,37	0,00	357 081,74	0,00
10	14/11/2037	1,99	9 434,79	2 328,86	7 105,93	0,00	354 752,88	0,00
11	14/11/2038	1,99	9 434,79	2 375,21	7 059,58	0,00	352 377,67	0,00
12	14/11/2039	1,99	9 434,79	2 422,47	7 012,32	0,00	349 955,20	0,00
13	14/11/2040	1,99	9 434,79	2 470,68	6 964,11	0,00	347 484,52	0,00
14	14/11/2041	1,99	9 434,79	2 519,85	6 914,94	0,00	344 964,67	0,00
15	14/11/2042	1,99	9 434,79	2 569,99	6 864,80	0,00	342 394,68	0,00
16	14/11/2043	1,99	9 434,79	2 621,14	6 813,65	0,00	339 773,54	0,00
17	14/11/2044	1,99	9 434,79	2 673,30	6 761,49	0,00	337 100,24	0,00
18	14/11/2045	1,99	9 434,79	2 726,50	6 708,29	0,00	334 373,74	0,00
19	14/11/2046	1,99	9 434,79	2 780,75	6 654,04	0,00	331 592,99	0,00
20	14/11/2047	1,99	9 434,79	2 836,09	6 598,70	0,00	328 756,90	0,00
21	14/11/2048	1,99	9 434,79	2 892,53	6 542,26	0,00	325 864,37	0,00
22	14/11/2049	1,99	9 434,79	2 950,09	6 484,70	0,00	322 914,28	0,00
23	14/11/2050	1,99	9 434,79	3 008,80	6 425,99	0,00	319 905,48	0,00
24	14/11/2051	1,99	9 434,79	3 068,67	6 366,12	0,00	316 836,81	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/11/2052	1,99	9 434,79	3 129,74	6 305,05	0,00	313 707,07	0,00
26	14/11/2053	1,99	9 434,79	3 192,02	6 242,77	0,00	310 515,05	0,00
27	14/11/2054	1,99	9 434,79	3 255,54	6 179,25	0,00	307 259,51	0,00
28	14/11/2055	1,99	9 434,79	3 320,33	6 114,46	0,00	303 939,18	0,00
29	14/11/2056	1,99	9 434,79	3 386,40	6 048,39	0,00	300 552,78	0,00
30	14/11/2057	1,99	9 434,79	3 453,79	5 981,00	0,00	297 098,99	0,00
31	14/11/2058	1,99	9 434,79	3 522,52	5 912,27	0,00	293 576,47	0,00
32	14/11/2059	1,99	9 434,79	3 592,62	5 842,17	0,00	289 983,85	0,00
33	14/11/2060	1,99	9 434,79	3 664,11	5 770,68	0,00	286 319,74	0,00
34	14/11/2061	1,99	9 434,79	3 737,03	5 697,76	0,00	282 582,71	0,00
35	14/11/2062	1,99	9 434,79	3 811,39	5 623,40	0,00	278 771,32	0,00
36	14/11/2063	1,99	9 434,79	3 887,24	5 547,55	0,00	274 884,08	0,00
37	14/11/2064	1,99	9 434,79	3 964,60	5 470,19	0,00	270 919,48	0,00
38	14/11/2065	1,99	9 434,79	4 043,49	5 391,30	0,00	266 875,99	0,00
39	14/11/2066	1,99	9 434,79	4 123,96	5 310,83	0,00	262 752,03	0,00
40	14/11/2067	1,99	9 434,79	4 206,02	5 228,77	0,00	258 546,01	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/11/2068	1,99	9 434,79	4 289,72	5 145,07	0,00	254 256,29	0,00
42	14/11/2069	1,99	9 434,79	4 375,09	5 059,70	0,00	249 881,20	0,00
43	14/11/2070	1,99	9 434,79	4 462,15	4 972,64	0,00	245 419,05	0,00
44	14/11/2071	1,99	9 434,79	4 550,95	4 883,84	0,00	240 868,10	0,00
45	14/11/2072	1,99	9 434,79	4 641,51	4 793,28	0,00	236 226,59	0,00
46	14/11/2073	1,99	9 434,79	4 733,88	4 700,91	0,00	231 492,71	0,00
47	14/11/2074	1,99	9 434,79	4 828,09	4 606,70	0,00	226 664,62	0,00
48	14/11/2075	1,99	9 434,79	4 924,16	4 510,63	0,00	221 740,46	0,00
49	14/11/2076	1,99	9 434,79	5 022,15	4 412,64	0,00	216 718,31	0,00
50	14/11/2077	1,99	9 434,79	5 122,10	4 312,69	0,00	211 596,21	0,00
51	14/11/2078	1,99	9 434,79	5 224,03	4 210,76	0,00	206 372,18	0,00
52	14/11/2079	1,99	9 434,79	5 327,98	4 106,81	0,00	201 044,20	0,00
53	14/11/2080	1,99	9 434,79	5 434,01	4 000,78	0,00	195 610,19	0,00
54	14/11/2081	1,99	9 434,79	5 542,15	3 892,64	0,00	190 068,04	0,00
55	14/11/2082	1,99	9 434,79	5 652,44	3 782,35	0,00	184 415,60	0,00
56	14/11/2083	1,99	9 434,79	5 764,92	3 669,87	0,00	178 650,68	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	14/11/2084	1,99	9 434,79	5 879,64	3 555,15	0,00	172 771,04	0,00
58	14/11/2085	1,99	9 434,79	5 996,65	3 438,14	0,00	166 774,39	0,00
59	14/11/2086	1,99	9 434,79	6 115,98	3 318,81	0,00	160 658,41	0,00
60	14/11/2087	1,99	9 434,79	6 237,69	3 197,10	0,00	154 420,72	0,00
61	14/11/2088	1,99	9 434,79	6 361,82	3 072,97	0,00	148 058,90	0,00
62	14/11/2089	1,99	9 434,79	6 488,42	2 946,37	0,00	141 570,48	0,00
63	14/11/2090	1,99	9 434,79	6 617,54	2 817,25	0,00	134 952,94	0,00
64	14/11/2091	1,99	9 434,79	6 749,23	2 685,56	0,00	128 203,71	0,00
65	14/11/2092	1,99	9 434,79	6 883,54	2 551,25	0,00	121 320,17	0,00
66	14/11/2093	1,99	9 434,79	7 020,52	2 414,27	0,00	114 299,65	0,00
67	14/11/2094	1,99	9 434,79	7 160,23	2 274,56	0,00	107 139,42	0,00
68	14/11/2095	1,99	9 434,79	7 302,72	2 132,07	0,00	99 836,70	0,00
69	14/11/2096	1,99	9 434,79	7 448,04	1 986,75	0,00	92 388,66	0,00
70	14/11/2097	1,99	9 434,79	7 596,26	1 838,53	0,00	84 792,40	0,00
71	14/11/2098	1,99	9 434,79	7 747,42	1 687,37	0,00	77 044,98	0,00
72	14/11/2099	1,99	9 434,79	7 901,59	1 533,20	0,00	69 143,39	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	14/11/2100	1,99	9 434,79	8 058,84	1 375,95	0,00	61 084,55	0,00
74	14/11/2101	1,99	9 434,79	8 219,21	1 215,58	0,00	52 865,34	0,00
75	14/11/2102	1,99	9 434,79	8 382,77	1 052,02	0,00	44 482,57	0,00
76	14/11/2103	1,99	9 434,79	8 549,59	885,20	0,00	35 932,98	0,00
77	14/11/2104	1,99	9 434,79	8 719,72	715,07	0,00	27 213,26	0,00
78	14/11/2105	1,99	9 434,79	8 893,25	541,54	0,00	18 320,01	0,00
79	14/11/2106	1,99	9 434,79	9 070,22	364,57	0,00	9 249,79	0,00
80	14/11/2107	1,99	9 434,79	9 249,79	185,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>752 793,98</b>	<b>374 149,14</b>	<b>378 644,84</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2606\_105

## OBJET

Garantie d'emprunt -  
France Loire -  
Acquisition en VEFA de  
15 logements situés  
ZAC des portes du  
Loiret - Village Séniors -  
Saran

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

La société anonyme d'HLM France Loire fait l'acquisition en VEFA de 15 logements situés ZAC des Portes du Loiret – Village Seniors - Saran.

Elle sollicite la Ville de Saran en garantie des emprunts contractés.

Dans le cadre de la politique municipale de soutien de l'offre de logements, et notamment les logements sociaux, il est proposé de garantir 50 % des emprunts nécessaires à cette opération.

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 180434 en annexe signé entre : France Loire, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 864 191,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180434 constitué de 5 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 932 095,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 4 voix contre.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Mme HAMON, M. FROMENTIN.*

*Ont voté contre : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 180434**

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE - n° 000210093**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE**, SIREN n°: 673720744, sis(e) 33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE CS 51557 45005 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.30</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARAN - ZAC DES PORTES DU LOIRET 15 LLS (F175CN01), Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés Zac des Portes du Loiret 45770 SARAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-quatre mille cent-quatre-vingt-onze euros (1 864 191,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quatre-cent-soixante-quatre mille sept-cent-trente-huit euros (464 738,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille cent-soixante-et-un euros (489 161,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cent-quatre-vingt-trois euros (284 783,00 euros) ;
- PLS PLSSDD 2025, d'un montant de deux-cent-soixante-seize mille sept-cent-quatre-vingt-quatre euros (276 784,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSDD 2025, d'un montant de trois-cent-quarante-huit mille sept-cent-vingt-cinq euros (348 725,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>CPLS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLS</b>
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5655409	5655408	5655407	5655406
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	464 738 €	489 161 €	284 783 €	276 784 €
<b>Commission d'instruction</b>	270 €	0 €	0 €	160 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,81 %	1,3 %	2,13 %	2,81 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,81 %	1,3 %	2,13 %	2,81 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,11 %	- 0,4 %	0,43 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,81 %	1,3 %	2,13 %	2,81 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,11 %	- 0,4 %	0,43 %	1,11 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,81 %	1,3 %	2,13 %	2,81 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Phase d'amortissement (suite)</b>				
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PLS foncier			
<b>Enveloppe</b>	PLSDD 2025			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5655405			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	348 725 €			
<b>Commission d'instruction</b>	200 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	2,13 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,13 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,43 %			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,13 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	12 mois			
<b>Durée</b>	80 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,43 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,13 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance et intérêts prioritaires			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****Phase d'amortissement (suite)**

<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			
------------------------------------	----------	--	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

#### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148267, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180434, Ligne du Prêt n° 5655409

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148267, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180434, Ligne du Prêt n° 5655408

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148267, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180434, Ligne du Prêt n° 5655407

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148267, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180434, Ligne du Prêt n° 5655406

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE  
33 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE  
CS 51557  
45005 ORLEANS CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE  
2 avenue de Paris  
Le Primat  
45056 Orléans cedex 1

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148267, SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE

Objet : Contrat de Prêt n° 180434, Ligne du Prêt n° 5655405

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1840031000010000254022K78 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002302 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180434 / N° de la Ligne du Prêt : 5655409  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 464 738 €  
 Taux actuariel théorique : 2,81 %  
 Taux effectif global : 2,81 %  
 Intérêts de Préfinancement : 26 485,24 €  
 Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/11/2028	2,81	13 803,37	0,00	13 803,37	0,00	491 223,24	0,00
2	06/11/2029	2,81	20 892,96	7 089,59	13 803,37	0,00	484 133,65	0,00
3	06/11/2030	2,81	20 892,96	7 288,80	13 604,16	0,00	476 844,85	0,00
4	06/11/2031	2,81	20 892,96	7 493,62	13 399,34	0,00	469 351,23	0,00
5	06/11/2032	2,81	20 892,96	7 704,19	13 188,77	0,00	461 647,04	0,00
6	06/11/2033	2,81	20 892,96	7 920,68	12 972,28	0,00	453 726,36	0,00
7	06/11/2034	2,81	20 892,96	8 143,25	12 749,71	0,00	445 583,11	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	06/11/2035	2,81	20 892,96	8 372,07	12 520,89	0,00	437 211,04	0,00
9	06/11/2036	2,81	20 892,96	8 607,33	12 285,63	0,00	428 603,71	0,00
10	06/11/2037	2,81	20 892,96	8 849,20	12 043,76	0,00	419 754,51	0,00
11	06/11/2038	2,81	20 892,96	9 097,86	11 795,10	0,00	410 656,65	0,00
12	06/11/2039	2,81	20 892,96	9 353,51	11 539,45	0,00	401 303,14	0,00
13	06/11/2040	2,81	20 892,96	9 616,34	11 276,62	0,00	391 686,80	0,00
14	06/11/2041	2,81	20 892,96	9 886,56	11 006,40	0,00	381 800,24	0,00
15	06/11/2042	2,81	20 892,96	10 164,37	10 728,59	0,00	371 635,87	0,00
16	06/11/2043	2,81	20 892,96	10 449,99	10 442,97	0,00	361 185,88	0,00
17	06/11/2044	2,81	20 892,96	10 743,64	10 149,32	0,00	350 442,24	0,00
18	06/11/2045	2,81	20 892,96	11 045,53	9 847,43	0,00	339 396,71	0,00
19	06/11/2046	2,81	20 892,96	11 355,91	9 537,05	0,00	328 040,80	0,00
20	06/11/2047	2,81	20 892,96	11 675,01	9 217,95	0,00	316 365,79	0,00
21	06/11/2048	2,81	20 892,96	12 003,08	8 889,88	0,00	304 362,71	0,00
22	06/11/2049	2,81	20 892,96	12 340,37	8 552,59	0,00	292 022,34	0,00
23	06/11/2050	2,81	20 892,96	12 687,13	8 205,83	0,00	279 335,21	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	06/11/2051	2,81	20 892,96	13 043,64	7 849,32	0,00	266 291,57	0,00
25	06/11/2052	2,81	20 892,96	13 410,17	7 482,79	0,00	252 881,40	0,00
26	06/11/2053	2,81	20 892,96	13 786,99	7 105,97	0,00	239 094,41	0,00
27	06/11/2054	2,81	20 892,96	14 174,41	6 718,55	0,00	224 920,00	0,00
28	06/11/2055	2,81	20 892,96	14 572,71	6 320,25	0,00	210 347,29	0,00
29	06/11/2056	2,81	20 892,96	14 982,20	5 910,76	0,00	195 365,09	0,00
30	06/11/2057	2,81	20 892,96	15 403,20	5 489,76	0,00	179 961,89	0,00
31	06/11/2058	2,81	20 892,96	15 836,03	5 056,93	0,00	164 125,86	0,00
32	06/11/2059	2,81	20 892,96	16 281,02	4 611,94	0,00	147 844,84	0,00
33	06/11/2060	2,81	20 892,96	16 738,52	4 154,44	0,00	131 106,32	0,00
34	06/11/2061	2,81	20 892,96	17 208,87	3 684,09	0,00	113 897,45	0,00
35	06/11/2062	2,81	20 892,96	17 692,44	3 200,52	0,00	96 205,01	0,00
36	06/11/2063	2,81	20 892,96	18 189,60	2 703,36	0,00	78 015,41	0,00
37	06/11/2064	2,81	20 892,96	18 700,73	2 192,23	0,00	59 314,68	0,00
38	06/11/2065	2,81	20 892,96	19 226,22	1 666,74	0,00	40 088,46	0,00
39	06/11/2066	2,81	20 892,96	19 766,47	1 126,49	0,00	20 321,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/11/2067	2,81	20 892,96	20 321,99	570,97	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>828 628,81</b>	<b>491 223,24</b>	<b>337 405,57</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180434 / N° de la Ligne du Prêt : 5655408  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI

Capital prêté : 489 161 €  
 Taux actuariel théorique : 1,30 %  
 Taux effectif global : 1,30 %  
 Intérêts de Préfinancement : 12 800,85 €  
 Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/11/2028	1,30	6 525,50	0,00	6 525,50	0,00	501 961,85	0,00
2	06/11/2029	1,30	16 489,82	9 964,32	6 525,50	0,00	491 997,53	0,00
3	06/11/2030	1,30	16 489,82	10 093,85	6 395,97	0,00	481 903,68	0,00
4	06/11/2031	1,30	16 489,82	10 225,07	6 264,75	0,00	471 678,61	0,00
5	06/11/2032	1,30	16 489,82	10 358,00	6 131,82	0,00	461 320,61	0,00
6	06/11/2033	1,30	16 489,82	10 492,65	5 997,17	0,00	450 827,96	0,00
7	06/11/2034	1,30	16 489,82	10 629,06	5 860,76	0,00	440 198,90	0,00
8	06/11/2035	1,30	16 489,82	10 767,23	5 722,59	0,00	429 431,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/11/2036	1,30	16 489,82	10 907,21	5 582,61	0,00	418 524,46	0,00
10	06/11/2037	1,30	16 489,82	11 049,00	5 440,82	0,00	407 475,46	0,00
11	06/11/2038	1,30	16 489,82	11 192,64	5 297,18	0,00	396 282,82	0,00
12	06/11/2039	1,30	16 489,82	11 338,14	5 151,68	0,00	384 944,68	0,00
13	06/11/2040	1,30	16 489,82	11 485,54	5 004,28	0,00	373 459,14	0,00
14	06/11/2041	1,30	16 489,82	11 634,85	4 854,97	0,00	361 824,29	0,00
15	06/11/2042	1,30	16 489,82	11 786,10	4 703,72	0,00	350 038,19	0,00
16	06/11/2043	1,30	16 489,82	11 939,32	4 550,50	0,00	338 098,87	0,00
17	06/11/2044	1,30	16 489,82	12 094,53	4 395,29	0,00	326 004,34	0,00
18	06/11/2045	1,30	16 489,82	12 251,76	4 238,06	0,00	313 752,58	0,00
19	06/11/2046	1,30	16 489,82	12 411,04	4 078,78	0,00	301 341,54	0,00
20	06/11/2047	1,30	16 489,82	12 572,38	3 917,44	0,00	288 769,16	0,00
21	06/11/2048	1,30	16 489,82	12 735,82	3 754,00	0,00	276 033,34	0,00
22	06/11/2049	1,30	16 489,82	12 901,39	3 588,43	0,00	263 131,95	0,00
23	06/11/2050	1,30	16 489,82	13 069,10	3 420,72	0,00	250 062,85	0,00
24	06/11/2051	1,30	16 489,82	13 239,00	3 250,82	0,00	236 823,85	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/11/2052	1,30	16 489,82	13 411,11	3 078,71	0,00	223 412,74	0,00
26	06/11/2053	1,30	16 489,82	13 585,45	2 904,37	0,00	209 827,29	0,00
27	06/11/2054	1,30	16 489,82	13 762,07	2 727,75	0,00	196 065,22	0,00
28	06/11/2055	1,30	16 489,82	13 940,97	2 548,85	0,00	182 124,25	0,00
29	06/11/2056	1,30	16 489,82	14 122,20	2 367,62	0,00	168 002,05	0,00
30	06/11/2057	1,30	16 489,82	14 305,79	2 184,03	0,00	153 696,26	0,00
31	06/11/2058	1,30	16 489,82	14 491,77	1 998,05	0,00	139 204,49	0,00
32	06/11/2059	1,30	16 489,82	14 680,16	1 809,66	0,00	124 524,33	0,00
33	06/11/2060	1,30	16 489,82	14 871,00	1 618,82	0,00	109 653,33	0,00
34	06/11/2061	1,30	16 489,82	15 064,33	1 425,49	0,00	94 589,00	0,00
35	06/11/2062	1,30	16 489,82	15 260,16	1 229,66	0,00	79 328,84	0,00
36	06/11/2063	1,30	16 489,82	15 458,55	1 031,27	0,00	63 870,29	0,00
37	06/11/2064	1,30	16 489,82	15 659,51	830,31	0,00	48 210,78	0,00
38	06/11/2065	1,30	16 489,82	15 863,08	626,74	0,00	32 347,70	0,00
39	06/11/2066	1,30	16 489,82	16 069,30	420,52	0,00	16 278,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/11/2067	1,30	16 489,82	16 278,40	211,42	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>649 628,48</b>	<b>501 961,85</b>	<b>147 666,63</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180434 / N° de la Ligne du Prêt : 5655407  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 284 783 €  
 Taux actuariel théorique : 2,13 %  
 Taux effectif global : 2,13 %  
 Intérêts de Préfinancement : 12 260,96 €  
 Taux de Préfinancement : 2,13 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/11/2028	2,13	6 327,04	0,00	6 327,04	0,00	297 043,96	0,00
2	06/11/2029	2,13	7 803,30	1 476,26	6 327,04	0,00	295 567,70	0,00
3	06/11/2030	2,13	7 803,30	1 507,71	6 295,59	0,00	294 059,99	0,00
4	06/11/2031	2,13	7 803,30	1 539,82	6 263,48	0,00	292 520,17	0,00
5	06/11/2032	2,13	7 803,30	1 572,62	6 230,68	0,00	290 947,55	0,00
6	06/11/2033	2,13	7 803,30	1 606,12	6 197,18	0,00	289 341,43	0,00
7	06/11/2034	2,13	7 803,30	1 640,33	6 162,97	0,00	287 701,10	0,00
8	06/11/2035	2,13	7 803,30	1 675,27	6 128,03	0,00	286 025,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/11/2036	2,13	7 803,30	1 710,95	6 092,35	0,00	284 314,88	0,00
10	06/11/2037	2,13	7 803,30	1 747,39	6 055,91	0,00	282 567,49	0,00
11	06/11/2038	2,13	7 803,30	1 784,61	6 018,69	0,00	280 782,88	0,00
12	06/11/2039	2,13	7 803,30	1 822,62	5 980,68	0,00	278 960,26	0,00
13	06/11/2040	2,13	7 803,30	1 861,45	5 941,85	0,00	277 098,81	0,00
14	06/11/2041	2,13	7 803,30	1 901,10	5 902,20	0,00	275 197,71	0,00
15	06/11/2042	2,13	7 803,30	1 941,59	5 861,71	0,00	273 256,12	0,00
16	06/11/2043	2,13	7 803,30	1 982,94	5 820,36	0,00	271 273,18	0,00
17	06/11/2044	2,13	7 803,30	2 025,18	5 778,12	0,00	269 248,00	0,00
18	06/11/2045	2,13	7 803,30	2 068,32	5 734,98	0,00	267 179,68	0,00
19	06/11/2046	2,13	7 803,30	2 112,37	5 690,93	0,00	265 067,31	0,00
20	06/11/2047	2,13	7 803,30	2 157,37	5 645,93	0,00	262 909,94	0,00
21	06/11/2048	2,13	7 803,30	2 203,32	5 599,98	0,00	260 706,62	0,00
22	06/11/2049	2,13	7 803,30	2 250,25	5 553,05	0,00	258 456,37	0,00
23	06/11/2050	2,13	7 803,30	2 298,18	5 505,12	0,00	256 158,19	0,00
24	06/11/2051	2,13	7 803,30	2 347,13	5 456,17	0,00	253 811,06	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/11/2052	2,13	7 803,30	2 397,12	5 406,18	0,00	251 413,94	0,00
26	06/11/2053	2,13	7 803,30	2 448,18	5 355,12	0,00	248 965,76	0,00
27	06/11/2054	2,13	7 803,30	2 500,33	5 302,97	0,00	246 465,43	0,00
28	06/11/2055	2,13	7 803,30	2 553,59	5 249,71	0,00	243 911,84	0,00
29	06/11/2056	2,13	7 803,30	2 607,98	5 195,32	0,00	241 303,86	0,00
30	06/11/2057	2,13	7 803,30	2 663,53	5 139,77	0,00	238 640,33	0,00
31	06/11/2058	2,13	7 803,30	2 720,26	5 083,04	0,00	235 920,07	0,00
32	06/11/2059	2,13	7 803,30	2 778,20	5 025,10	0,00	233 141,87	0,00
33	06/11/2060	2,13	7 803,30	2 837,38	4 965,92	0,00	230 304,49	0,00
34	06/11/2061	2,13	7 803,30	2 897,81	4 905,49	0,00	227 406,68	0,00
35	06/11/2062	2,13	7 803,30	2 959,54	4 843,76	0,00	224 447,14	0,00
36	06/11/2063	2,13	7 803,30	3 022,58	4 780,72	0,00	221 424,56	0,00
37	06/11/2064	2,13	7 803,30	3 086,96	4 716,34	0,00	218 337,60	0,00
38	06/11/2065	2,13	7 803,30	3 152,71	4 650,59	0,00	215 184,89	0,00
39	06/11/2066	2,13	7 803,30	3 219,86	4 583,44	0,00	211 965,03	0,00
40	06/11/2067	2,13	7 803,30	3 288,44	4 514,86	0,00	208 676,59	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	06/11/2068	2,13	7 803,30	3 358,49	4 444,81	0,00	205 318,10	0,00
42	06/11/2069	2,13	7 803,30	3 430,02	4 373,28	0,00	201 888,08	0,00
43	06/11/2070	2,13	7 803,30	3 503,08	4 300,22	0,00	198 385,00	0,00
44	06/11/2071	2,13	7 803,30	3 577,70	4 225,60	0,00	194 807,30	0,00
45	06/11/2072	2,13	7 803,30	3 653,90	4 149,40	0,00	191 153,40	0,00
46	06/11/2073	2,13	7 803,30	3 731,73	4 071,57	0,00	187 421,67	0,00
47	06/11/2074	2,13	7 803,30	3 811,22	3 992,08	0,00	183 610,45	0,00
48	06/11/2075	2,13	7 803,30	3 892,40	3 910,90	0,00	179 718,05	0,00
49	06/11/2076	2,13	7 803,30	3 975,31	3 827,99	0,00	175 742,74	0,00
50	06/11/2077	2,13	7 803,30	4 059,98	3 743,32	0,00	171 682,76	0,00
51	06/11/2078	2,13	7 803,30	4 146,46	3 656,84	0,00	167 536,30	0,00
52	06/11/2079	2,13	7 803,30	4 234,78	3 568,52	0,00	163 301,52	0,00
53	06/11/2080	2,13	7 803,30	4 324,98	3 478,32	0,00	158 976,54	0,00
54	06/11/2081	2,13	7 803,30	4 417,10	3 386,20	0,00	154 559,44	0,00
55	06/11/2082	2,13	7 803,30	4 511,18	3 292,12	0,00	150 048,26	0,00
56	06/11/2083	2,13	7 803,30	4 607,27	3 196,03	0,00	145 440,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	06/11/2084	2,13	7 803,30	4 705,41	3 097,89	0,00	140 735,58	0,00
58	06/11/2085	2,13	7 803,30	4 805,63	2 997,67	0,00	135 929,95	0,00
59	06/11/2086	2,13	7 803,30	4 907,99	2 895,31	0,00	131 021,96	0,00
60	06/11/2087	2,13	7 803,30	5 012,53	2 790,77	0,00	126 009,43	0,00
61	06/11/2088	2,13	7 803,30	5 119,30	2 684,00	0,00	120 890,13	0,00
62	06/11/2089	2,13	7 803,30	5 228,34	2 574,96	0,00	115 661,79	0,00
63	06/11/2090	2,13	7 803,30	5 339,70	2 463,60	0,00	110 322,09	0,00
64	06/11/2091	2,13	7 803,30	5 453,44	2 349,86	0,00	104 868,65	0,00
65	06/11/2092	2,13	7 803,30	5 569,60	2 233,70	0,00	99 299,05	0,00
66	06/11/2093	2,13	7 803,30	5 688,23	2 115,07	0,00	93 610,82	0,00
67	06/11/2094	2,13	7 803,30	5 809,39	1 993,91	0,00	87 801,43	0,00
68	06/11/2095	2,13	7 803,30	5 933,13	1 870,17	0,00	81 868,30	0,00
69	06/11/2096	2,13	7 803,30	6 059,51	1 743,79	0,00	75 808,79	0,00
70	06/11/2097	2,13	7 803,30	6 188,57	1 614,73	0,00	69 620,22	0,00
71	06/11/2098	2,13	7 803,30	6 320,39	1 482,91	0,00	63 299,83	0,00
72	06/11/2099	2,13	7 803,30	6 455,01	1 348,29	0,00	56 844,82	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	06/11/2100	2,13	7 803,30	6 592,51	1 210,79	0,00	50 252,31	0,00
74	06/11/2101	2,13	7 803,30	6 732,93	1 070,37	0,00	43 519,38	0,00
75	06/11/2102	2,13	7 803,30	6 876,34	926,96	0,00	36 643,04	0,00
76	06/11/2103	2,13	7 803,30	7 022,80	780,50	0,00	29 620,24	0,00
77	06/11/2104	2,13	7 803,30	7 172,39	630,91	0,00	22 447,85	0,00
78	06/11/2105	2,13	7 803,30	7 325,16	478,14	0,00	15 122,69	0,00
79	06/11/2106	2,13	7 803,30	7 481,19	322,11	0,00	7 641,50	0,00
80	06/11/2107	2,13	7 803,30	7 641,50	161,80	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>622 787,74</b>	<b>297 043,96</b>	<b>325 743,78</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180434 / N° de la Ligne du Prêt : 5655406  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 276 784 €  
 Taux actuariel théorique : 2,81 %  
 Taux effectif global : 2,81 %  
 Intérêts de Préfinancement : 15 773,81 €  
 Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/11/2028	2,81	8 220,87	0,00	8 220,87	0,00	292 557,81	0,00
2	06/11/2029	2,81	12 443,22	4 222,35	8 220,87	0,00	288 335,46	0,00
3	06/11/2030	2,81	12 443,22	4 340,99	8 102,23	0,00	283 994,47	0,00
4	06/11/2031	2,81	12 443,22	4 462,98	7 980,24	0,00	279 531,49	0,00
5	06/11/2032	2,81	12 443,22	4 588,39	7 854,83	0,00	274 943,10	0,00
6	06/11/2033	2,81	12 443,22	4 717,32	7 725,90	0,00	270 225,78	0,00
7	06/11/2034	2,81	12 443,22	4 849,88	7 593,34	0,00	265 375,90	0,00
8	06/11/2035	2,81	12 443,22	4 986,16	7 457,06	0,00	260 389,74	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/11/2036	2,81	12 443,22	5 126,27	7 316,95	0,00	255 263,47	0,00
10	06/11/2037	2,81	12 443,22	5 270,32	7 172,90	0,00	249 993,15	0,00
11	06/11/2038	2,81	12 443,22	5 418,41	7 024,81	0,00	244 574,74	0,00
12	06/11/2039	2,81	12 443,22	5 570,67	6 872,55	0,00	239 004,07	0,00
13	06/11/2040	2,81	12 443,22	5 727,21	6 716,01	0,00	233 276,86	0,00
14	06/11/2041	2,81	12 443,22	5 888,14	6 555,08	0,00	227 388,72	0,00
15	06/11/2042	2,81	12 443,22	6 053,60	6 389,62	0,00	221 335,12	0,00
16	06/11/2043	2,81	12 443,22	6 223,70	6 219,52	0,00	215 111,42	0,00
17	06/11/2044	2,81	12 443,22	6 398,59	6 044,63	0,00	208 712,83	0,00
18	06/11/2045	2,81	12 443,22	6 578,39	5 864,83	0,00	202 134,44	0,00
19	06/11/2046	2,81	12 443,22	6 763,24	5 679,98	0,00	195 371,20	0,00
20	06/11/2047	2,81	12 443,22	6 953,29	5 489,93	0,00	188 417,91	0,00
21	06/11/2048	2,81	12 443,22	7 148,68	5 294,54	0,00	181 269,23	0,00
22	06/11/2049	2,81	12 443,22	7 349,55	5 093,67	0,00	173 919,68	0,00
23	06/11/2050	2,81	12 443,22	7 556,08	4 887,14	0,00	166 363,60	0,00
24	06/11/2051	2,81	12 443,22	7 768,40	4 674,82	0,00	158 595,20	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/11/2052	2,81	12 443,22	7 986,69	4 456,53	0,00	150 608,51	0,00
26	06/11/2053	2,81	12 443,22	8 211,12	4 232,10	0,00	142 397,39	0,00
27	06/11/2054	2,81	12 443,22	8 441,85	4 001,37	0,00	133 955,54	0,00
28	06/11/2055	2,81	12 443,22	8 679,07	3 764,15	0,00	125 276,47	0,00
29	06/11/2056	2,81	12 443,22	8 922,95	3 520,27	0,00	116 353,52	0,00
30	06/11/2057	2,81	12 443,22	9 173,69	3 269,53	0,00	107 179,83	0,00
31	06/11/2058	2,81	12 443,22	9 431,47	3 011,75	0,00	97 748,36	0,00
32	06/11/2059	2,81	12 443,22	9 696,49	2 746,73	0,00	88 051,87	0,00
33	06/11/2060	2,81	12 443,22	9 968,96	2 474,26	0,00	78 082,91	0,00
34	06/11/2061	2,81	12 443,22	10 249,09	2 194,13	0,00	67 833,82	0,00
35	06/11/2062	2,81	12 443,22	10 537,09	1 906,13	0,00	57 296,73	0,00
36	06/11/2063	2,81	12 443,22	10 833,18	1 610,04	0,00	46 463,55	0,00
37	06/11/2064	2,81	12 443,22	11 137,59	1 305,63	0,00	35 325,96	0,00
38	06/11/2065	2,81	12 443,22	11 450,56	992,66	0,00	23 875,40	0,00
39	06/11/2066	2,81	12 443,22	11 772,32	670,90	0,00	12 103,08	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/11/2067	2,81	12 443,22	12 103,08	340,14	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>493 506,45</b>	<b>292 557,81</b>	<b>200 948,64</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0210093 - SA H L M FRANCE LOIRE  
 N° du Contrat de Prêt : 180434 / N° de la Ligne du Prêt : 5655405  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 348 725 €  
 Taux actuariel théorique : 2,13 %  
 Taux effectif global : 2,13 %  
 Intérêts de Préfinancement : 15 013,9 €  
 Taux de Préfinancement : 2,13 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/11/2028	2,13	7 747,64	0,00	7 747,64	0,00	363 738,90	0,00
2	06/11/2029	2,13	9 555,37	1 807,73	7 747,64	0,00	361 931,17	0,00
3	06/11/2030	2,13	9 555,37	1 846,24	7 709,13	0,00	360 084,93	0,00
4	06/11/2031	2,13	9 555,37	1 885,56	7 669,81	0,00	358 199,37	0,00
5	06/11/2032	2,13	9 555,37	1 925,72	7 629,65	0,00	356 273,65	0,00
6	06/11/2033	2,13	9 555,37	1 966,74	7 588,63	0,00	354 306,91	0,00
7	06/11/2034	2,13	9 555,37	2 008,63	7 546,74	0,00	352 298,28	0,00
8	06/11/2035	2,13	9 555,37	2 051,42	7 503,95	0,00	350 246,86	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/11/2036	2,13	9 555,37	2 095,11	7 460,26	0,00	348 151,75	0,00
10	06/11/2037	2,13	9 555,37	2 139,74	7 415,63	0,00	346 012,01	0,00
11	06/11/2038	2,13	9 555,37	2 185,31	7 370,06	0,00	343 826,70	0,00
12	06/11/2039	2,13	9 555,37	2 231,86	7 323,51	0,00	341 594,84	0,00
13	06/11/2040	2,13	9 555,37	2 279,40	7 275,97	0,00	339 315,44	0,00
14	06/11/2041	2,13	9 555,37	2 327,95	7 227,42	0,00	336 987,49	0,00
15	06/11/2042	2,13	9 555,37	2 377,54	7 177,83	0,00	334 609,95	0,00
16	06/11/2043	2,13	9 555,37	2 428,18	7 127,19	0,00	332 181,77	0,00
17	06/11/2044	2,13	9 555,37	2 479,90	7 075,47	0,00	329 701,87	0,00
18	06/11/2045	2,13	9 555,37	2 532,72	7 022,65	0,00	327 169,15	0,00
19	06/11/2046	2,13	9 555,37	2 586,67	6 968,70	0,00	324 582,48	0,00
20	06/11/2047	2,13	9 555,37	2 641,76	6 913,61	0,00	321 940,72	0,00
21	06/11/2048	2,13	9 555,37	2 698,03	6 857,34	0,00	319 242,69	0,00
22	06/11/2049	2,13	9 555,37	2 755,50	6 799,87	0,00	316 487,19	0,00
23	06/11/2050	2,13	9 555,37	2 814,19	6 741,18	0,00	313 673,00	0,00
24	06/11/2051	2,13	9 555,37	2 874,14	6 681,23	0,00	310 798,86	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/11/2052	2,13	9 555,37	2 935,35	6 620,02	0,00	307 863,51	0,00
26	06/11/2053	2,13	9 555,37	2 997,88	6 557,49	0,00	304 865,63	0,00
27	06/11/2054	2,13	9 555,37	3 061,73	6 493,64	0,00	301 803,90	0,00
28	06/11/2055	2,13	9 555,37	3 126,95	6 428,42	0,00	298 676,95	0,00
29	06/11/2056	2,13	9 555,37	3 193,55	6 361,82	0,00	295 483,40	0,00
30	06/11/2057	2,13	9 555,37	3 261,57	6 293,80	0,00	292 221,83	0,00
31	06/11/2058	2,13	9 555,37	3 331,05	6 224,32	0,00	288 890,78	0,00
32	06/11/2059	2,13	9 555,37	3 402,00	6 153,37	0,00	285 488,78	0,00
33	06/11/2060	2,13	9 555,37	3 474,46	6 080,91	0,00	282 014,32	0,00
34	06/11/2061	2,13	9 555,37	3 548,46	6 006,91	0,00	278 465,86	0,00
35	06/11/2062	2,13	9 555,37	3 624,05	5 931,32	0,00	274 841,81	0,00
36	06/11/2063	2,13	9 555,37	3 701,24	5 854,13	0,00	271 140,57	0,00
37	06/11/2064	2,13	9 555,37	3 780,08	5 775,29	0,00	267 360,49	0,00
38	06/11/2065	2,13	9 555,37	3 860,59	5 694,78	0,00	263 499,90	0,00
39	06/11/2066	2,13	9 555,37	3 942,82	5 612,55	0,00	259 557,08	0,00
40	06/11/2067	2,13	9 555,37	4 026,80	5 528,57	0,00	255 530,28	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	06/11/2068	2,13	9 555,37	4 112,58	5 442,79	0,00	251 417,70	0,00
42	06/11/2069	2,13	9 555,37	4 200,17	5 355,20	0,00	247 217,53	0,00
43	06/11/2070	2,13	9 555,37	4 289,64	5 265,73	0,00	242 927,89	0,00
44	06/11/2071	2,13	9 555,37	4 381,01	5 174,36	0,00	238 546,88	0,00
45	06/11/2072	2,13	9 555,37	4 474,32	5 081,05	0,00	234 072,56	0,00
46	06/11/2073	2,13	9 555,37	4 569,62	4 985,75	0,00	229 502,94	0,00
47	06/11/2074	2,13	9 555,37	4 666,96	4 888,41	0,00	224 835,98	0,00
48	06/11/2075	2,13	9 555,37	4 766,36	4 789,01	0,00	220 069,62	0,00
49	06/11/2076	2,13	9 555,37	4 867,89	4 687,48	0,00	215 201,73	0,00
50	06/11/2077	2,13	9 555,37	4 971,57	4 583,80	0,00	210 230,16	0,00
51	06/11/2078	2,13	9 555,37	5 077,47	4 477,90	0,00	205 152,69	0,00
52	06/11/2079	2,13	9 555,37	5 185,62	4 369,75	0,00	199 967,07	0,00
53	06/11/2080	2,13	9 555,37	5 296,07	4 259,30	0,00	194 671,00	0,00
54	06/11/2081	2,13	9 555,37	5 408,88	4 146,49	0,00	189 262,12	0,00
55	06/11/2082	2,13	9 555,37	5 524,09	4 031,28	0,00	183 738,03	0,00
56	06/11/2083	2,13	9 555,37	5 641,75	3 913,62	0,00	178 096,28	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	06/11/2084	2,13	9 555,37	5 761,92	3 793,45	0,00	172 334,36	0,00
58	06/11/2085	2,13	9 555,37	5 884,65	3 670,72	0,00	166 449,71	0,00
59	06/11/2086	2,13	9 555,37	6 009,99	3 545,38	0,00	160 439,72	0,00
60	06/11/2087	2,13	9 555,37	6 138,00	3 417,37	0,00	154 301,72	0,00
61	06/11/2088	2,13	9 555,37	6 268,74	3 286,63	0,00	148 032,98	0,00
62	06/11/2089	2,13	9 555,37	6 402,27	3 153,10	0,00	141 630,71	0,00
63	06/11/2090	2,13	9 555,37	6 538,64	3 016,73	0,00	135 092,07	0,00
64	06/11/2091	2,13	9 555,37	6 677,91	2 877,46	0,00	128 414,16	0,00
65	06/11/2092	2,13	9 555,37	6 820,15	2 735,22	0,00	121 594,01	0,00
66	06/11/2093	2,13	9 555,37	6 965,42	2 589,95	0,00	114 628,59	0,00
67	06/11/2094	2,13	9 555,37	7 113,78	2 441,59	0,00	107 514,81	0,00
68	06/11/2095	2,13	9 555,37	7 265,30	2 290,07	0,00	100 249,51	0,00
69	06/11/2096	2,13	9 555,37	7 420,06	2 135,31	0,00	92 829,45	0,00
70	06/11/2097	2,13	9 555,37	7 578,10	1 977,27	0,00	85 251,35	0,00
71	06/11/2098	2,13	9 555,37	7 739,52	1 815,85	0,00	77 511,83	0,00
72	06/11/2099	2,13	9 555,37	7 904,37	1 651,00	0,00	69 607,46	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/11/2025

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	06/11/2100	2,13	9 555,37	8 072,73	1 482,64	0,00	61 534,73	0,00
74	06/11/2101	2,13	9 555,37	8 244,68	1 310,69	0,00	53 290,05	0,00
75	06/11/2102	2,13	9 555,37	8 420,29	1 135,08	0,00	44 869,76	0,00
76	06/11/2103	2,13	9 555,37	8 599,64	955,73	0,00	36 270,12	0,00
77	06/11/2104	2,13	9 555,37	8 782,82	772,55	0,00	27 487,30	0,00
78	06/11/2105	2,13	9 555,37	8 969,89	585,48	0,00	18 517,41	0,00
79	06/11/2106	2,13	9 555,37	9 160,95	394,42	0,00	9 356,46	0,00
80	06/11/2107	2,13	9 555,37	9 356,46	198,91	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>762 621,87</b>	<b>363 738,90</b>	<b>398 882,97</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DFI2606\_106

## OBJET

Subventions 2026 aux  
associations -  
complément

DIRECTION DES  
FINANCES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

La ville de saran a renouvelé en 2026 son engagement auprès des associations, en réponse aux demandes formulées par celles-ci.

La municipalité souhaite soutenir ces associations pour l'ensemble de leurs actions.

Il convient de compléter la délibération N° DFI2602\_034 du 13 février 2026, en apportant un soutien à certaines associations solidaires : l'Espoir, le Mouvement du Nid, le Planning familial 45, Visiteurs de Malades en Etablissements Hospitaliers, Trisomie 21 Loiret.

Vu la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-Décide de verser les subventions de fonctionnement pour l'année 2026 aux associations suivantes, sous réserve de la production de toutes les pièces justificatives prévues au dossier de demande de subvention de la Ville sur l'exercice 2026 :

Nom	Objet	imputation M57	BP 2025	BP 2026
L'Espoir	Fonct.ordinaire	65748 412 AIDSOC		100,00
Mouvement du Nid	Fonct.ordinaire	65749 412 AIDSOC	300,00	300,00
Planning familiale 45	Fonct.ordinaire	65748 412 AIDSOC		300,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>412</b>	<b>300,00</b>	<b>700,00</b>
V.M.E.H : Bois Fleuri	Fonct.ordinaire	65748 4238 AIDSOC		100,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>4238</b>	<b>,00</b>	<b>100,00</b>
Trisomie 21 Loiret	Fonct.ordinaire	65748 425 AIDSOC	100,00	100,00
Bibliothèque sonore : Les Donneurs de voix	Fonct.ordinaire	65749 425 AIDSOC	150,00	150,00
<b>TOTAL SOUS-FONCTION</b>		<b>425</b>	<b>250,00</b>	<b>250,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>550,00</b>	<b>1 050,00</b>

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2606\_107

## OBJET

Désignation des  
représentants des  
usagers et des  
habitants intéressés à la  
vie des services publics  
locaux membres de la  
commission  
consultative des  
services publics locaux

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
29

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

En vertu de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.  
(...)

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

*leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

*4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*

*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »*

Il est proposé de désigner les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, sur la base des candidatures proposées : Maryvonne HAUTIN, José SANTIAGO, Yves PREVOT, Armelle GELOT.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux qui seront membres de la commission consultative des services publics locaux : Maryvonne HAUTIN, José SANTIAGO, Yves PREVOT, Armelle GELOT.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 voix contre, 4 ne participent pas part au vote.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN.*

*Ont voté contre : M. CROIX, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.*

*N'ont pas pris part au vote : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2606\_108

## OBJET

Désignation des élus membres de la commission consultative des services publics locaux

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

En vertu de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.  
(...)

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de l'organe délibérant, ou

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

*leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

*4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.*

*Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »*

Il est proposé de désigner 6 élus membres de la commission consultative des services publics locaux.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, en l'absence de disposition légale contraire, de procéder à la désignation des 6 représentants à partir d'une liste unique, dans le respect de la représentation proportionnelle, sans qu'il soit procédé au vote à bulletin secret.

- Enregistre les candidatures suivantes :

Mmes et MM : Guglielmina TORO, François MAMET, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS

M : Jérôme CROIX

M : Jean-Louis TORRECILLA

- Procède à l'élection des élus suivants :

Mmes et MM : Guglielmina TORO, François MAMET, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS

M : Jérôme CROIX

M : Jean-Louis TORRECILLA

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**

Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**

Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAG2606\_109

## OBJET

Extension de la maison  
médicale Marcel Paul-  
conditions de location et  
de sous location

DIRECTION DES  
AFFAIRES  
GÉNÉRALES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Depuis 2017, la commune a installé une maison médicale dans le quartier Est de la ville, rue Marcel Paul, au sein de locaux appartenant à la SCI STHIL III (délibération n° DRE1705\_087 du 19 mai 2017).

La maison médicale comportait initialement trois cabinets médicaux (n° 1, 2 et 3) et un cabinet infirmier.

En 2025, la commune a pérennisé l'agrandissement de la maison médicale à la suite des travaux engagés par la SCI STHIL III avec l'ajout de trois cabinets médicaux (n° 4, 5 et 6 - délibération n° DAG2511\_186 du 21 novembre 2025).

Aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal l'extension de la maison médicale dans un second bâtiment permettant après travaux, la création de trois nouveaux cabinets médicaux :

--	--	--

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Désignation des locaux	Superficie	Montant du loyer TTC
Cabinet médical n° 1	<i>Loyers fixés par la délibération du 19 mai 2017, n° DRE1705_087</i>	
Cabinet médical n° 2		
Cabinet médical n° 3		
Cabinet infirmier		
Cabinet médical n° 4	<i>Loyers fixés par la délibération du 21 novembre 2025, n° DAG2511_186</i>	
Cabinet médical n° 5		
Cabinet médical n° 6		
Cabinet médical n° 7	Local 19,3 m <sup>2</sup> + 1/3 salle d'attente soit 30,97 m <sup>2</sup>	<b>500,42 €/mois</b>
Cabinet médical n° 8	Local 18,9 m <sup>2</sup> + 1/3 salle d'attente soit 30,57 m <sup>2</sup>	<b>493,96 €/mois</b>
Cabinet médical n° 9	Local 17,4 m <sup>2</sup> + 1/3 salle d'attente soit 29,07 m <sup>2</sup>	<b>469,72 €/mois</b>

A l'instar de l'agrandissement, il est proposé au conseil municipal d'accorder une gratuité de loyer pour une durée d'un an à compter de l'installation d'un nouveau médecin qu'il soit généraliste ou non.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal d'harmoniser la pratique en matière de taxe foncière en supprimant la répercussion de cette dernière aux sous-locataires de la maison médicale Marcel Paul.

Enfin, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur un abandon de créance pour le sous-locataire du cabinet n° 1 pour un montant de 1060,53 € et de renouveler la gratuité de loyer pour une deuxième année en raison d'un départ d'activité différé.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'approuver les baux de sous-location des cabinets n° 7, n° 8 et n° 9 et autorise Monsieur le maire ou son représentant à les signer.
- Décide d'approuver la gratuité des loyers des cabinets n° 7, n° 8 et n° 9 pour une durée d'un an à compter d'installation d'un nouveau médecin généraliste ou non.
- Décide d'approuver les avenants aux cabinets n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6 et le cabinet infirmier supprimant la taxe foncière.

- Décide de prononcer l'abandon de créance au profit du sous-locataire du cabinet n° 1 et de renouveler la gratuité de loyer pour une deuxième année.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

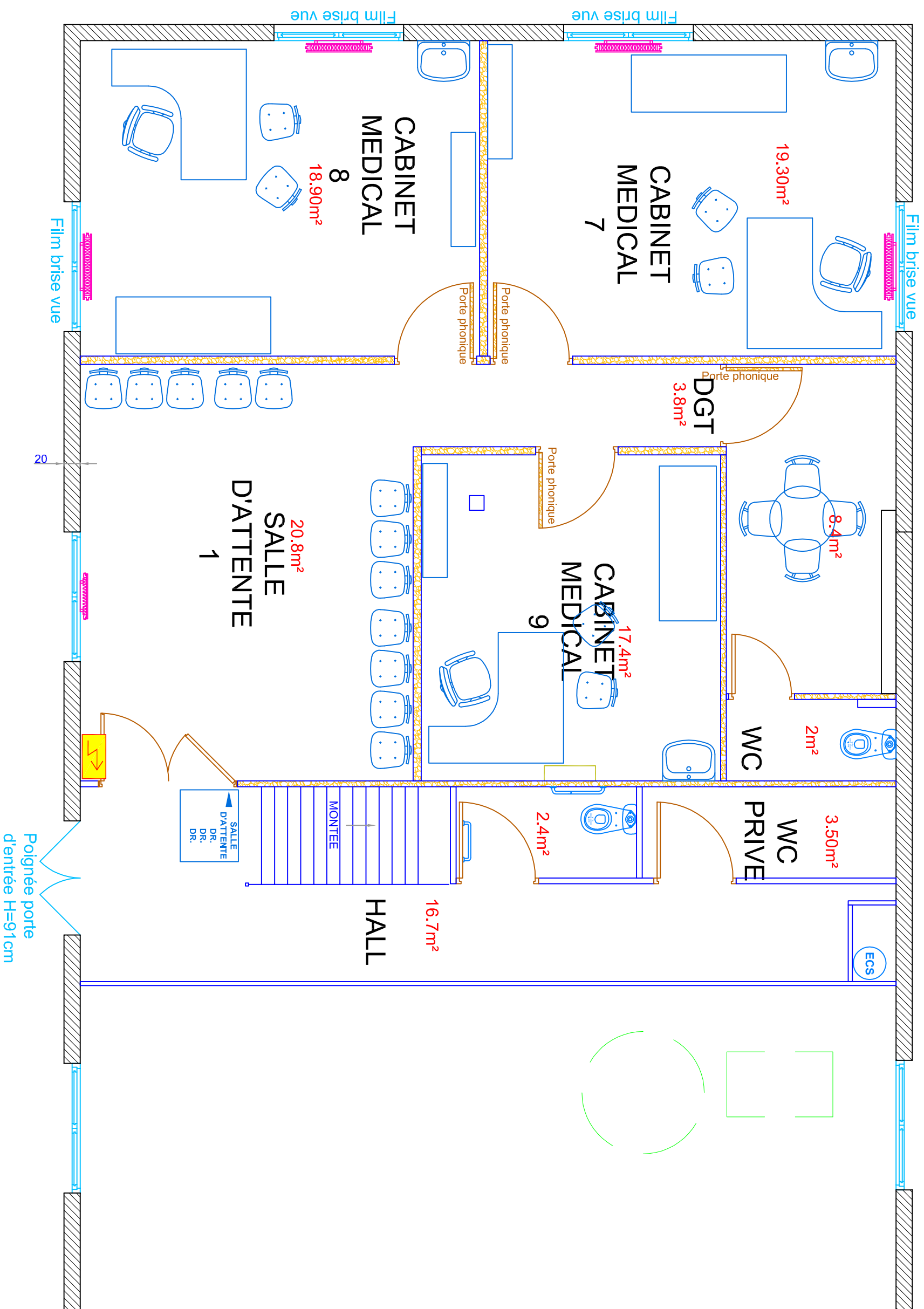
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



**R.D.C.**

T:\L\cl\Bâtiment - DAO 2005\Maison médicale Marcel Paul\MAISON Medicale Marcel Paul Bat-A SUD.dwg



MAIRIE DE SARAN  
SERVICES TECHNIQUES

ECH 1/50 A3

01/04/2026

MAISON MEDICALE MARCEL PAUL

Bat A - SUD

T:\L\cl\Bâtiment - DAO 2005\Maison médicale Marcel Paul\MAISON Medicale Marcel Paul Bat-A SUD.dwg

# **Avenant n°2**

## **au bail professionnel – Cabinet médical n°1 Marcel Paul**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**> service secrétariat général**

### **Entre les soussignés :**

**La commune de Saran**, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du..... ,  
,l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée : « **le locataire principal** »

d'une part,

**et**

Monsieur xxxxxxxx domiciliée xxxxxxxxxxxxxxxxxxx Médecin généraliste.

Ci-après dénommé : « **le sous-locataire** »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le locataire principal et le sous locataire ont signé le 13/06/2025 un bail de sous-location, ayant pris effet le 13/06/2025 pour le bien situé 50 rue Marcel Paul, soit un cabinet d'une superficie d'environ 19,5 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente communes aux 3 cabinets d'environ 23,50 m<sup>2</sup> ainsi que 22,30 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au Rez-de-chaussée du bâtiment.

### **Convention**

#### **Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification du bail professionnel initial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, après accord des parties, à savoir :

- **ARTICLE 3 Conditions et Charges** : suppression de « Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, soit 70 millièmes (soixante dix millièmes), toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du sous-locataire à compter de la date de signature du bail. »

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saran, le.....

**Mathieu GALLOIS**  
maire de Saran – conseiller départemental

**Pour le locataire**

**Avenant n°1**  
**au bail professionnel – Cabinet médical**  
**n°2 Marcel Paul**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**> service secrétariat général**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Saran**, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,  
,l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée : « **le locataire principal** »

d'une part,

**et**

Madame xxxxxxxxxxxxxxxx Médecin généraliste,

Ci-après dénommé : « **le sous-locataire** »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le locataire principal et le sous locataire ont signé le 02 mars 2020 un bail de sous-location, ayant pris effet le 02 mars 2020 pour le bien situé 50 rue Marcel Paul, soit un cabinet d'une superficie d'environ 25 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente communes aux 3 cabinets d'environ 23,50 m<sup>2</sup> ainsi que 22,30 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au Rez-de-chaussée du bâtiment.

**Convention**

**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification du bail professionnel initial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, après accord des parties, à savoir :

- **ARTICLE 3 Conditions et Charges** : suppression de « Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, soit 83 millièmes (quatre vingt trois millièmes), toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du sous-locataire à compter de la date de signature du bail. »

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saran, le.....

**Mathieu GALLOIS**  
maire de Saran – conseiller départemental

**Pour le locataire**

**Avenant n°1**  
**au bail professionnel – Cabinet médical**  
**n°3 Marcel Paul**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**> service secrétariat général**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Saran**, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,  
,l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée : « **le locataire principal** »

d'une part,

**et**

Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx Ostéopathe,

Ci-après dénommé : « **le sous-locataire** »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le locataire principal et le sous locataire ont signé le 16 mai 2018 un bail de sous-location, ayant pris effet le 16 mai 2018 pour le bien situé 50 rue Marcel Paul, soit un cabinet d'une superficie d'environ 19,6 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente communes aux 3 cabinets d'environ 23,50 m<sup>2</sup> ainsi que 22,30 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au Rez-de-chaussée du bâtiment.

**Convention**

**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification du bail professionnel initial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, après accord des parties, à savoir :

- **ARTICLE 3 Conditions et Charges** : suppression de « Il supportera notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, soit 69 millièmes (soixante neuf millièmes), toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du sous-locataire à compter de la date de signature du bail. »

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saran, le.....

**Mathieu GALLOIS**  
maire de Saran – conseiller départemental

**Pour le locataire**

**Avenant n°1**  
**au bail professionnel – Cabinet médical**  
**n°4 Marcel Paul**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**> service secrétariat général**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Saran**, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,  
,l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée : « **le locataire principal** »

d'une part,

**et**

.....,

Ci-après dénommé : « **le sous-locataire** »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le cabinet n°4 situé 50 rue Marcel Paul, soit un cabinet d'une superficie d'environ 16,8 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente communes aux cabinets 4, 5, 6 d'environ 12,2 m<sup>2</sup> ainsi que 22,30 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au Rez-de-chaussée du bâtiment.

**Convention**

**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification du bail professionnel initial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, après accord des parties, à savoir :

- **ARTICLE 3 Conditions et Charges** : suppression de «Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du sous-locataire à compter de la date de signature du bail. »

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saran, le.....

**Mathieu GALLOIS**  
maire de Saran – conseiller départemental

**Pour le locataire**

# **Avenant n°1**

## **au bail professionnel – Cabinet médical n°5 Marcel Paul**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**> service secrétariat général**

### **Entre les soussignés :**

**La commune de Saran**, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,  
,l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée : « **le locataire principal** »

d'une part,

**et**

.....,

Ci-après dénommé : « **le sous-locataire** »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

Le cabinet n°5 situé 50 rue Marcel Paul, soit un cabinet d'une superficie d'environ 31,7 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente communes aux cabinets 4, 5, 6 d'environ 12,2 m<sup>2</sup> ainsi que 22,30 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au Rez-de-chaussée du bâtiment.

### **Convention**

#### **Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification du bail professionnel initial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, après accord des parties, à savoir :

- **ARTICLE 3 Conditions et Charges** : suppression de «Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du sous-locataire à compter de la date de signature du bail. »

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saran, le.....

**Mathieu GALLOIS**  
maire de Saran – conseiller départemental

**Pour le locataire**

**Avenant n°1**  
**au bail professionnel – Cabinet médical**  
**n°6 Marcel Paul**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**> service secrétariat général**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Saran**, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,  
,l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée : « **le locataire principal** »

d'une part,

**et**

.....,

Ci-après dénommé : « **le sous-locataire** »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le cabinet n°6 situé 50 rue Marcel Paul, soit un cabinet d'une superficie d'environ 28 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente communes aux cabinets 4, 5, 6 d'environ 12,2 m<sup>2</sup> ainsi que 22,30 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au Rez-de-chaussée du bâtiment.

**Convention**

**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification du bail professionnel initial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, après accord des parties, à savoir :

- **ARTICLE 3 Conditions et Charges** : suppression de «Il supportera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du sous-locataire à compter de la date de signature du bail. »

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saran, le.....

**Mathieu GALLOIS**  
maire de Saran – conseiller départemental

**Pour le locataire**

**Avenant n°3**  
**au bail professionnel – Cabinet Infirmière**  
**Marcel Paul**

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**> service secrétariat général**

**Entre les soussignés :**

**La commune de Saran**, située Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal en date du .....,  
,l'autorisant à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée : « **le locataire principal** »

d'une part,

**et**

- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx infirmière libérale,

- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx infirmière libérale,

Ci-après dénommé : « **le sous-locataire** »

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le locataire principal et le sous locataire ont signé le 19 septembre 2025 un bail de sous-location, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour le bien situé 50 rue Marcel Paul, soit un cabinet d'une superficie d'environ 12,75 m<sup>2</sup>, d'une salle d'attente communes aux 3 cabinets d'environ 23,50 m<sup>2</sup> ainsi que 22,30 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au Rez-de-chaussée du bâtiment.

**Convention**

**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet la modification du bail professionnel initial à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, après accord des parties, à savoir :

- **ARTICLE 3 Conditions et Charges** : suppression de « Il supportera notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière au prorata des millièmes qui lui sont affectés, soit 32 millièmes (trente deux millièmes), toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres et augmentations d'impôts pouvant être créées de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit et remboursera au locataire principal les sommes qui pourraient être avancées par lui à ce sujet. Pour l'année en cours, ces taxes seront à la charge du locataire, au prorata temporis. »

Toutes les autres clauses du bail initial demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Saran, le.....

**Mathieu GALLOIS**  
maire de Saran – conseiller départemental

**Pour le locataire**



**BAIL PROFESSIONNEL**  
**CONTRAT DE SOUS-LOCATION**  
**CABINET N°7**

**Table des matières**

1 DÉSIGNATION.....	2
2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX.....	3
2.1 Destination.....	3
2.2 Durée.....	3
2.3 État des lieux.....	3
2.4 Mobilier – équipements.....	3
2.5 Mise à disposition meubles / mobilier.....	3
2.6 Entretien et réparations.....	3
2.7 Amélioration.....	4
2.8 Occupation - jouissance.....	4
2.9 Sous-location.....	5
3 CONDITIONS ET CHARGES.....	5
4 ASSURANCES.....	5
5 VISITE DES LIEUX.....	6
6 LOYER.....	6
7 RÉVISION DU LOYER.....	6
8 DÉPÔT DE GARANTIE.....	7
9 CLAUSE RÉVOCATOIRE.....	7
10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION.....	7
11 DIAGNOSTICS.....	7
11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE).....	7
11.2 Dossier amiante.....	8
12 ÉLECTION DOMICILE.....	8

## **Entre les soussignés**

► Mairie de Saran, Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° DGS2409\_145 du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2024,

**ci-après dénommée « le locataire principal »,  
d'une part,**

**Et**

► .....représentée par le  
.....

**ci-après dénommée « le sous-locataire »  
d'autre part,**

### **Ceci expose, il a été convenu et arrêté ce qui suit**

Par les présentes le locataire principal, locataire autorisé par la SCI STIHL III propriétaire, donne à bail, conformément aux dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et aux stipulations ci-après ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil qui n'y sont pas contraires, au sous-locataire qui accepte les biens immobiliers ci-après désignés, sis 50 rue Marcel Paul 45770 SARAN Bâtiment A.

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le sous-locataire s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé :

## **1 DÉSIGNATION**

Les biens donnés à bail par les présentes sont situés au sein d'une Maison Médicale partagée entre plusieurs professionnels de santé, elle même située dans un bâtiment occupé par d'autres locataires d'activités différentes.

Les locaux objets du présent bail sont les suivants :

- à titre privatif : un cabinet (n° 7) d'une superficie d'environ 19,3 m<sup>2</sup> ;
- 19,10 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au rez-de-chaussée du bâtiment.
- une salle d'attente commune aux cabinets (n°7-8-9), le couloir, la cuisine et WC privé, d'une superficie d'environ 35 m<sup>2</sup>.

Un état des lieux sera joint au présent bail en Annexe 1 ainsi qu'un plan délimitant les locaux concernés.

## **2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX**

### **2.1 Destination**

Les lieux loués devront servir exclusivement à l'activité de soins médicaux selon la profession des sous-locataires.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'avec l'accord préalable du locataire principal.

### **2.2 Durée**

La présente sous-location est consentie et acceptée pour la durée qui reste à courir du bail principal, à compter du ..... pour se terminer le .....

### **2.3 État des lieux**

Le sous-locataire prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance tel qu'il résulte de l'état des lieux annexé au présent bail et sera réputé les avoir reçus en parfait état.

### **2.4 Mobilier – équipements**

Le sous-locataire fera son affaire de l'entretien et du remplacement de ses biens meubles utiles à l'exercice de son activité.

### **2.5 Mise à disposition meubles / mobilier**

Le locataire principal ne sera pas tenu au remplacement et à la réparation des meubles et équipements qu'il aura éventuellement mis à la disposition du sous-locataire.

Le sous-locataire devra obligatoirement avertir le locataire principal de tout dysfonctionnement, ce dernier ayant alors le choix de prendre en charge ou non la réparation ou le remplacement. En cas de remplacement par le sous-locataire, le nouvel équipement restera la propriété de ce dernier lors de la libération des lieux.

### **2.6 Entretien et réparations**

Le sous-locataire tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code Civil, le locataire principal s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil.

Le sous-locataire aura la charge de l'entretien et réparations des devantures et fermetures des locaux donnés à bail.

En cas de refus du locataire principal de faire exécuter les travaux lui incombant à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la sommation faite par huissier et rappelant la présente clause, le sous-locataire pourra se faire autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites réparations.

## **2.7 Amélioration**

Le sous-locataire supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations ou constructions nécessitées par l'exercice de son activité, y compris celle des travaux prescrits par l'autorité administrative.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorité expresse et par écrit du locataire principal aucune démolition, aucun percement de murs porteurs ni aucune surélévation.

Ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du locataire principal dont les honoraires seront à la charge du sous-locataire.

## **2.8 Occupation - jouissance**

Le sous-locataire devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, etc,... d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la sécurité, la salubrité ou la police, et de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le locataire principal ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui détériorera les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le locataire principal sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui devraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au locataire principal.

Il garnira les lieux et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisante pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il ne modifiera pas, en quoi que ce soit, l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur ou encore des panneaux publicitaires, sans l'accord écrit du locataire principal et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

Il fera ramoner les cheminées et conduits, s'il en est, à ses frais au moins une fois par an.

Il n'exigera pas que le locataire principal fasse garder et entretenir l'immeuble par un concierge ou gardien et ne réclamera aucune indemnité en cas de suppression de ces services.

Il n'élèvera, contre le locataire principal, aucune réclamation pour l'interruption dans le service des eaux, de l'électricité, du gaz ou du téléphone provenant, soit de travaux ou de réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas de force majeure.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au locataire principal, tous les droits du sous-locataire étant réservés contre la partie expropriante.

En cas de destruction de l'immeuble, totale ou partielle par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou tout autre cause indépendante de la volonté du locataire principal, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

## **2.9 Sous-location**

Il ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, sans l'accord écrit du locataire principal.

Il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers.

Il partagera la jouissance des lieux communs avec les autres locataires et leurs éventuels remplaçants tel qu'indiqué à l'article DÉSIGNATION page 1.

## **3 CONDITIONS ET CHARGES**

Le sous-locataire acquittera les contributions personnelles, mobilières les taxes professionnelles, locatives et autres, de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux loués en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux concernant la sécurité et l'hygiène) sera exclusivement supportée par le sous-locataire.

Il en sera de même si les biens loués ne s'avéraient plus conformes aux normes réglementaires par suite d'une modification de cette réglementation.

Une provision pour charges (eau, électricité, entretien espaces verts et parkings, ménage des parties communes) sera à régler mensuellement avec le loyer.

A cela, s'ajoutera une provision concernant la prestation de ménage si cette option est choisie. Elle sera calculée par rapport aux millièmes des parties entretenues par la Mairie.

Pour la première année le montant de la provision sera de 75 € « Soixante quinze Euros mensuels NETS ».

## **4 ASSURANCES**

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de s'assurer contre tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobilier, matériel, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le locataire principal et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc...), ainsi que les risques locatifs.

Le sous-locataire devra déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au locataire principal, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Le sous-locataire devra justifier de l'ensemble de ces contrats, du paiement des primes afférentes à première demande du locataire principal.

Dans le cas où les marchandises entreposées entraîneraient par leur nature, pour le locataire principal le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci lui serait remboursée par le sous-locataire.

## **5 VISITE DES LIEUX**

Le sous-locataire devra laisser le locataire principal, son architecte, tous entre sous-locataires et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du sous-locataire et sous réserve d'avoir été informé par le locataire principal au moins 48 h à l'avance.

Il devra laisser visiter par le locataire principal ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation pendant une période de trois mois précédant la date prévue pour son départ, tous les jours non fériés de 9h à 12h et de 14h à 18h par toute personne munie de l'autorisation du locataire principal. Le sous-locataire devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au locataire principal pendant la même période.

## **6 LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 417,02 € (QUATRE CENT EUROS ET DEUX CENTIMES) en principal, hors taxes, soit 500,42 € TTC (CINQ CENT EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES).

Le bailleur choisi l'option d'assujettissement a TVA pour la location de ces locaux nus.

Le présent loyer étant soumis à la TVA si le pourcentage de la TVA (20%) venait à être modifié, le nouveau taux de TVA s'appliquerait sur le loyer à compter de la date de modification.

Les charges seront payées par le sous-locataire à réception des factures.  
Le loyer sera payé chaque mois, par avance.

## **7 RÉVISION DU LOYER**

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à indexation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, être confondue avec la révision légale des loyers. En conséquence, ledit loyer sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, chaque année, à la date anniversaire d'entrée de jouissance, proportionnellement à la variation de l'indice national des Loyers des Activités tertiaires ( ILAT), (base de 100 au premier trimestre de l'année 2010).

Sera retenu comme indice de référence XXX dernier indice connu à la date de prise du bail. (XXXXXX trimestre XXXXX).

L'indice de comparaison servant au calcul de la révision sera l'indice du premier trimestre de l'année suivante.

En cas de cessation dudit indice, sans qu'un autre indice, avec un coefficient de raccordement, lui soit légalement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou devient pour une raison quelconque inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors ou applicables. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le Tribunal de Grande Instance du siège du fonds de commerce, en matière d'estimation de fonds de commerce et des loyers commerciaux.

Chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus qu'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, chaque partie pourra saisir le juge afin qu'il adapte le jeu de l'échelle à la valeur locative.

## **8 DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au sous-locataire, celui-ci verse au locataire principal qui le reconnaît une somme de 1 000,84 € (MILLE EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES) équivalente à deux mois de loyer hors taxes. Cette somme est destinée à garantir l'exécution par le sous-locataire des charges, clauses et obligations lui incombant en vertu du présent bail.

Cette somme restera aux mains du locataire principal jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement de toute somme que le sous-locataire pourrait devoir au locataire principal à sa sortie.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal à titre de premiers dommages – intérêts, sans préjudice de tous autres.

De convention expresse, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera productive d'aucun intérêt.

## **9 CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

A défaut d'exécution parfaite par le sous-locataire de l'une quelconque, si minime soit-elle, des obligations issues du présent contrat, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

L'expulsion du sous-locataire et de tous occupants de son chef, pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles, passé le délai sus indiqué.

En ce cas, une indemnité d'occupation mensuelle égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer sera due au locataire principal. Le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal.

## **10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION**

Les présents expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties relativement au présent bail. Tout accord antérieur, écrit ou oral s'y rapportant doit être considéré comme nul.

De même, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit bilatéral. Elle ne pourra en aucun cas être déduite de tolérances. Le locataire principal pourra à tout instant exiger le respect complet de toutes les clauses du présent bail.

## **11 DIAGNOSTICS**

### **11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE)**

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L.134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique des locaux.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire principal chaque année et pendant toute la durée du bail une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie afin de permettre au locataire principal d'actualiser ce dossier.

### **11.2 Dossier amiante**

Sans objet, la construction du bâtiment étant intervenue après le 1/7/97.

## **12 ÉLECTION DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire principal, en son domicile sus mentionné
- le sous-locataire à .....

**Fait en 2 exemplaires, à Saran le .....**

Pour la Mairie de Saran

Pour le sous-locataire

Le Maire,

Mathieu Gallois

P.J. :

- annexe 1 – état des lieux + plan
- annexe 2 – dossier de diagnostic



**BAIL PROFESSIONNEL**  
**CONTRAT DE SOUS-LOCATION**  
**CABINET N°8**

**Table des matières**

1 DÉSIGNATION.....	2
2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX.....	3
2.1 Destination.....	3
2.2 Durée.....	3
2.3 État des lieux.....	3
2.4 Mobilier – équipements.....	3
2.5 Mise à disposition meubles / mobilier.....	3
2.6 Entretien et réparations.....	3
2.7 Amélioration.....	4
2.8 Occupation - jouissance.....	4
2.9 Sous-location.....	5
3 CONDITIONS ET CHARGES.....	5
4 ASSURANCES.....	5
5 VISITE DES LIEUX.....	6
6 LOYER.....	6
7 RÉVISION DU LOYER.....	6
8 DÉPÔT DE GARANTIE.....	7
9 CLAUSE RÉVOCATOIRE.....	7
10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION.....	7
11 DIAGNOSTICS.....	7
11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE).....	7
11.2 Dossier amiante.....	8
12 ÉLECTION DOMICILE.....	8

## **Entre les soussignés**

► Mairie de Saran, Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° DGS2409\_145 du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2024,

**ci-après dénommée « le locataire principal »,  
d'une part,**

**Et**

► .....représentée par le  
.....

**ci-après dénommée « le sous-locataire »  
d'autre part,**

### **Ceci expose, il a été convenu et arrêté ce qui suit**

Par les présentes le locataire principal, locataire autorisé par la SCI STIHL III propriétaire, donne à bail, conformément aux dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et aux stipulations ci-après ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil qui n'y sont pas contraires, au sous-locataire qui accepte les biens immobiliers ci-après désignés, sis 50 rue Marcel Paul 45770 SARAN Bâtiment A.

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le sous-locataire s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé :

## **1 DÉSIGNATION**

Les biens donnés à bail par les présentes sont situés au sein d'une Maison Médicale partagée entre plusieurs professionnels de santé, elle même située dans un bâtiment occupé par d'autres locataires d'activités différentes.

Les locaux objets du présent bail sont les suivants :

- à titre privatif : un cabinet (n° 8) d'une superficie d'environ 18,90 m<sup>2</sup> ;
- 19,10 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au rez-de-chaussée du bâtiment.
- une salle d'attente commune aux cabinets (n°7-8-9) , un couloir, une cuisine et un WC privé, d'une superficie d'environ 35 m<sup>2</sup>.

Un état des lieux sera joint au présent bail en Annexe 1 ainsi qu'un plan délimitant les locaux concernés.

## **2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX**

### **2.1 Destination**

Les lieux loués devront servir exclusivement à l'activité de soins médicaux selon la profession des sous-locataires.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'avec l'accord préalable du locataire principal.

### **2.2 Durée**

La présente sous-location est consentie et acceptée pour la durée qui reste à courir du bail principal, à compter du ..... pour se terminer le .....

### **2.3 État des lieux**

Le sous-locataire prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance tel qu'il résulte de l'état des lieux annexé au présent bail et sera réputé les avoir reçus en parfait état.

### **2.4 Mobilier – équipements**

Le sous-locataire fera son affaire de l'entretien et du remplacement de ses biens meubles utiles à l'exercice de son activité.

### **2.5 Mise à disposition meubles / mobilier**

Le locataire principal ne sera pas tenu au remplacement et à la réparation des meubles et équipements qu'il aura éventuellement mis à la disposition du sous-locataire.

Le sous-locataire devra obligatoirement avertir le locataire principal de tout dysfonctionnement, ce dernier ayant alors le choix de prendre en charge ou non la réparation ou le remplacement. En cas de remplacement par le sous-locataire, le nouvel équipement restera la propriété de ce dernier lors de la libération des lieux.

### **2.6 Entretien et réparations**

Le sous-locataire tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code Civil, le locataire principal s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil.

Le sous-locataire aura la charge de l'entretien et réparations des devantures et fermetures des locaux donnés à bail.

En cas de refus du locataire principal de faire exécuter les travaux lui incombant à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la sommation faite par huissier et rappelant la présente clause, le sous-locataire pourra se faire autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites réparations.

## **2.7 Amélioration**

Le sous-locataire supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations ou constructions nécessitées par l'exercice de son activité, y compris celle des travaux prescrits par l'autorité administrative.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorité expresse et par écrit du locataire principal aucune démolition, aucun percement de murs porteurs ni aucune surélévation.

Ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du locataire principal dont les honoraires seront à la charge du sous-locataire.

## **2.8 Occupation - jouissance**

Le sous-locataire devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, etc,... d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la sécurité, la salubrité ou la police, et de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le locataire principal ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui détériorera les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le locataire principal sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui devraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au locataire principal.

Il garnira les lieux et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisante pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il ne modifiera pas, en quoi que ce soit, l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur ou encore des panneaux publicitaires, sans l'accord écrit du locataire principal et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

Il fera ramoner les cheminées et conduits, s'il en est, à ses frais au moins une fois par an.

Il n'exigera pas que le locataire principal fasse garder et entretenir l'immeuble par un concierge ou gardien et ne réclamera aucune indemnité en cas de suppression de ces services.

Il n'élèvera, contre le locataire principal, aucune réclamation pour l'interruption dans le service des eaux, de l'électricité, du gaz ou du téléphone provenant, soit de travaux ou de réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas de force majeure.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au locataire principal, tous les droits du sous-locataire étant réservés contre la partie expropriante.

En cas de destruction de l'immeuble, totale ou partielle par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou tout autre cause indépendante de la volonté du locataire principal, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

## **2.9 Sous-location**

Il ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, sans l'accord écrit du locataire principal.

Il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers.

Il partagera la jouissance des lieux communs avec les autres locataires et leurs éventuels remplaçants tel qu'indiqué à l'article DÉSIGNATION page 1.

## **3 CONDITIONS ET CHARGES**

Le sous-locataire acquittera les contributions personnelles, mobilières les taxes professionnelles, locatives et autres, de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux loués en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux concernant la sécurité et l'hygiène) sera exclusivement supportée par le sous-locataire.

Il en sera de même si les biens loués ne s'avéraient plus conformes aux normes réglementaires par suite d'une modification de cette réglementation.

Une provision pour charges (eau, électricité, entretien espaces verts et parkings, ménage des parties communes) sera à régler mensuellement avec le loyer.

A cela, s'ajoutera une provision concernant la prestation de ménage si cette option est choisie. Elle sera calculée par rapport aux millièmes des parties entretenues par la Mairie.

Pour la première année le montant de la provision sera de 75 € « Soixante quinze Euros mensuels NETS ».

## **4 ASSURANCES**

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de s'assurer contre tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobilier, matériel, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le locataire principal et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc...), ainsi que les risques locatifs.

Le sous-locataire devra déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au locataire principal, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Le sous-locataire devra justifier de l'ensemble de ces contrats, du paiement des primes afférentes à première demande du locataire principal.

Dans le cas où les marchandises entreposées entraîneraient par leur nature, pour le locataire principal le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci lui serait remboursée par le sous-locataire.

## **5 VISITE DES LIEUX**

Le sous-locataire devra laisser le locataire principal, son architecte, tous entre sous-locataires et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du sous-locataire et sous réserve d'avoir été informé par le locataire principal au moins 48 h à l'avance.

Il devra laisser visiter par le locataire principal ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation pendant une période de trois mois précédant la date prévue pour son départ, tous les jours non fériés de 9h à 12h et de 14h à 18h par toute personne munie de l'autorisation du locataire principal. Le sous-locataire devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au locataire principal pendant la même période.

## **6 LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 411,63 € (QUATRE CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES) en principal, hors taxes, soit 493,96 € TTC (QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES).

Le bailleur choisi l'option d'assujettissement a TVA pour la location de ces locaux nus.

Le présent loyer étant soumis à la TVA si le pourcentage de la TVA (20%) venait à être modifié, le nouveau taux de TVA s'appliquerait sur le loyer à compter de la date de modification.

Les charges seront payées par le sous-locataire à réception des factures.  
Le loyer sera payé chaque mois, par avance.

## **7 RÉVISION DU LOYER**

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à indexation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, être confondue avec la révision légale des loyers. En conséquence, ledit loyer sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, chaque année, à la date anniversaire d'entrée de jouissance, proportionnellement à la variation de l'indice national des Loyers des Activités tertiaires ( ILAT), (base de 100 au premier trimestre de l'année 2010).

Sera retenu comme indice de référence XXX dernier indice connu à la date de prise du bail. (XXXXXX trimestre XXXXX).

L'indice de comparaison servant au calcul de la révision sera l'indice du premier trimestre de l'année suivante.

En cas de cessation dudit indice, sans qu'un autre indice, avec un coefficient de raccordement, lui soit légalement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou devient pour une raison quelconque inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors ou applicables. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le Tribunal de Grande Instance du siège du fonds de commerce, en matière d'estimation de fonds de commerce et des loyers commerciaux.

Chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus qu'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, chaque partie pourra saisir le juge afin qu'il adapte le jeu de l'échelle à la valeur locative.

## **8 DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au sous-locataire, celui-ci verse au locataire principal qui le reconnaît une somme de 987,92 € (NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE DOUZE CENTIMES) équivalente à deux mois de loyer hors taxes. Cette somme est destinée à garantir l'exécution par le sous-locataire des charges, clauses et obligations lui incombant en vertu du présent bail.

Cette somme restera aux mains du locataire principal jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement de toute somme que le sous-locataire pourrait devoir au locataire principal à sa sortie.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal à titre de premiers dommages – intérêts, sans préjudice de tous autres.

De convention expresse, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera productive d'aucun intérêt.

## **9 CLAUSE RÉVOCATOIRE**

A défaut d'exécution parfaite par le sous-locataire de l'une quelconque, si minime soit-elle, des obligations issues du présent contrat, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

L'expulsion du sous-locataire et de tous occupants de son chef, pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles, passé le délai sus indiqué.

En ce cas, une indemnité d'occupation mensuelle égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer sera due au locataire principal. Le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal.

## **10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION**

Les présents expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties relativement au présent bail. Tout accord antérieur, écrit ou oral s'y rapportant doit être considéré comme nul.

De même, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit bilatéral. Elle ne pourra en aucun cas être déduite de tolérances. Le locataire principal pourra à tout instant exiger le respect complet de toutes les clauses du présent bail.

## **11 DIAGNOSTICS**

### **11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE)**

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L.134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique des locaux.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire principal chaque année et pendant toute la durée du bail une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie afin de permettre au locataire principal d'actualiser ce dossier.

### **11.2 Dossier amiante**

Sans objet, la construction du bâtiment étant intervenue après le 1/7/97.

## **12 ÉLECTION DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire principal, en son domicile sus mentionné
- le sous-locataire à .....

***Fait en 2 exemplaires, à Saran le .....***

Pour la Mairie de Saran

Pour le sous-locataire

Le Maire,

Mathieu Gallois

P.J. :

- annexe 1 – état des lieux + plan
- annexe 2 – dossier de diagnostic



**BAIL PROFESSIONNEL**  
**CONTRAT DE SOUS-LOCATION**  
**CABINET N°9**

**Table des matières**

1 DÉSIGNATION.....	2
2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX.....	3
2.1 Destination.....	3
2.2 Durée.....	3
2.3 État des lieux.....	3
2.4 Mobilier – équipements.....	3
2.5 Mise à disposition meubles / mobilier.....	3
2.6 Entretien et réparations.....	3
2.7 Amélioration.....	4
2.8 Occupation - jouissance.....	4
2.9 Sous-location.....	5
3 CONDITIONS ET CHARGES.....	5
4 ASSURANCES.....	5
5 VISITE DES LIEUX.....	6
6 LOYER.....	6
7 RÉVISION DU LOYER.....	6
8 DÉPÔT DE GARANTIE.....	7
9 CLAUSE RÉVOCATOIRE.....	7
10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION.....	7
11 DIAGNOSTICS.....	7
11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE).....	7
11.2 Dossier amiante.....	8
12 ÉLECTION DOMICILE.....	8

## **Entre les soussignés**

► Mairie de Saran, Place de la Liberté – 45770 SARAN, immatriculée sous le numéro de SIREN 214 503 021, représentée par son Maire, Mathieu GALLOIS, agissant en qualité d'autorité compétente, ayant reçu délégation de compétence pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » en vertu de la délibération n° DGS2409\_145 du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2024,

**ci-après dénommée « le locataire principal »,  
d'une part,**

**Et**

► .....représentée par le  
.....

**ci-après dénommée « le sous-locataire »  
d'autre part,**

### **Ceci expose, il a été convenu et arrêté ce qui suit**

Par les présentes le locataire principal, locataire autorisé par la SCI STIHL III propriétaire, donne à bail, conformément aux dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée et aux stipulations ci-après ainsi qu'aux dispositions supplétives du code civil qui n'y sont pas contraires, au sous-locataire qui accepte les biens immobiliers ci-après désignés, sis 50 rue Marcel Paul 45770 SARAN Bâtiment A.

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes que le sous-locataire s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé :

## **1 DÉSIGNATION**

Les biens donnés à bail par les présentes sont situés au sein d'une Maison Médicale partagée entre plusieurs professionnels de santé, elle même située dans un bâtiment occupé par d'autres locataires d'activités différentes.

Les locaux objets du présent bail sont les suivants :

- à titre privatif : un cabinet (n° 9) d'une superficie d'environ 17,4 m<sup>2</sup> ;
- 19,10 m<sup>2</sup> de locaux communs à partager avec les autres locataires du bâtiment (hall d'entrée + WC) situés au rez-de-chaussée du bâtiment.
- une salle d'attente commune aux cabinets (n°7-8-9), le couloir, cuisine et WC privé, d'une superficie d'environ 35 m<sup>2</sup>.

Un état des lieux sera joint au présent bail en Annexe 1 ainsi qu'un plan délimitant les locaux concernés.

## **2 DESTINATION, ÉTAT DES LIEUX**

### **2.1 Destination**

Les lieux loués devront servir exclusivement à l'activité de soins médicaux selon la profession des sous-locataires.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'avec l'accord préalable du locataire principal.

### **2.2 Durée**

La présente sous-location est consentie et acceptée pour la durée qui reste à courir du bail principal, à compter du ..... pour se terminer le .....

### **2.3 État des lieux**

Le sous-locataire prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance tel qu'il résulte de l'état des lieux annexé au présent bail et sera réputé les avoir reçus en parfait état.

### **2.4 Mobilier – équipements**

Le sous-locataire fera son affaire de l'entretien et du remplacement de ses biens meubles utiles à l'exercice de son activité.

### **2.5 Mise à disposition meubles / mobilier**

Le locataire principal ne sera pas tenu au remplacement et à la réparation des meubles et équipements qu'il aura éventuellement mis à la disposition du sous-locataire.

Le sous-locataire devra obligatoirement avertir le locataire principal de tout dysfonctionnement, ce dernier ayant alors le choix de prendre en charge ou non la réparation ou le remplacement. En cas de remplacement par le sous-locataire, le nouvel équipement restera la propriété de ce dernier lors de la libération des lieux.

### **2.6 Entretien et réparations**

Le sous-locataire tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code Civil, le locataire principal s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil.

Le sous-locataire aura la charge de l'entretien et réparations des devantures et fermetures des locaux donnés à bail.

En cas de refus du locataire principal de faire exécuter les travaux lui incombant à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la sommation faite par huissier et rappelant la présente clause, le sous-locataire pourra se faire autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites réparations.

## **2.7 Amélioration**

Le sous-locataire supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations ou constructions nécessitées par l'exercice de son activité, y compris celle des travaux prescrits par l'autorité administrative.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorité expresse et par écrit du locataire principal aucune démolition, aucun percement de murs porteurs ni aucune surélévation.

Ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance du locataire principal dont les honoraires seront à la charge du sous-locataire.

## **2.8 Occupation - jouissance**

Le sous-locataire devra jouir des biens loués en bon père de famille suivant leur destination.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, etc,... d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la sécurité, la salubrité ou la police, et de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le locataire principal ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui détériorera les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le locataire principal sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui devraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au locataire principal.

Il garnira les lieux et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisante pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Il ne modifiera pas, en quoi que ce soit, l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur ou encore des panneaux publicitaires, sans l'accord écrit du locataire principal et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

Il fera ramoner les cheminées et conduits, s'il en est, à ses frais au moins une fois par an.

Il n'exigera pas que le locataire principal fasse garder et entretenir l'immeuble par un concierge ou gardien et ne réclamera aucune indemnité en cas de suppression de ces services.

Il n'élèvera, contre le locataire principal, aucune réclamation pour l'interruption dans le service des eaux, de l'électricité, du gaz ou du téléphone provenant, soit de travaux ou de réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas de force majeure.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au locataire principal, tous les droits du sous-locataire étant réservés contre la partie expropriante.

En cas de destruction de l'immeuble, totale ou partielle par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou tout autre cause indépendante de la volonté du locataire principal, le présent bail sera résilié de plein droit et sans indemnité.

## **2.9 Sous-location**

Il ne pourra sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, sans l'accord écrit du locataire principal.

Il devra tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers.

Il partagera la jouissance des lieux communs avec les autres locataires et leurs éventuels remplaçants tel qu'indiqué à l'article DÉSIGNATION page 1.

## **3 CONDITIONS ET CHARGES**

Le sous-locataire acquittera les contributions personnelles, mobilières les taxes professionnelles, locatives et autres, de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre les locaux loués en conformité avec la réglementation existante (notamment les travaux concernant la sécurité et l'hygiène) sera exclusivement supportée par le sous-locataire.

Il en sera de même si les biens loués ne s'avéraient plus conformes aux normes réglementaires par suite d'une modification de cette réglementation.

Une provision pour charges (eau, électricité, entretien espaces verts et parkings, ménage des parties communes) sera à régler mensuellement avec le loyer.

A cela, s'ajoutera une provision concernant la prestation de ménage si cette option est choisie. Elle sera calculée par rapport aux millièmes des parties entretenues par la Mairie.

Pour la première année le montant de la provision sera de 75 € « Soixante quinze Euros mensuels NETS ».

## **4 ASSURANCES**

Le sous-locataire fera son affaire personnelle de s'assurer contre tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobilier, matériel, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le locataire principal et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc...), ainsi que les risques locatifs.

Le sous-locataire devra déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au locataire principal, d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Le sous-locataire devra justifier de l'ensemble de ces contrats, du paiement des primes afférentes à première demande du locataire principal.

Dans le cas où les marchandises entreposées entraîneraient par leur nature, pour le locataire principal le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci lui serait remboursée par le sous-locataire.

## **5 VISITE DES LIEUX**

Le sous-locataire devra laisser le locataire principal, son architecte, tous entre sous-locataires et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du sous-locataire et sous réserve d'avoir été informé par le locataire principal au moins 48 h à l'avance.

Il devra laisser visiter par le locataire principal ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation pendant une période de trois mois précédant la date prévue pour son départ, tous les jours non fériés de 9h à 12h et de 14h à 18h par toute personne munie de l'autorisation du locataire principal. Le sous-locataire devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au locataire principal pendant la même période.

## **6 LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 391,43 € (TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES) en principal, hors taxes, soit 469,72 € TTC (QUATRE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES).

Le bailleur choisi l'option d'assujettissement a TVA pour la location de ces locaux nus.

Le présent loyer étant soumis à la TVA si le pourcentage de la TVA (20%) venait à être modifié, le nouveau taux de TVA s'appliquerait sur le loyer à compter de la date de modification.

Les charges seront payées par le sous-locataire à réception des factures.  
Le loyer sera payé chaque mois, par avance.

## **7 RÉVISION DU LOYER**

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à indexation annuelle qui ne pourra, en aucun cas, être confondue avec la révision légale des loyers. En conséquence, ledit loyer sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, chaque année, à la date anniversaire d'entrée de jouissance, proportionnellement à la variation de l'indice national des Loyers des Activités tertiaires ( ILAT), (base de 100 au premier trimestre de l'année 2010).

Sera retenu comme indice de référence XXX dernier indice connu à la date de prise du bail. (XXXXXX trimestre XXXXX).

L'indice de comparaison servant au calcul de la révision sera l'indice du premier trimestre de l'année suivante.

En cas de cessation dudit indice, sans qu'un autre indice, avec un coefficient de raccordement, lui soit légalement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou devient pour une raison quelconque inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors ou applicables. A défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des deux parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le Tribunal de Grande Instance du siège du fonds de commerce, en matière d'estimation de fonds de commerce et des loyers commerciaux.

Chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus qu'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, chaque partie pourra saisir le juge afin qu'il adapte le jeu de l'échelle à la valeur locative.

## **8 DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au sous-locataire, celui-ci verse au locataire principal qui le reconnaît une somme de 939,44 € (NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES) équivalente à deux mois de loyer hors taxes. Cette somme est destinée à garantir l'exécution par le sous-locataire des charges, clauses et obligations lui incombant en vertu du présent bail.

Cette somme restera aux mains du locataire principal jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement de toute somme que le sous-locataire pourrait devoir au locataire principal à sa sortie.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au sous-locataire, le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal à titre de premiers dommages – intérêts, sans préjudice de tous autres.

De convention expresse, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera productive d'aucun intérêt.

## **9 CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

A défaut d'exécution parfaite par le sous-locataire de l'une quelconque, si minime soit-elle, des obligations issues du présent contrat, le contrat est résilié de plein droit un mois après l'émission d'un commandement d'exécuter resté infructueux, reproduisant cette clause avec volonté d'en user, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

L'expulsion du sous-locataire et de tous occupants de son chef, pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans préjudice de tous dépens, dommages et intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles, passé le délai sus indiqué.

En ce cas, une indemnité d'occupation mensuelle égale à la valeur d'un quart d'une annuité du loyer sera due au locataire principal. Le dépôt de garantie restera acquis au locataire principal.

## **10 TOLÉRANCE ET MODIFICATION**

Les présents expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties relativement au présent bail. Tout accord antérieur, écrit ou oral s'y rapportant doit être considéré comme nul.

De même, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit bilatéral. Elle ne pourra en aucun cas être déduite de tolérances. Le locataire principal pourra à tout instant exiger le respect complet de toutes les clauses du présent bail.

## **11 DIAGNOSTICS**

### **11.1 Diagnostic de la performance énergétique (DPE)**

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L.134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique des locaux.

Le sous-locataire s'engage à communiquer au locataire principal chaque année et pendant toute la durée du bail une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie afin de permettre au locataire principal d'actualiser ce dossier.

### **11.2 Dossier amiante**

Sans objet, la construction du bâtiment étant intervenue après le 1/7/97.

## **12 ÉLECTION DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le locataire principal, en son domicile sus mentionné
- le sous-locataire à .....

**Fait en 2 exemplaires, à Saran le .....**

Pour la Mairie de Saran

Pour le sous-locataire

Le Maire,

Mathieu Gallois

P.J. :

- annexe 1 – état des lieux + plan
- annexe 2 – dossier de diagnostic

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_110

## OBJET

Détermination du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme au sein du CST, recueil des avis des représentants de la collectivité

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre quatre et six représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Enfin, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité et établissement employant deux cents agents au moins.

L'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 474 agents (64,56 % de femmes et 35,44 % d'hommes).

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mars 2026 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 252-33 à R. 252-44,

Vu le Comité Social Territorial du 12 mai 2026,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. Décide pour le comité social territorial :

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- De maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité au CST et au FSSSCT,
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- La création d'un Comité Social Territorial (CST) avec l'institution en son sein d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT), avec 12, le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour les deux instances,

2. Décide pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :

- D'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.
- La création d'un Comité Social Territorial (CST) avec l'institution en son sein d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT), avec 12, le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour les deux instances,
- De maintenir le droit de vote pour les représentants de la collectivité au CST et au FSSSCT,
- D'autoriser au sein de la formation spécialisée le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_111

## OBJET

Création d'un Comité Social Territorial (CST) et d'une Commission Administrative Paritaire (CAP) communs pour la Commune et le CCAS

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Les élections professionnelles des représentants du personnel dans les instances représentatives municipales auront lieu le 10 décembre 2026.

Le CCAS n'est pas doté de personnel propre. Les agents travaillant sur les compétences du CCAS sont des agents de la Commune mis à disposition de celui-ci.

Pour des raisons de bonne gestion, il y a lieu de disposer d'un Comité Social Territorial (CST) commun pour la Commune et le CCAS, ainsi que d'une Commission Administrative Paritaire (CAP) unique pour chaque catégorie (A, B et C) pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS.

Vu la loi 2019-828 du 6/08/2019 de la transformation de la fonction publique,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 notamment son article 3  
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 notamment ses articles 7 et 8

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,  
Vu le Comité Social Territorial du 12 mai 2026,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la création d'un CST commun à la Commune et au CCAS.
- Approuve la création d'une CAP commune à la Commune et au CCAS.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_112

## OBJET

Création d'un emploi  
d'enseignement  
artistique coordinatrice  
pédagogique musique  
dans le grade  
d'Assistant  
d'Enseignement  
Artistique principal  
2e classe à temps non  
complet (15/20ème) article  
L.332-8 2° du CGFP

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Le pôle culturel – école de musique et de danse au sein de la direction de l'éducation et des loisirs enseigne les arts auprès des administrés.

A compter du 01/09/2026 est nécessaire un emploi permanent d'enseignement artistique coordinatrice pédagogique musique dans le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe à temps non complet (15/20ème) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

\* Fonctions pédagogiques :

- Créer et animer un conseil pédagogique
- Assurer le suivi pédagogique des élèves dans les différents cursus de formation
- Coordonner toutes les classes composant le département musique en collaboration étroite avec les professeurs
- Faire vivre et évoluer le cursus d'études du département musique, en lien avec celui du département danse
- Assurer l'organisation et le suivi des projets « musique »

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mathieu GALLOIS

- Développer des partenariats avec les autres structures et la métropole qui pratiquent la musique
- \* Fonctions administratives :
- Assurer le lien et la communication entre l'école de musique, les parents d'élèves et les élèves
  - Coordonner, planifier et faire le bilan des projets artistiques et pédagogiques liés aux départements
  - Organiser le planning des cours
  - Communiquer les éléments utiles au suivi administratif et à la facturation des élèves
  - Participer au recrutement des enseignants en musique
  - Contribuer à la préparation des entretiens professionnels annuels des professeurs

Cet emploi a pour vocation d'être occupé prioritairement par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de candidatures compétentes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'état spécialité musique et une expérience d'au moins 6 ans dans la pratique musicale et d'encadrement.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut 528 IM 457 du 8ème échelon de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,  
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi d'enseignement artistique coordinatrice pédagogique musique dans le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe à temps non complet (15/20ème).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_113

## OBJET

Création d'un emploi  
d'enseignement  
artistique musique dans  
le grade d'Assistant  
d'Enseignement  
Artistique principal  
2ème classe à temps  
non complet  
(12/20ème) - article  
L.332-8 2° du CGFP

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

-:-

Le pôle culturel – école de musique et de danse au sein de la direction de l'éducation et des loisirs enseigne les arts auprès des administrés.

A compter du 01/09/2026 est nécessaire un emploi permanent d'enseignement artistique discipline Flûte traversière et Formation musicale dans le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe à temps non complet (12/20ème) pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Enseigner les disciplines précédemment citées
- Diriger une ou plusieurs formations de groupe
- Adapter son enseignement à chaque élève et aux différents cursus
- Assurer le suivi pédagogique des élèves
- Développer une ambiance agréable et un climat favorable ç l'apprentissage au sein de ses cours
- Être à l'initiative et s'intégrer dans des actions et projets pédagogiques variés

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- Entretenir et enrichir sa propre pratique artistique et ses qualités de pédagogue, notamment à travers la formation continue
- Veiller à la bonne utilisation des équipements et des locaux mis à disposition, et s'investir dans le suivi et l'entretien du parc lié à sa pratique instrumentale
- Remplir les bulletins d'évaluation des élèves à chaque fin de semestre
- Tenir les feuilles de présence des élèves à jour et signaler les absences non justifiées à l'équipe de direction

Cet emploi a pour vocation d'être occupé prioritairement par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de candidatures compétentes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'état spécialité musique flûte traversière et une expérience d'au moins 3 ans dans la pratique musicale. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut 429 IM 384 du 3ème échelon de la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,  
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi d'enseignement artistique coordinatrice pédagogique musique dans le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe à temps non complet (12/20ème).  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_114

## OBJET

Création d'un emploi de bibliothécaire dans le grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet - article L.332-8 2° du code général de la fonction publique

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le pôle culturel – médiathèque au sein de la direction de l'éducation et des loisirs garantit l'accès de tous les habitants aux savoirs, à la recherche à l'éducation.

A compter du 01/08/2026 est nécessaire un emploi permanent de bibliothécaire dans le grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Participer au suivi des fonds de la section adulte.
- Gérer le fonds de documents sonores musicaux en lien avec la médiathèque départementale du Loiret.
- Gérer les fonds de l'espace lecture confort.
- Assurer le bulletinage et le suivi des périodiques de la section adultes.
- Participer au comité BD, rangement des documents.
- Accueillir le public.
- Participer à l'édition et à l'envoi de la newsletter.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- Gérer la création de médiation numérique (tournage, montage).
- Créer et animer de rencontres, ateliers, événements en direction du public adulte, et pour certaines actions à destination d'un public plus large.

Cet emploi a pour vocation d'être occupé prioritairement par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de candidatures compétentes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une licence en lettres et d'une expérience. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut 397 IM 375 du 3ème échelon de la grille indiciaire des assistants de conservation du patrimoine.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,  
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi de bibliothécaire dans le grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_115

## OBJET

Création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants à la crèche collective à temps complet - article L.332-2° du code général de la fonction publique

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le service petite enfance – crèche collective au sein de la direction de l'action sociale, accueille les enfants de 0 à 3 ans dans la structure.

A compter du 21/07/2026, il convient de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants de terrain à la crèche collective à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Accompagner l'enfant dans son développement psychomoteur et affectif (prise en charge globale tenant compte des besoins individuels, tout en inscrivant chaque enfant dans une démarche collective)
- Participation aux soins des enfants
- Participation à la prévention précoce (vous veillerez au développement harmonieux de chaque enfant et décèlerez l'apparition d'éventuels signes de souffrance)
- Participation à la mise en place et au renouvellement des activités auprès des enfants en collaboration avec l'équipe.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- Accueillir et accompagner les familles dans leur parentalité
- Soutenir les familles et orienter les familles (assurer une posture d'écoute et proposer des solutions pertinentes)
- Informer les parents du projet de service, veiller à l'application du règlement de fonctionnement des parents
- Encadrement des professionnels

Cet emploi a pour vocation d'être occupé prioritairement par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu de l'absence de candidatures compétentes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau d'éducateur spécialisé et une expérience d'au moins 8 ans auprès des jeunes enfants, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à l'indice brut 478 IM 420 du 3ème échelon de la grille indiciaire des éducateurs de jeunes enfants.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,  
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants de terrain à la crèche collective à temps complet.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_116

## OBJET

Contrat d'apprentissage  
- cuisine centrale

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps

nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération,

Vu le décret n°2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n°2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,  
Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu le comité social territorial du 12 mai 2026,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2026 à la Direction de l'entretien des locaux et de la restauration (service production) pour un CAP Cuisine pour une durée de 2 ans.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention.

Le budget est prévu au 6417/251/CUISI4 et au 6184/251/CUISI4.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_117

## OBJET

Contrat d'apprentissage  
- centre nautique

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans un milieu professionnel.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Ville de Saran décide d'y recourir pour promouvoir l'insertion professionnelle des bénéficiaires et former du personnel qualifié avec la possibilité de la pérennisation des postes de travail.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondantes à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps

nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de l'établissement d'accueil, après déduction éventuelle de l'aide du CNFPT, le coût de la formation de l'apprenti(e).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précisant les mentions du contrat d'apprentissage et de la convention relative à la durée du contrat d'apprentissage, ainsi que leurs modalités de dépôt,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 prévoyant les modalités relatives à l'âge de l'apprenti et à sa rémunération,

Vu le décret n°2020-478 modifiant les conditions de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n°2020-530 permettant la titularisation dans la fonction publique des apprentis handicapés à la fin de leur contrat,

Vu le code général de la fonction publique en son article L.424-1,  
Vu le code du travail, notamment les articles L6227-1 à L6227-12 et D6271 à D6275-5,

Vu le comité social territorial du 12 mai 2026,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2026 à la Direction de l'éducation et des loisirs - au service des sports pour le centre nautique concernant un BPJEPS activités aquatiques et de la natation pour une durée d'un an.

- Décide de rémunérer l'apprenti selon les textes en vigueur soit :

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC	43 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 53 % du SMIC et 53 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2ème année	39 % du SMIC	51 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 61 % du SMIC et 61 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100% du SMIC et 100% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3ème année	55 % du SMIC	67 % du SMIC	Salaire le plus élevé entre 78 % du SMIC et 78 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le plus élevé entre 100 % du SMIC et 100 % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

- Décide de participer au coût de formation à hauteur de 50 % sauf si possibilité de participation du CNFPT par une convention

Le budget est prévu au 6417/323/CENNA4 et au 6184/323/CENNA4

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_118

## OBJET

Mise en oeuvre du  
télétravail

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent .

- L'alternance entre travail sur site et télétravail.
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur.
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;
- pour une durée de trois mois renouvelables, aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, à la demande de l'intéressé et sous réserve que ses activités soient télétravaillables.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'allocation d'une indemnité forfaitaire pour rembourser les coûts/frais engagés par les agents en télétravail peut être octroyée par décision de l'organe délibérant.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit faire l'objet d'un entretien préalable et peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail ;
- de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
- de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos ;
- de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ,  
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu les articles L. 1222-9 et suivant du Code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuels de droit privé,  
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
Vu la délibération en date du 8 décembre 2025 relative au temps de travail dans la collectivité,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,  
Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la Ville de Saran,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 mai 2026,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Définit les modalités de mise en œuvre du télétravail :

1 : Identification des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

## 2 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

## 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

Le matériel mis à disposition par la collectivité est ramené dans les locaux de la collectivité après chaque période de télétravail.

L'agent en télétravail est soumis au strict respect de la charte informatique de la collectivité, permettant un maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques.

#### 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail (l'agent télétravail en atteste la conformité par le biais d'une attestation dédiée).

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

## 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

## 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et liberté (CNIL), ces dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Ces dispositifs ne peuvent également consister en un outil de surveillance permanente des agents.

Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

## 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle (via VPN) ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions (via VPN) ;
- écran déporté (si stock suffisant)

Le cas échéant, pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte

tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail sera versée à chaque agent exerçant ses missions en télétravail. Le montant du forfait est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite du montant maximum de 253.44 euros/an.

#### 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Toute demande de télétravail est soumise à un entretien avec le responsable hiérarchique direct permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents en télétravail bénéficient d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

#### 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail) accompagnée du formulaire de demande de télétravail.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;

- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée d'un mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DRE2606\_119

## OBJET

Prime d'équipement  
informatique pour les  
personnels enseignants

DIRECTION DES  
RESSOURCES  
HUMAINES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Dans le cadre de leurs missions éducatives, les enseignants artistiques peuvent être amenés à utiliser du matériel informatique ou des logiciels spécifiques dédiés à l'enseignement de leur discipline. Ce matériel peut être fourni par la collectivité, ou acquis directement par les agents.

Pour faciliter cette acquisition, la collectivité, par l'intermédiaire d'une indemnité spécifique appelée prime d'équipement informatique, peut participer financièrement sous conditions. Cette prime, initialement déployée dans la fonction publique d'Etat a été transposée à la FPT.

L'indemnité d'équipement informatique est versée aux agents des cadres d'emplois de professeurs ou assistants d'enseignement artistique territoriaux, en fonction au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et exerçant effectivement les fonctions de leur grade, qu'ils soient :

- Titulaires, stagiaires.

- Contractuels sous CDI ou CDD d'une durée d'au moins un an ou sous contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an à condition que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet perçoivent la prime à taux plein.

L'indemnité d'équipement informatique s'élève à un montant brut plafonné de 176 € par an (montant au 01/01/2021) pour un premier versement au 1<sup>er</sup> juillet 2026 :

- En remboursement de frais engagés, sur présentation de facture et sur justificatif de l'utilisation du matériel à des fins professionnelles ou de l'abonnement.
- Matériels utiles aux fonctions (PC, écran, tablette, imprimante, acquisition de licence de logiciel, téléphone portable, stylet et pédale pour tablette)
- Amortissement sur 3 ans pour les biens matériels
- En cas de multiplicité d'employeurs : fourniture d'une attestation des autres employeurs pour non-cumul de l'indemnité.

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale, applicable aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2026,

Considérant que les professeurs et assistants d'enseignement artistique territoriaux doivent pouvoir acquérir ou renouveler en deux ou trois ans l'équipement informatique dont ils se dotent pour réaliser leurs missions, à conditions toutefois que l'employeur ne fournisse pas ces moyens informatiques, matériels et logiciels,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Instaure à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, au titre des dépenses réalisées en 2026, la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale applicable aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique territoriaux, destinée à permettre aux agents d'acquérir ou de renouveler leurs équipements informatiques.

- Autorise le maire à fixer par arrêté individuel le montant alloué à chaque personnel en fonction des justificatifs fournis, en respectant le plafond de 176 € par an.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.**

**A 19h00**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

**N° DEL2606\_120**

## OBJET

Convention avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et le Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran pour le développement d'actions culturelles au centre pénitentiaire

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), le Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran (CPOS) et la ville de Saran via le Pôle culturel s'associent pour mettre en place des actions de développement des actions culturelles au sein du CPOS.

A cet effet, et pour définir les modalités de partenariat et rôle de chacune des parties, il est nécessaire de signer une convention.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention avec le SPIP et le CPOS.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 29 voix pour, 4 abstentions.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ, Mme HAMON, M. FROMENTIN.*

*Se sont abstenus : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# **Convention pour le développement des actions culturelles au Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran**

## **ENTRE :**

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Loiret (SPIP) ayant son siège social au 96 rue des Murlins, CS 11124, 45002 ORLÉANS CEDEX 1, représenté par Monsieur François MONTESO, en qualité de Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Loiret, dûment habilitée à signer les présentes

ci-après dénommé le SPIP

## **ET**

Le Centre Pénitentiaire d'Orléans Saran, sis 4024, ancienne route de Chartres, 45770 SARAN, représentée par Monsieur Claude LONGOMBE, en qualité de chef d'établissement dûment habilité à signer les présentes

ci-après dénommée le CPOS

## **ET**

La Ville de Saran, Place de la Liberté, 45770 SARAN  
représentée par Monsieur Mathieu GALLOIS, en qualité de Maire

ci-après dénommée Ville de Saran

## **PRÉAMBULE:**

« L'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle et d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut être considérée comme contribuant à la prévention de la récidive »

« La direction de l'administration pénitentiaire a pour mission d'offrir un nombre croissant d'heures d'activités diversifiées de qualité au regard de l'augmentation du nombre de personnes détenues qu'elles soient condamnées ou prévenues, avec le concours d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, et du secteur associatif.

Les activités socio-culturelles éducatives et sportives ont pour finalité la réinsertion. Leur mise en œuvre doit s'attacher à prendre en compte le sens de la peine, le respect des victimes mais aussi les droits et devoirs des personnes détenues. »

Ce partenariat, au-delà de permettre un lien entre l'extérieur et l'intérieur, offre un outil culturel de qualité tout en ancrant le Centre Pénitentiaire dans la Cité.

La Ville de Saran considère que cette collaboration entre dans ses missions, notamment celle de conseil, d'expertise, d'appui technique et d'animation d'un réseau d'actions culturelles.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la ville de Saran (Pôle culturel), le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Loiret et le CPOS.

### **Article 2 : Engagement des partenaires**

La Ville de Saran (Pôle culturel) s'engage à

- désigner un référent responsable du partenariat
- apporter une aide à l'organisation des points lectures du CPOS
- accueillir des personnes détenues à la médiathèque dans le cadre d'actions particulières
- prêter ponctuellement et dans la mesure du possible à la coordinatrice culturelle du SPIP, un lot de livres en lien avec l'action proposée.
- proposer au moins 1 fois par an et gratuitement des actions de médiation culturelle
- communiquer des informations au SPIP sur les activités qu'elle organise : animations thématiques, concert, exposition
- se conformer au code de déontologie de l'administration pénitentiaire lors des actions menées à l'intérieur du CPOS

Le SPIP s'engage à :

- coordonner l'élaboration de la programmation en lien avec le CPOS, la Ville de Saran et les autres intervenants partenaires du SPIP dans le domaine culturel
- tout mettre en œuvre pour le bon déroulement des actions (planning, accueils des intervenants et des personnes détenues)
- informer les personnes détenues des actions proposées en lien avec la Ville de Saran (Pôle culturel)
- informer la Ville de Saran (Pôle culturel) des projets mis en place au fil de l'année au sein du CPOS
- remplacer les livres perdus ou détériorés, prêtés par la Ville de Saran (Médiathèque)

Le CPOS s'engage à :

- désigner des personnes détenues bibliothécaires chargées de la gestion quotidienne des différents points lecture
- garantir une ouverture horaire suffisante de la bibliothèque pour permettre et faciliter aux personnes détenues l'accès aux documents.
- Autoriser et faciliter l'accès des intervenants en garantissant leur sécurité dans l'établissement après vérification du B2
- faciliter le mouvement des personnes détenues participants aux activités
- en lien avec le SPIP, diffuser l'information aux personnels et aux personnes détenues des interventions proposées
- 

Les actions se déroulent sur l'année civile.

Le rythme des interventions est défini conjointement en tenant compte de la multiplicité des actions sur le CPOS.

Les jours et heures d'intervention sont précisées pour chaque action en collaboration avec les services du SPIP.

### **Article 3 : Lieu d'intervention**

L'action se déroule au :

CPOS,  
4024, ancienne route de Chartres,  
45770 SARAN.

L'action peut sous certaines conditions définies par le SPIP, se dérouler à :

Médiathèque de Saran  
Place de la liberté  
45770 SARAN

### **Article 4 : Évaluation**

Le suivi des actions proposées est mis en place par la Ville de Saran (Pôle culturel) , les intervenants, et le SPIP.

Chaque année, un bilan général est établi par les responsables du partenariat. Il vise à améliorer le dispositif et à élaborer les objectifs de l'année suivante.

### **Article 5 : Conditions générales**

Au préalable, le ou les intervenant(s) de la Ville de Saran (Pôle culturel) s'engage(nt) à fournir auprès du SPIP les documents administratifs relatifs à l'établissement des autorisations d'accès au moins un mois avant le début de l'action.

Lors de chaque séance, l'intervenant doit conformément au règlement intérieur du CPOS :

- respecter les consignes de sécurité
- être rigoureux dans l'utilisation et la gestion de son matériel (notamment les outils et les instruments)
- prendre sous sa responsabilité ses effets personnels (notamment en détention)
- faire preuve de discrétion sur les informations recueillies à l'intérieur du Centre Pénitentiaire
- respecter les horaires d'intervention.

Les effets personnels de chaque intervenant peuvent être entreposés dans le bureau du SPIP.

Le référent SPIP s'engage à assurer le meilleur accueil et le meilleur suivi des actions décrites.

### **Article 6 : Modification - Résiliation**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacun des partenaires moyennant un préavis de deux mois sauf urgence. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Par ailleurs, elle sera résiliée de plein droit dans tous les cas de force majeure et d'impossibilité à en remplir les conditions.

**Article 7 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de la notification par la Ville de Saran.  
Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 3 reconductions.

Fait à Saran, le

En 4 exemplaires

Pour la Ville de Saran  
Mathieu GALLOIS, Maire

Pour le SPIP  
François MONTESO, Directeur

Pour le CPOS  
Claude LONGOMBE, Chef d'établissement

Département  
du LOIRET

---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

-----  
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DEL2606\_121

## OBJET

Tarifs 2026 - Sport Été  
Animation - modification

DIRECTION DE  
L'ÉDUCATION ET DES  
LOISIRS

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Par une délibération n° DEL2512\_223 du 19 décembre 2025, le conseil municipal adoptait les tarifs de Sport Été Animation (SEA) pour 2026.

Afin de mieux répondre au Projet Educatif Global et aux engagements municipaux en matière de politique sportive et éducative, des ajustements sont prévus pour l'édition 2026 de SEA.

En particulier, compte tenu de la dépense énergétique des enfants pendant la journée, est prévue une prestation complète d'accueil avec repas. A l'instar de ce qui est pratiqué pour les autres accueils de loisirs, une inscription trois semaines au préalable pour une semaine complète permettra de mieux appréhender les repas et le taux d'encadrement des éducateurs sportifs municipaux.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'appliquer le mode de tarification suivant, ainsi que les modalités d'inscription et de facturation présentées en annexe, pour l'année 2026, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Prix facturé : prix mini + { (prix maxi – prix mini) x (QF – QF mini) }  
 (QF maxi – QF mini)

Etant entendu que :

- le quotient familial minimum est inférieur ou égal à 170,
- le quotient familial maximum est supérieur ou égal à 1292.

Les recettes sont prévues au budget principal aux imputations suivantes :

Service des Sports : 70 70631 331 – ANISEA ; 74 747888 331 - ANISEA

Public concerné :

L'ensemble de ces tarifs concerne les enfants de 8 à 16 ans / saranais / les enfants d'employés communaux hors Commune / les enfants issus d'une 1<sup>ère</sup> union dont le parent saranais en a la garde pendant les vacances / les enfants relevant de dérogations.

Modalités d'inscription :

En Mairie ou sur l'espace Famille via le site internet de la ville.

Modalités de facturation :

- Paiement postérieur à la fréquentation.
- La réservation et/ou présence donne lieu à facturation.
- Se voient appliquer le tarif maximum saranais : les enfants du personnel communal en activité hors commune.
- Toute présence sans réservation dans les délais prévus fera l'objet d'une facturation majorée, les conditions sont précisées dans le Règlement Unique d'Accès aux Prestations.

- Décide de fixer les tarifs de sport été animation (S.E.A.) :

**Accueil à la journée avec repas**

	Quotient Familial	Tarif journalier	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	4,20 €	6,30 €
Prix maximum	≥ 1292	16,00 €	24,00 €
Hors commune	/	31,80 €	47,70 €

**Accueil à la journée enfant relevant d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) – alimentaire**

**Panier repas fourni par la famille**

	Quotient Familial	Tarif journalier	Tarif majoré
Prix minimum	≤ 170	3,70 €	5,55 €
Prix maximum	≥ 1292	12,60 €	18,90 €
Hors commune	/	25,30 €	37,95 €

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2606\_122

## OBJET

Tarifs 2026 -  
Installations sportives  
municipales -  
modification

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Par une délibération n° 2512\_228 du 19 décembre 2026, le conseil municipal adoptait les tarifs de mise à disposition des installations sportives saranaises.

Les caractéristiques statutaires des associations sportives saranaises nécessitent de clarifier celles qui bénéficient de la gratuité.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de facturer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 les installations sportives sur les bases suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Intitulé de l'équipement	Associations (*) et entreprises saranaises	Associations et entreprises hors commune	Sociétés sportives non saranaises (SAOS, EUSRL, SASP, SEMSL)
Stade d'Athlétisme, terrains football entrainements et synthétique Tarif / heure	31,00 €	62,00 €	
Gymnases Jean Landré, Guy Vergracht, Jean Moulin, Jacques Brel et Dojo, tennis couverts, Barnum de la Halle Tarif / heure	38,80 €	78,00 €	
Halle des Sports Jacques Mazzuca Tarif / heure	48,50 €	97,00 €	176,00 €
Halle des Sports Jacques Mazzuca Tarif / jour	430,00 €	740,00 €	1 450,00 €

(\*) hors USM ses sections et ses membres associés, ASFAS, SLAC, COCA, Saran Loiret HB, Saran FC.

- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant à signer toute convention d'utilisation des installations sportives avec les organismes et associations qui en feront la demande, sous réserve des partenariats locaux et de la disponibilité des équipements.

Les recettes sont prévues au budget principal aux imputations suivantes :

70631 322 ANNEAU – 70631 321 SALLAN – 70631 321 SALVER – 70631 321 SALBRG - 70631 321 SALBRE - 70631 322 TARENT – 70631 321 DOJO – 70631 321 SALMUL – 70631 321 TENCOU – 70631 322 TERSYN

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DGS2606\_123

## OBJET

Désignation des  
représentants à la  
Société Publique Locale  
Orléans Energies

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
SERVICES

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
29

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Afin de répondre aux objectifs fixés par la feuille de route votée au Conseil Métropolitain du 7 avril 2022, Orléans Métropole et la ville d'Orléans ont créé, à l'été 2023, la Société Publique Locale (SPL) Orléans Énergies, en application de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, une SPL favorise les conditions de coopération territoriale dans un cadre à la fois souple et maîtrisé. La SPL Orléans Énergies agit sur le territoire d'Orléans Métropole dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de la demande énergétique, notamment par :

- Le développement des énergies renouvelables sur le territoire d'Orléans Métropole : photovoltaïque, géothermie et tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable sur le patrimoine des actionnaires, y compris sous forme concessive ;
- La prise de participations dans des SAS projets dédiées aux énergies renouvelables pour le compte de ses actionnaires ;

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

- La commercialisation d'énergies renouvelables ;
- L'accompagnement dans la réalisation des projets d'énergies renouvelables, la maîtrise de la demande énergétique et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments appartenant aux actionnaires.

Par une délibération n° DST2501\_035 du 20 janvier 2025, la commune de Saran adhère à la SPL, afin de bénéficier de services parmi lesquels :

- La réalisation de tout projet visant à produire et valoriser toute forme d'énergie renouvelable sur le territoire d'Orléans Métropole (photovoltaïque, géothermie) et tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable (réseau de chaleur), y compris sous forme concessive, ainsi que l'organisation de la maintenance des dites installations ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine des énergies renouvelables ;
- L'accompagnement dans la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande énergétique.

Elle permet de développer la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal afin de limiter l'empreinte carbone des installations municipales éligibles, et de répondre aux défis du décret dit « tertiaire ».

Pour le mandat municipal 2026-2032, la désignation des représentants de la commune s'impose.

Vu les statuts de la SPL Orléans Energie,

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Monsieur Philippe DOLBEAULT (titulaire) et Monsieur Mathieu GALLOIS (suppléant) pour siéger à l'Assemblée Spéciale permettant une représentation des actionnaires minoritaires au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

-:-

*Cette délibération est adoptée par 25 voix pour, 4 abstentions, 4 ne participent pas part au vote.*

*Ont voté pour : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOU, M. MAMET, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Mme MANDON, Mme TORO, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. FOUCRET, M. FUSCIEN, Mme HAMON, M. FROMENTIN.*

*Se sont abstenus : M. CROIX, M. PIERRE, M. MARCHETTI, Mme HAVEZ.*

*N'ont pas pris part au vote : M. TORRECILLA, Mme SIHEL, M. BEYSSAC, Mme GENDRON.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAS2606\_124

## OBJET

Convention de partenariat pour l'organisation de la 9ème rencontre professionnelle des assistants maternels de 18 communes de la métropole orléanaise

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Un Relais Petite Enfance (RPE) municipal est présent sur la commune de Saran. L'une des missions de cette structure est d'offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles et ainsi contribuer à la professionnalisation des assistant.e.s maternel.le.s.

Dans ce cadre, une rencontre professionnelle des assistant.e.s maternel.le.s est organisée une fois par an, en partenariat avec 18 communes de la Métropole orléanaise.

Cette rencontre concerne les assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s indépendant.e.s présent.e.s sur la commune de Saran et les assistant.e.s maternel.le.s de la crèche familiale municipale.

En 2026, cette rencontre aura lieu le samedi 10 octobre sur la commune d'Ingré.

Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur chaque

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

commune engagée. La contribution est de 1,8535 € par assistant.e maternel.e.

Le coût total de participation de la commune de Saran sera de 198,32 € pour 107 assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s. Cette somme sera versée à la ville d'Ingré.

Une convention définit les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation de cette rencontre.

Vu l'avis de la Commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de partenariat pour l'organisation de la 9<sup>e</sup> rencontre professionnelle des assistant.es maternel.le.s pour 18 communes de la Métropole orléanaise.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention.

Les crédits sont prévus au budget 2026 de la Ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'ORGANISATION DE LA 9<sup>e</sup> RENCONTRE PROFESSIONNELLE  
DES ASSISTANTS MATERNELS  
POUR 18 COMMUNES DE LA MÉTROPOLE ORLÉANAISE  
(15 RELAIS PETITE ENFANCE)**

**ENTRE :**

Les 15 Relais Petite Enfance des communes nommées ci-dessous :

Chécy, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean de Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy, représentés par leur Maire autorisé par délibération de leurs conseils municipaux ou du conseil d'administration.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'engagement de chaque commune participant à l'organisation d'une rencontre professionnelle 2026 des assistants maternels sur la métropole orléanaise.

Toutes ces communes se mobilisent pour organiser en partenariat, une journée en direction des assistants maternels de leur territoire.

Cette journée aura lieu le **samedi 10 octobre 2026** à l'Espace Lionel Boutrouche d'Ingré, et se déroulera de la façon suivante :

- 8h15 : Accueil des participants.
- 8h45 : Introduction par un élu de la ville d'Ingré.
- 9h00 à 12h30 : Conférence «Les pleurs du tout petit» animée par Monsieur Eric BINET, FPEPEA.

## Article 2 : Les frais engagés pour la manifestation

Intervenant Eric BINET	1 460,00 €
Alimentation	Offert par la ville d'Ingré
Livres x 9	162,00 €
Sécurité	146,74 €
Matériel (banderole, tee-shirts...)	390,59 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 159,33 €</b>

## Article 3 : Règlement financier

**3.1** Le coût de participation de chaque RPE est calculé en fonction du nombre d'assistant.e.s maternel.le.s agréé.e.s au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur chaque commune engagée. La base de référence est de **1,8535€** par assistant maternel.

Secteur du RPE	Nombre d'assistant.e.s maternel.le.s	Coût par RPE
Chécy (Marigny les Usages, Combleux)	58+10+0 = 68	126,04 €
Fleury-les-Aubrais	103	190,91 €
Ingré	58	107,50 €
La-Chapelle-Saint-Mesmin	45	83,41 €
Olivet	73	135,31 €
Orléans	322	596,83 €
Ormes	30	55,61 €
Saint-Denis-en-Val	32	59,31 €
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	14	25,95 €
Saint-Jean de Braye	118	218,71 €
Saint-Jean-de-la-Ruelle	86	159,40 €
Saint-Jean-le-Blanc	36	66,73 €
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	38	70,43 €
Saran	107	198,32 €
Semoy (Boigny sur Bionne)	35	64,87 €
<b>TOTAL</b>	<b>1165</b>	<b>2 159,33 €</b>

**3.2** La participation financière des communes partenaires ou des centres communaux d'action sociale sera versée en totalité par mandat administratif sur appel d'un titre de recettes de la ville d'Ingré.

#### **Article 4 : Les participations**

**4.1** Les animatrices de RPE des communes signataires s'engagent à se réunir de façon régulière afin de préparer et organiser la journée.

**4.2** La ville d'Ingré accueillera la manifestation pour l'année 2026, et mettra à disposition gratuitement l'Espace Lionel Boutrouche.

**4.3** Les supports de communication seront réalisés par la ville d'Ingré qui les mettra à la disposition de chaque RPE qui en assurera l'édition et la diffusion.

**4.4** Les animatrices de RPE seront présentes le 10 octobre 2026 de 7h45 à 13h00 pour l'installation de la salle, le rangement et la remise en état de propreté.

#### **Article 5 : Conditions de maintien ou d'annulation de la manifestation**

**5.1** Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre cette journée seront ceux reconnus par la législation en vigueur du pays de travail.

**5.2** La partie qui rompra la présente convention devra verser à la ville d'Ingré, à titre de clause pénale, les montants pour lesquels elle s'est engagée à l'article 2.

#### **Article 6 : Réévaluation du coût de la prestation**

Dès lors que le représentant du relais petite enfance est signataire de la convention de partenariat, aucune réévaluation de sa participation ne lui sera proposée. Il devra s'acquitter du montant prévu par l'article 2 ci-dessus et ne pourra en aucun cas se désengager financièrement.

#### **Article 7 : Compétence juridique**

Les parties s'engagent à régler les litiges par voie amiable (conciliation, arbitrage...) avant de les porter devant le tribunal administratif d'Orléans, bis 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Fait à Ingré,  
Le

Maire de Chécy

Maire de Fleury-les-Aubrais

Maire de La Chapelle-Saint-Mesmin

Maire d'Olivet

Maire d'Orléans

Maire d'Ormes

Maire de Saint-Denis-en-Val

Maire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin

Maire de Saint-Jean-de-Braye

Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Maire de Saint-Jean-le-Blanc

Maire de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

Maire de Saran

Maire de Semoy

Maire d'Ingré

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAS2606\_125

## OBJET

Subvention  
exceptionnelle 2026 -  
Association T'hand'M

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENOUE, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoint, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoint, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoint, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVAZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoint.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

L'association T'hand'M organise une journée de sensibilisation à destination de plus de 800 jeunes de la Métropole, intitulée EducaP City Orléans. L'objectif de cet événement est de faire découvrir la ville d'Orléans à des jeunes âgés de 10 à 14 ans, à travers un parcours passant par des « points de passage » : des lieux associatifs, culturels et économiques de la ville. Cette journée leur permet de se rendre dans des endroits où ils ne se seraient probablement jamais aventurés seuls.

Munis d'un carnet de route, ils partent à la rencontre des institutions, des acteurs économiques et des associations de la ville. En échangeant avec les personnes qui les accueillent, ils répondent à des questions et accumulent des points. L'équipe remportant l'étape orléanaise est ensuite invitée à Paris pour la Grande Étape Capitale.

En parallèle de ce rallye, les jeunes sont encouragés à se mobiliser autour de quatre fils rouges solidaires :

- Collecte de bouchons,

- Collecte de produits d'hygiène pour l'association Copains du Monde,
- Collecte de jouets pour les orphelins des forces de l'ordre,
- Rédaction de courriers pour l'association « Une lettre, un sourire ».

À l'échelle nationale, le Rallye EducaP City rassemble 2 500 jeunes se défiant dans 40 villes.

Pour l'édition 2026, 217 Saranais ont participé, dont 167 collégiens et 50 élèves du primaire.

Il est proposé de leur attribuer une subvention exceptionnelle calculée à hauteur de 2,30 € par participant saranais, soit un montant arrondi de 500 euros.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € .

La dépense est inscrite au budget de la ville au 65/425/65748/handic

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAS2606\_126

## OBJET

Tarifs 2026/2027 -  
passeport seniors

DIRECTION DE  
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENO, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Etaient absents, ayant donné pouvoir :  
Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

Le service Animations Seniors municipal propose de renouveler le dispositif nommé « passeport seniors » destiné aux saranais âgés de 62 ans (en 2026) dans le but de favoriser les liens sociaux et de prévenir la perte d'autonomie.

Ce programme donne l'accès à des activités sportives, des activités manuelles et des sorties culturelles exclusivement dédiées aux seniors.

L'adhésion est valable pour une année scolaire 2026/2027 (de septembre à juin). En cas d'adhésion en cours d'année, le tarif annuel reste dû.

Le tarif proposé est dégressif en fonction des revenus N-2 (revenus déclarés avant abattement, figurant sur l'avis d'imposition) et fixé comme suit pour la période citée précédemment :

TARIFS	Ressources mensuelles 2024	Tarifs 2026/2027
N°1	$\geq 1\,740,09\ \text{€}$	62,00€
N°2	$\geq 1\,513,14\ \text{€}$ et $\leq 1\,740,08\ \text{€}$	56,00€
N°3	$\geq 1\,315,77\ \text{€}$ et $\leq 1\,513,13\ \text{€}$	50,00€
N°4	$\geq 1\,144,15\ \text{€}$ et $\leq 1\,315,76\ \text{€}$	43,00€
N°5	$\leq 1\,144,14\ \text{€}$	36,00€

Pour les résidents du foyer Georges Brassens, le passeport seniors est inclus dans le forfait vie intérieure.

Les Passeports Seniors pour la saison 2026/2027 seront délivrés à partir du mois de mai 2026 et prendront effet à partir de septembre 2026.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai 2026,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités du passeport seniors pour l'année 2026/2027.
- Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint le représentant à signer les documents afférents.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/70660/4238 ANIAGE du budget de la Ville.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département  
du LOIRET  
---  
ARRONDISSEMENT  
d'ORLÉANS  
---



L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUF MAI.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **20 mai 2026**, s'est réuni Salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur GALLOIS, Maire de Saran - Conseiller Départemental.

N° DAM2606\_127

## OBJET

Acquisition de la  
parcelle cadastrée  
section BY 32 -  
Propriété de Monsieur  
Didier MORIEUX

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers  
en exercice  
33

Nombre de présents  
28

Nombre de votants  
33

Etaient présents : Mme DUBOIS, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoints, M. RENOU, Conseillers Municipaux, M. MAMET, Adjoints, Mme RALUY-SAVOY, M. BOCHE, M. SUZZARINI, Mme MINGASSON, Conseillers Municipaux, Mme MANDON, Adjoints, Mme ROCHELLE, M. DOLBEAULT, M. ABDELMALEK, M. CROIX, Conseillers Municipaux, M. GALLOIS, Mme ROQUAIN, Mme AGUDO, M. KASPRZAK, Mme TRIOREAU, M. EL AMRI, M. TORRECILLA, Mme SIHEL, Conseillers Municipaux, M. FUSCIEN, Adjoints, M. BEYSSAC, Mme GENDRON, M. PIERRE, Mme HAVEZ, Conseillers Municipaux, M. FROMENTIN, Adjoints.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

Mme BIKONDI (Mandataire Mme MINGASSON),  
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),  
M. MARCHETTI (Mandataire M. PIERRE),  
M. FOUCRET (Mandataire M. BOCHE),  
Mme TORO (Mandataire M. EL AMRI).

Secrétaire(s) de séance : Rachel TRIOREAU

-:-

En novembre 2025, à la suite des inondations répétitives touchant sa parcelle, Monsieur Didier MORIEUX nous a sollicité pour acquérir sa propriété cadastrée BY n°32 d'une superficie de 3 610 m<sup>2</sup>. Ce bien jouxtant la Maison du Clos vert est une opportunité pour agrandir ce domaine et trouver une solution de gestion des eaux de ruissellement impactant ladite parcelle.

Il a été proposé et accepté une acquisition au prix de 1,00 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 3 610,00 €.

Elle est définie ainsi :

RÉFÉRENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	SUPERFICIE	ZONAGE	PRIX au M <sup>2</sup>	PRIX TOTAL
BY n°32	La Tortellerie	3 610 m <sup>2</sup>	Naturel - EBC	1,00 €	3 610,00 €

\* EBC : Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Cette parcelle est libre de toute occupation.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental

L'acquisition de ce site par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour la protection de nos espaces naturels et agricoles dans le Domaine du Clos Vert.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission générale du 13 mai,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir la parcelle BY n°32 sise au lieu-dit « La Tortellerie » d'une superficie de 3 610 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Didier MORIEUX pour un montant total de 3 610,00 €.
- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 8 824 2117.

-:-

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

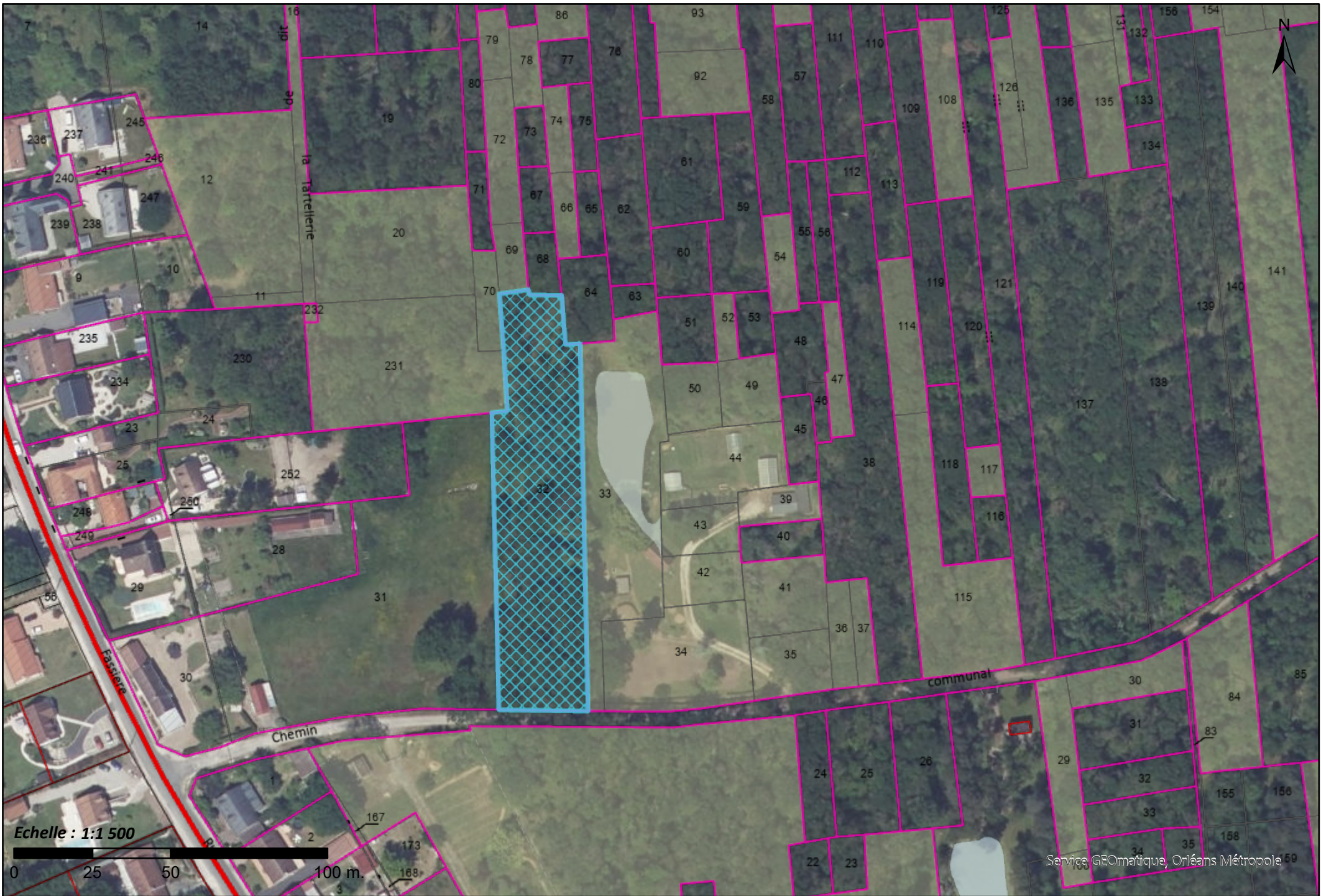
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 4 juin 2026 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

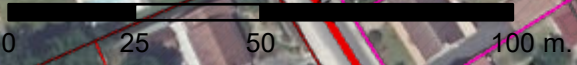
SARAN, le 4 juin 2026

**Rachel TRIOREAU**  
Le(s) secrétaire(s) de séance  
Signé manuscritement

**Mathieu GALLOIS**  
Maire de Saran - Conseiller  
Départemental  
Signé manuscritement



Echelle : 1:1 500



Service GÉomatique, Orléans Métropole